



Luxembourg, le 24 février 2012

Projet de règlement grand-ducal instituant un ensemble de régimes d'aides pour la sauvegarde de la diversité biologique en milieu rural, viticole et forestier.

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural, et notamment son article 26 ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.- Il est institué un ensemble de régimes d'aides pour la mise en œuvre de programmes de sauvegarde de la diversité biologique par des mesures de conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages menacées.

Art. 2.- Peuvent bénéficier des régimes d'aides visés à l'article 1^{er} les exploitants de fonds en milieu rural et/ou les propriétaires forestiers. Pour les régimes d'aides prévus au chapitre 1^{er} du présent règlement, les exploitants doivent respecter les principes de la conditionnalité visée au règlement grand-ducal en vigueur fixant les modalités d'application de l'indemnité compensatoire annuelle à allouer aux agriculteurs dans les zones défavorisées (ci-après « la conditionnalité ») sur l'ensemble des terres qu'ils exploitent.

Art. 3.- Sans préjudice d'autres dispositions du présent règlement, les régimes d'aides visés à l'article 1^{er} peuvent être applicables aux fonds situés :

1. en zone verte :

a) ceux à l'intérieur :

- des zones déclarées protégées en vertu des chapitres 5, 6 et 7 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- des habitats de l'annexe I de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée ;
- des zones humides d'importance internationale (loi du 25 février 1998 portant approbation de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux signée à Ramsar le 2 février 1971, telle qu'amendée par le Protocole de Paris du 3 décembre 1982 et par la Conférence des Parties contractantes, le 28 mai 1987)

et

b) à titre subsidiaire, ceux à l'extérieur des zones énumérées sous a) à condition que :

- ces fonds spécifiques abritent au moins une des espèces animales menacées, figurant à l'annexe I, même si ce n'est que pour une certaine période de leur développement, ou
- ces fonds spécifiques soient colonisés par des espèces végétales menacées, figurant à l'annexe II, ou
- des plans d'action "habitat" respectivement "espèce" arrêtés par le ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement stipulent que des mesures au sens du présent règlement sont à réaliser sur ces surfaces, ou
- dans le milieu forestier, des fonds pour la restauration de fonds de vallée voire de plaines alluviales enrésinées ou des zones de sources enrésinées en général.

Dans ce cas, une évaluation écrite relative à la surface faisant l'objet de la demande et établie selon des critères définis par l'Administration de la Nature et des Forêts et l'Administration des services techniques de l'agriculture, doit être annexée au contrat de gestion prévu à l'article 37. Sur base de cette évaluation, la commission instituée par l'article 43 du présent règlement émet un avis conforme sur l'éligibilité de la demande en question.

2. à l'extérieur de la zone verte si ces fonds abritent des espèces faunistiques et floristiques figurant aux annexes I et II.

Dans ce cas, une évaluation écrite relative à la surface faisant l'objet de la demande est établie selon des critères définis par l'Administration de la Nature et des Forêts et l'Administration des services techniques de l'agriculture, doit être annexée au contrat de gestion prévu à l'article 37. Sur base de cette évaluation, la commission instituée par l'article 43 du présent règlement émet un avis conforme sur l'éligibilité de la demande en question.

CHAPITRE 1 - Programmes pour les espèces animales et végétales menacées en milieu rural

Section 1 - Programme pour la conservation des biocénoses menacées des prairies et pâturages humides, mésophiles ou secs

Art. 4.- Il est institué un régime d'aides destiné à conserver les biocénoses menacées des prairies et pâturages humides, mésophiles ou secs, présentant encore un cortège

typique d'espèces des alliances appartenant aux classes phytosociologiques précisées ci-après :

- Scheuchzerio-Caricetea (Kleinseggen-Zwischenmoore und -Sumpfrasen) : Caricion nigrae (saure Kleinseggenwiesen),
- Nardo-Callunetea (Borstgras- und Zwergstrauchheiden) : Violo-Nardion (Borstgrasrasen), Juncion squarrosi,
- Festuco-Brometea (Kalk-Magerrasen) : Mesobromion (Halbtrockenrasen),
- Molinio-Arrhenatheretea (Grünland-Gesellschaften) : Molinion (Pfeifengras-Streuwiesen), Filipendulion ulmariae (Mädesüss-Uferfluren), Juncion acutiflori (Subatlantische Binsenwiesen), Calthion (gedüngte Feuchtwiesen), Arrhenatherion (Glatthaferwiesen), Cynosurion (Weidelgras-Kammgrasweiden).

Art. 5.- En vue de bénéficier du régime d'aides de l'article 4, les exploitants s'engagent à respecter les modalités ci-après :

- utilisation obligatoire des foins, soit pour l'affouragement ou comme litière, soit pour la valorisation énergétique ou pour le compostage ;
- respect du mode de gestion déterminé par le Ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement en fonction de la situation spécifique et du but à atteindre, en déterminant les mesures ou combinaisons de mesures qui s'imposent et qui sont prévues à l'annexe III ;
- report du délai du fauchage et/ou de pâturage si une espèce menacée de l'avifaune, figurant à l'annexe I, niche encore sur la surface à la date prévue pour le premier fauchage. Cette prestation supplémentaire est sujet à indemnisation conformément aux dispositions de l'annexe III ;
- interdiction de modifier le régime hydrique du fonds par des aménagements tels que des fossés, tranchées, drains et rigoles ou par des mesures d'irrigation ;
- la lutte contre la prolifération des mauvaises herbes telle que prévue à l'annexe II point C. 1 du règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2005 portant certaines mesures d'application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de paiement unique et de la conditionnalité dans le cadre de la politique agricole commune, doit être effective :
 - pour les chardons à partir d'une couverture de 25% de la surface ou des places plus grandes que 1 are,
 - pour les oseilles, orties, fougères, bromes, millets et folles avoines à partir d'une couverture de 25% de la surface ou des places plus grandes que 2,5 ares.

Le dépassement des seuils ci-avant doit être déclaré à l'Administration des services techniques de l'agriculture. La lutte contre les mauvaises herbes doit se faire avec des moyens mécaniques et être limitée sur les parties de terrain envahies par les espèces mentionnées ci-avant.

Les modalités de pâturage des cas de figure 2, 3 et 4 prévus à l'annexe III peuvent être adaptées au cas par cas dans l'intérêt de la biodiversité sous réserve de l'accord du Ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement et sur avis de la commission prévue à l'article 43.

Les modalités détaillées font l'objet de la convention de gestion prévue à l'article 37.

Section 2 - Programme pour la conservation des biocénoses menacées liées aux cultures champêtres

Art. 6.- Il est institué un régime d'aides destiné à conserver les biocénoses végétales menacées du Secalietea (Getreideunkrautfluren), c'est-à-dire des associations phytosociologiques d'espèces végétales liées aux cultures champêtres et marquées comme telles à l'annexe II (cas de figure 1), ainsi qu'à rétablir ou optimiser les habitats des espèces animales liées aux cultures champêtres et figurant à l'annexe I (cas de figure 2 et 3).

Art. 7.- Le Ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement détermine le mode de gestion, en fonction de la situation spécifique et de la finalité de la mesure, parmi les cas de figure ci-après.

Cas de figure 1 : Espèces menacées liées aux cultures champêtres

Les modalités sont les suivantes :

- les engagements en question portant sur une bande d'au moins 4 mètres de largeur, peuvent être appliqués sur des parcelles entières jusqu' à une surface maximale de 1 hectare lors de la présence d'espèces fortement menacées ou menacées d'extinction et marquées de 2 respectivement de 3 astérisques à l'annexe I ou l'annexe II ou si un plan d'action « espèce », tel qu'il est défini à l'article 3, l'exige ;
- l'emploi de fertilisants et de pesticides, ainsi que la lutte mécanique contre les plantes adventices et le sous-semis, sont interdits sur les parties de champs préqualifiés. L'emploi ponctuel de pesticides ou la lutte mécanique contre les espèces visées par les dispositions de la conditionnalité n'est pas visé par les présentes dispositions ;
- les années où la parcelle est utilisée comme prairie temporaire ou pour la production d'une culture sarclée, le programme peut être suspendu pendant au maximum 2 ans par période de 5 ans.

Le montant de la subvention annuelle est fixé à 6,5 euros l'are pour les bandes et de 6 euros l'are pour des parcelles entières.

Cas de figure 2 : Espèces menacées liées aux tournières herbeuses

Les modalités sont les suivantes :

- la largeur de la tournière est de 5 mètres au minimum. La surface maximale de la tournière est fixée à 20% de la surface d'exploitation. Cependant, lors de la présence d'espèces fortement menacées ou menacées d'extinction et marquées de 2 respectivement de 3 astérisques à l'annexe I ou l'annexe II ou si un plan d'action « espèce », tel que défini à l'article 3, l'exige, les modalités peuvent être appliquées sur des parcelles entières jusqu'à une surface maximale de 1 hectare ;
- l'emploi de biocides est interdit, ainsi que la lutte mécanique contre les adventices. L'emploi ponctuel de pesticides ou la lutte mécanique contre les espèces visées par les dispositions de la conditionnalité n'est pas visé par les présentes dispositions ;
- la tournière est à ensemercer par un mélange défini de semences, à l'exception des cas où un développement spontané de la végétation est approprié ;
- dans certains cas, un travail du sol peut être imposé.

Le montant de la subvention annuelle est fixé à 8,5 euros l'are. Le montant de la subvention est majoré de 2,5 euros l'are pour des bandes de 6 à 12 mètres de largeur situées à l'intérieur d'une parcelle d'exploitation.

Les modalités détaillées font l'objet de la convention de gestion prévue à l'article 37.

Cas de figure 3 : Îlots pour l'alouette des champs

Les modalités sont les suivantes:

- pas d'ensemencement ;
- les îlots pour l'alouette des champs sont limités aux cultures d'hiver ;
- les îlots auront une surface minimale de 24 m² et seront installés avec une densité de 2 par ha au moins ; ils ne seront pas reliés par les voies de jalonnage (Fahrgassen) et ne seront pas situés en bordure de parcelle.

Le montant de la subvention annuelle est fixé à 10 euros par îlot.

Section 3 - Programme pour la conservation des biocénoses menacées liées aux pelouses sèches, surfaces pionnières, landes, marécages et tourbières

Art. 8.- Il est institué un régime d'aides destiné à restaurer et à conserver les biocénoses menacées du Festuco-Brometea (Kalk-Magerrasen), Nardo-Callunetea (Borstgras- und Zwergstrauchheiden), Phragmitetea (Röhrichte und Grossegegensümpfe), Molinion (Pfeifengras-Streuwiesen) et du Oxycocco-Sphagnetetea (Hochmoore und Moorheiden). Les associations phytosociologiques appartenant aux classes ci-avant sont généralement limitées aux pelouses sèches, surfaces pionnières, landes, marécages et tourbières.

Ce programme vise à sauvegarder ou à restaurer l'aspect ouvert de ces habitats par des mesures initiales de restauration, suivies d'un entretien ou d'une exploitation adaptée.

Art. 9.- En vue de bénéficier du régime d'aides de l'article 8, les exploitants s'engagent à respecter les mesures de protection déterminées par le Ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement.

Le Ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement détermine le mode de gestion, en fonction de la situation spécifique et du but de protection à assurer, parmi les cas de figure suivants.

Cas de figure 1: Pâturage par des moutons et chèvres gardés

Les modalités sont les suivantes :

- les travaux mécanisés, la fumure, le chaulage, l'emploi de biocides, le sursemis, le retournement pour rénovation et le changement du régime hydrique sont interdits ;
- le pâturage se fait moyennant un ou deux passages d'un troupeau de moutons ou de chèvres gardés ;
- l'intensité du pâturage est définie par un plan de pâturage approuvé par le Ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement ou, à défaut, par enlèvement de minimum deux tiers de la biomasse pâturable ;
- pas d'affouragement supplémentaire ;
- enclos nocturne obligatoire et en dehors de la surface sous contrat ;
- le cas échéant, un certain pourcentage de chèvres accompagnant les moutons pourra être prévu.

Le montant des aides annuelles est fixé comme suit :

- 2,25 euros l'are pour le pâturage de surfaces pionnières, respectivement 1 passage de pâturage,
- 4 euros l'are pour le pâturage de pelouses sèches, de landes, de marécages et de tourbières, respectivement 2 passages de pâturage.

Toutes les aides sont majorées de 0,75 euro l'are, à condition que le troupeau gardé comporte un pourcentage d'au moins 15% de chèvres, ou que la race ovine choisie présente une prédilection pour le broutage de la végétation ligneuse.

Cas de figure 2: Fauchage et enlèvement du matériel

Les modalités sont les suivantes :

- fauchage avec enlèvement du matériel endéans un délai de 5 ans ;
- l'engrainage, le chaulage, l'emploi de biocides, le sursemis, le passage à rouleau, l'ébousage, le retournement pour rénovation, le changement du régime hydrique et tout travail mécanisé à l'exception du fauchage sont interdits ;
- entreposage du matériel à l'extérieur des zones visées par le présent règlement ;
- utilisation obligatoire du matériel soit pour l'affouragement ou comme litière, soit pour le compostage ;
- la fréquence et la date du fauchage sont définies en fonction des espèces à protéger.

Le montant des aides par coupe est fixé comme suit :

- 5,5 euros l'are par coupe.

L'aide est majorée de :

- 2,8 euros l'are par coupe si au moins 50% de la surface est exploitée manuellement respectivement à l'aide de machines spéciales
- ou
- 5,5 euros l'are par coupe si toute la surface est exploitée manuellement respectivement à l'aide de machines spéciales.

Les modalités détaillées font l'objet de la convention de gestion prévue à l'article 37.

Section 4 - Programme pour la conservation des biocénoses menacées liées aux terrains incultes ainsi qu'aux abords des cours d'eau et des eaux stagnantes

Art. 10.- Il est institué un régime d'aides destiné à conserver les biocénoses présentant un cortège typique d'espèces des alliances appartenant aux classes phytosociologiques précisées ci-après :

a. Biocénoses liées aux terrains incultes

- Chenopodietea (Ruderalgesellschaften und verwandte Acker- und Gartenunkraut-Gesellschaften) : Sisymbriion, Onopordion, Dauco-Melilotion, Fumario-Euphorbion, Spergulo-Oxalidion,
- Artemisitea (Ausdauernde Stickstoff-Krautfluren) : Arction, Calystegion, Geo-Alliarion, Aegopodion,
- Agropyretea (Quecken-Trockenpioniergesellschaften) : Convolvulo-Agropyron,
- Plantaginetea (Tritt- und Flutrasen) : Polygonion avicularis, Agropyron-Rumicion,
- Sedo-Scleranthetea (Lockere Sand- und Felsrasen) : Alysso-Sedion albi, Thero-Airion,

- Trifolio-Geranietea (Staudensäume an Gehölzen): Trifolion medii, Geranion sanguinei,
- Quercu-Fagetea (Reichere Laubwälder und Gebüsche): Prunion spinosae, Berberidion, Cytision scoparii, Alno-Ulmion.

Les associations phytosociologiques appartenant aux classes citées ci-avant sont généralement limitées aux terrains incultes qui nécessitent toutefois, dans certains cas, un entretien irrégulier afin de freiner la succession naturelle.

Ce programme vise la conservation et l'aménagement de friches et de bandes de protection constituant un maillage de biotopes dans des campagnes cultivées.

b. Biocénoses liées aux abords des cours d'eau et des eaux stagnantes

- Phragmitetea (Röhrichte und Großseggensümpfe): Phragmition, Sparganio-Glycerion fluitantis, Magnocaricion ;
- Montia-Cardaminetea (Quellfluren) : Montio-Cardaminion ;
- Salicetea purpurea (Weiden- Auengehölze) : Salicion albae ;
- Alnetea glutinosae (Erlenbrüche und Moorweidengebüsche) : Salicion cinereae ;
- Molinio-Arrhenatheretea (Grünland-Gesellschaften) : Molinion, Filipendulion ulmariae, Juncion acutiflori.

Ce régime d'aides vise principalement l'aménagement de bordures de cours d'eau et d'eaux stagnantes.

Les bandes de protection le long des cours d'eau ont une largeur pouvant varier de 1,5 à 8 mètres le long des ruisseaux et ruisselets. La bande de protection autour des eaux stagnantes a une largeur d'au moins 3 mètres. Les distances minimales précitées sont mesurées à partir de la crête de la berge.

Art. 11.- En vue de bénéficier du régime d'aides de l'article 10, les exploitants s'engagent à respecter les modalités suivantes :

- l'emploi de pesticides, d'engrais, de sursemis ainsi que le changement du régime hydrique sont interdits ;
- le pâturage est interdit ;
- un fauchage d'entretien est effectué au maximum 2 ans sur 5 sur un même tronçon ; la fréquence du fauchage et la nécessité d'enlever le foin dépendent de la situation spécifique et elles sont déterminées par le Ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement ; les bandes de protection dépourvues de clôtures sont fauchées mécaniquement ; les bandes clôturées sont entretenues à l'aide d'une motofaucheuse avec enlèvement du foin à la main, si le travail mécanique n'est pas possible ;
- évolution libre de la succession naturelle sans fauchage d'entretien, déterminée, le cas échéant, par le Ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement ;
- la largeur des bandes de protection déterminée par le Ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement ;
- le mode de gestion déterminé par le Ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement en fonction de la situation spécifique et du but de protection à atteindre.

Les modalités détaillées font l'objet de la convention de gestion prévue à l'article 37.

Art. 12.- Le régime d'aides visé à l'article 10 consiste dans l'octroi d'une prime annuelle fixée comme suit :

- 2,5 euros l'are.

L'aide est majorée de :

- 1,25 euros l'are par passage au chisel sur maximum 1/3 de la surface (seulement pendant la période du 1^{er} août au 15 avril et sur terrains incultes) ;

ou

- 0,7 euro l'are par passage à la débroussailleuse rotative sur maximum 50% de la surface et au plus tôt le 1^{er} août ;

ou

- 3,75 euros l'are par fauchage mécanique avec enlèvement du matériel sur maximum 50% de la surface et au plus tôt le 1^{er} août ;

ou

- 10 euros l'are par fauchage avec motofaucheuse sans enlèvement du foin dans des bandes clôturées sur maximum 50 % de la surface et au plus tôt le 1^{er} août ;

ou

- 22,8 euros l'are par fauchage avec motofaucheuse et enlèvement du foin à la main dans des bandes clôturées sur maximum 50% de la surface et au plus tôt le 1^{er} août. Sur les parcelles d'une surface supérieure à 50 ares, le fauchage mécanique à la faucheuse rotative ou avec enlèvement du matériel doit se faire en bandes.

Les majorations ci-dessus sont appliquées uniquement sur les surfaces réellement traitées.

Une aide forfaitaire de 25 euros est accordée pour des mesures d'entretien sur des surfaces très réduites (< 1 are).

Section 5 - Programme pour la conservation des biocénoses menacées liées aux murs de soutènement secs

Art. 13.- Il est institué un régime d'aides destiné à favoriser la reconstruction des murs secs en milieu rural. Cette aide à l'investissement a pour but de restaurer ces éléments traditionnels du paysage rural à haute valeur naturelle et écologique.

Art. 14.- En vue de bénéficier du régime d'aides de l'article 13, les exploitants et propriétaires s'engagent à exploiter ces fonds pendant au moins 5 années suivant la construction des murs et à renoncer à toute intervention destinée à inhiber l'installation spontanée de végétation herbacée et notamment à l'épandage de biocides.

Le montant de l'aide unique est fixé à 850 euros par m³ de mur reconstruit.

Les mesures de conservation retenues font l'objet de la convention de gestion prévue à l'article 37.

CHAPITRE 2 - Programmes pour les espèces animales et végétales menacées en milieu forestier

Section 1 - Programme pour le maintien et la conservation de vieux arbres en milieu forestier

Art. 15.- Il est institué un régime d'aides destiné à conserver les biocénoses menacées liées aux vieux arbres et arbres creux.

Ce régime d'aides vise à maintenir, au-delà de leur terme d'exploitabilité économique, des vieux arbres et des arbres creux.

Les forêts soumises au régime forestier ne peuvent pas bénéficier du présent régime d'aides.

Art. 16.- En vue de bénéficier du régime d'aides de l'article 15, le propriétaire s'engage à respecter les modalités ci-après :

- de vieux arbres, à forte dimension, sont conservés sur pied au-delà de leur terme d'exploitabilité économique ;
- le nombre minimal de vieux arbres à conserver est de 7 avec une densité minimale de 7 arbres par hectare ;
- les dimensions minimales requises pour les vieux arbres à conserver sont fixées à :
 - 60 cm de diamètre à hauteur de poitrine pour le chêne indigène et le hêtre ;
 - 40 cm de diamètre à hauteur de poitrine pour les feuillus précieux tels que l'érable, le frêne, le merisier, le tilleul, l'orme et les essences résineuses ;
 - 40 cm de diamètre à hauteur de poitrine pour les autres essences feuillues ;
- pour le choix des arbres à marquer, préférence est donnée aux arbres portant des cavités ou des loges de pics, ainsi qu'aux arbres situés en lisière ou en station ensoleillée, en-dehors des lieux de grande fréquentation et à l'écart des chemins de randonnée ;
- les arbres choisis sont marqués suivant un procédé déterminé par le Ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement; le marquage est contrôlé et périodiquement (au moins tous les 5 ans) remis en état.

Les modalités détaillées font l'objet de la convention de gestion prévue à l'article 37.

Art. 17.- Le régime d'aides visé à l'article 15 comporte les primes quinquennales suivantes :

<i>Essence</i>	<i>Prime quinquennale</i>
Chêne Hêtre Feuillus précieux Essences résineuses	400 euros/ha
Autres essences feuillues	150 euros/ha

Section 2 - Programme pour le maintien et la conservation d'arbres morts en milieu forestier

Art. 18.- Il est institué un régime d'aides destiné à conserver les biocénoses menacées liées aux arbres morts. Ce régime d'aides vise à laisser se décomposer en forêt des arbres morts, debout ou couchés.

Les forêts soumises au régime forestier ne peuvent pas bénéficier du présent régime d'aides.

Art. 19.- En vue de bénéficier du régime d'aides de l'article 18, le propriétaire s'engage à respecter les modalités suivantes :

- le nombre minimal d'arbres morts entiers, debouts ou couchés à conserver est de 10 avec une densité minimale de 10 arbres par hectare ;
- leur diamètre doit être supérieur ou égal à 50 cm à hauteur de poitrine pour les arbres debout, respectivement supérieur ou égal à 50 cm à l'extrémité du tronc pour les arbres couchés par terre ;
- pour être éligibles, les arbres doivent présenter des indices de décomposition et la longueur des troncs doit être supérieure à 5 mètres ;
- les arbres debout doivent être situés en-dehors des lieux de grande fréquentation et à l'écart des chemins de randonnée ;
- les arbres choisis sont marqués suivant un procédé déterminé par le Ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement; le marquage est contrôlé et remis en état après cinq ans ;
- le propriétaire renonce à l'abattage, au façonnage, à l'enlèvement et à l'incinération de ces bois, sans préjudice des mesures visant à assurer la sécurité publique ;
- les rémanents de coupe de moins de 10 cm de diamètre sont maintenus en forêt sans broyage ni incinération.

Les modalités détaillées sont spécifiées dans la convention de gestion prévue à l'article 37.

Art. 20.- Le régime d'aides visé à l'article 18 comporte les primes suivantes :

<i>Essence</i>	<i>Prime</i>
Chêne Hêtre Feuillus précieux	900 euros/ha
Autres feuillues	400 euros/ha

Section 3 - Programme pour la constitution de couloirs de liaison écologiques en forêt

Art. 21.- Il est institué un régime d'aides destiné à aménager des couloirs de liaison écologiques en forêt, constitués de bandes boisées ripicoles et alluviales reliant entre eux des îlots d'habitats dispersés et isolés.

Ce régime d'aides vise à créer des réseaux écologiques, constitués par des couloirs de liaison permettant ou facilitant les déplacements et échanges de populations isolées ou séparées par des milieux hostiles ou des distances excessives. Sont particulièrement visées par le présent régime, la restauration de fonds de vallée voire de plaines alluviales enrésinées ou des zones de sources enrésinées.

Les forêts soumises au régime forestier ne peuvent pas bénéficier du présent régime d'aides.

Art. 22.- En vue de bénéficier du régime d'aides de l'article 21, le propriétaire s'engage à affecter les parcelles à la restauration des milieux naturels.

Les destinations futures du/des fonds concerné(s) peuvent être :

- à vocation forestière :
 - Succession naturelle,
 - Reboisement par plantation à l'aide d'essences indigènes adaptées à la station telles que: aulne glutineux, chêne pédonculé, érable sycomore ou frêne commun. Ces travaux peuvent bénéficier d'une aide en vertu du règlement grand-ducal du 13 mars 2009 concernant les aides aux mesures forestières en agriculture et en forêt.
 - Le propriétaire du fonds forestier s'engage à prélever la régénération naturelle d'essences résineuses.
- à vocation agricole :
Le fond est subventionné et géré en tant que prairie humide extensive selon les modalités prévues au chapitre 1, sections 1, 3 et 4 du présent règlement, une autorisation préalable du Ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement est requise quant au changement d'affectation.

Ces travaux bénéficient uniquement du régime d'aides dans les cas où la présence de résineux n'est pas contraire aux dispositions de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée.

Ces travaux bénéficient uniquement du régime d'aides dans les cas où l'exploitation et l'évacuation des bois respectent un code de bonnes pratiques en ce qui concerne la protection des sols, des berges, des cours d'eau et des biotopes rares.

Les modalités détaillées pour les travaux de restauration et de gestion font l'objet de la convention de gestion prévue à l'article 37.

Art. 23.- Le régime d'aides visé à l'article 21 comporte une indemnité unique pour perte d'avenir des bois n'ayant pas encore atteint leur terme d'exploitabilité.

L'indemnité en euros pour perte future se base sur le barème ci-dessous :

âge	classe de productivité I (30 m ³ / 50 ans)				classe de productivité II (27 m ³ / 50 ans)				classe de productivité III (24 m ³ / 50 ans)				classe de productivité IV (21 m ³ / 50 ans)			
	Qualité				Qualité				Qualité				Qualité			
	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4
10	4.924				4.712				4.509				4.275			
15	5.933				5.543				5.177				4.767			
20	7.925				7.288				6.704				6.067			
25	9.550				8.573				7.697				6.764			
30	16.207	14.258	12.310	9.387	13.544	11.988	10.432	8.099	10.973	9.789	8.605	6.829	9.220	8.328	7.436	6.098
35	18.703	15.150	11.598	6.268	15.284	12.416	9.548	5.247	11.893	9.687	7.481	4.172	9.192	7.533	5.875	3.387
40	14.327	11.585	8.843	4.731	11.767	9.536	7.306	3.960	8.975	7.302	5.628	3.119	7.279	5.940	4.602	2.593
45	8.247	6.704	5.160	2.844	7.043	5.726	4.409	2.434	5.648	4.598	3.549	1.975	4.976	4.052	3.129	1.743
50	3.430	2.812	2.194	1.268	2.986	2.443	1.900	1.086	2.328	1.909	1.490	862	2.293	1.868	1.444	807
	Qualité 1 (<20 % bois d'industrie)				Qualité 2 (20-40 % bois d'industrie)				Qualité 3 (40-60 % bois d'industrie)				Qualité 4 (60-100 % bois d'industrie)			

Les âges non repris par ce tableau sont obtenus par interpolation linéaire.

Section 4. - Programme pour la création d'un réseau national de forêts naturelles et semi-naturelles en libre évolution

Art. 24.- Il est institué un régime d'aides destiné à conserver, dans un état naturel et de libre évolution, un réseau de forêts naturelles ou semi-naturelles représentatives des forêts du Luxembourg. Ce régime d'aides est limité à une surface forestière de 2.500 hectares.

Le Ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement définit les forêts à intégrer au réseau national de forêts naturelles et semi-naturelles en libre évolution sur base de critères écologiques, de la distribution spatiale ainsi que de la représentativité des types de forêts naturelles et semi-naturelles.

Les forêts éligibles doivent être des forêts feuillues naturelles ou semi-naturelles présentant sur 75% au moins de leur surface des peuplements en futaie ou des taillis convertis par vieillissement, soit naturel, soit par intervention sylvicole. Elles seront marquées par un cortège typique d'espèces des associations forestières suivantes: hêtraies acidophiles à luzule blanche, hêtraies riches à mélisse et aspérule, ainsi que leurs chênaies de substitution, chênaies-charmaies naturelles et frênaies-chênaies du Primulo-Carpinetum, chênaies xérophiles, érablières de ravin, forêts marécageuses et forêts riveraines. Les 25% restants de la surface peuvent être constitués de coupes rases récentes, de peuplements jeunes de feuillus autochtones issus de franc pied et âgés de 20 ans au plus ou de peuplements de résineux.

Les forêts éligibles doivent en outre présenter une aire d'un seul tenant, d'au moins 50 hectares, composée d'un ou de plusieurs peuplements et appartenant à un ou plusieurs propriétaires. Des dérogations par rapport à la surface minimale de 50 hectares peuvent être données par le Ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement pour les forêts présentant des associations phytosociologiques rares telles les chênaies xérophiles, les forêts de ravin, les forêts marécageuses et les forêts riveraines.

Art. 25.- En vue de bénéficier du régime d'aides de l'article 24, le propriétaire s'engage à respecter les modalités suivantes :

- l'écosystème est abandonné à la libre évolution ;
- il est renoncé aux interventions sylvicoles à l'exception de celles visant à assurer la sécurité publique ainsi que celles autorisées par le Ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement dans l'intérêt de la conservation et de la gestion de la forêt en libre évolution. Tout arbre abattu doit rester en forêt et, si possible, sur place à l'exception des peuplements de résineux à convertir en forêt naturelle pendant une période de transition. Ces interventions seront définies par le règlement grand-ducal déclarant zone protégée la forêt en libre évolution au sens de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- il est renoncé à l'aménagement de toute infrastructure nouvelle, le dégagement et l'entretien de chemins existants restant autorisés.

Pour les forêts concernées par le présent programme, le propriétaire ne peut pas bénéficier d'autres aides prévues par le présent règlement.

Les modalités détaillées font l'objet de la convention de gestion prévue à l'article 37.

Art. 26.- Le régime d'aides visé à l'article 24 consiste dans l'octroi de six primes quinquennales.

La prime quinquennale à allouer est fonction :

- de l'espèce dominante des différents peuplements constituant la forêt à mettre en libre évolution ;
- de la classe d'âges des différents peuplements constituant cette forêt.

Elle est calculée à partir des primes par hectare indiquées dans le tableau ci-dessous, multipliées par les surfaces individuelles des différents peuplements et pondérée selon les catégories d'âge constituant la forêt à mettre en libre évolution. La détermination des types de peuplements se fait sur base d'un inventaire d'aménagement établi suivant la méthodologie de l'Administration de la Nature et des Forêts.

La première tranche sera versée après l'adoption du règlement grand-ducal déclarant zone protégée la forêt en libre évolution.

<i>Peuplement à prédominance de:</i>	<i>Prime quinquennale par hectare en euros</i>	<i>Déductions par rapport à la prime quinquennale > 140 ans</i>		
		<i>< 60 ans</i>	<i>61-100 ans</i>	<i>101-140 ans</i>
	>140 ans			
Chênes	2.200	-45%	-40%	-30%
Hêtres	2.000	-45%	-40%	-30%
autres essences feuillues	2.100	-45%	-40%	-30%

Les indemnités à allouer aux peuplements de résineux à convertir en forêts naturelles sont fixées comme suit :

<i>Age du peuplement</i>	<i>Prime quinquennale par hectare en euros</i>	
	<i>Douglas</i>	<i>Epicéas ou autres</i>
< 20 ans	1.600	1.400
20 – 55 ans	1.700	1.900
> 55 ans	800	750

Art. 27.- Les forêts en libre évolution doivent être classées en zone protégée au sens de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Les conventions de gestion y afférentes, venues à terme après trente ans, ne peuvent plus être renouvelées, ni prolongées.

Les primes quinquennales à verser sont réduites de 50% pour les forêts soumises au régime forestier.

Section 5. - Programme pour la protection spécifique d'espèces animales et végétales très sensibles, menacées en milieu forestier

Art. 28.- Il est institué un régime d'aides destiné à protéger et à sauvegarder les espèces animales et végétales menacées, fortement menacées ou menacées d'extinction. Ces espèces, dont la protection efficace et durable n'est pas prévue ou assurée par d'autres programmes du présent règlement, sont signalées par un, deux respectivement trois astérisques aux annexes I et II du présent règlement.

Art. 29.- En vue de bénéficier du régime d'aides de l'article 28, le propriétaire s'engage à respecter les mesures de protection ou de sauvegarde déterminées par le Ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement.

Ces mesures doivent répondre aux exigences écologiques des espèces en question.

Les mesures de conservation détaillées font l'objet de la convention de gestion prévue à l'article 37 et qui est conclue pour une durée de cinq ans. En ce qui concerne la création d'habitats nouveaux, la demande en subside doit être accompagnée d'une note technique démontrant qu'il s'agit d'une mesure s'inscrivant dans une démarche écologique cohérente, poursuivant un objectif de réhabilitation et de gestion durables de la diversité biologique.

Les montants des indemnités à allouer sont fixés comme suit :

- 50% du coût total des mesures de protection, restauration, gestion ou de création d'habitats abritant des espèces menacées et marquées d'un astérisque à l'annexe I respectivement à l'annexe II ;
- 70% du coût total des mesures de protection, restauration, gestion ou de création d'habitats abritant des espèces fortement menacées et marquées de deux astérisques à l'annexe I respectivement à l'annexe II ;
- 90% du coût total des mesures de protection, restauration, gestion ou de création d'habitats abritant des espèces menacées d'extinction et marquées de trois astérisques à l'annexe I respectivement à l'annexe II.

Section 6. - Programme pour la conservation des micro-stations particulières, situées en forêt et de leurs biocénoses associées

Art. 30.- Il est institué un régime d'aides destiné à protéger les micro-stations particulières suivantes, situées en forêt, avec leurs biocénoses associées :

Micro-stations en milieu humide :

- zones de sources pétrifiantes avec formation de tuf ;
- zones de sources et zones de suintements des eaux ;
- mardelles ;
- gisements de tourbe.

Micro-stations en milieu rupestre :

- blocs de pierre isolés ou éperons rocheux ;
- falaises et éboulis des pentes ;
- grottes et cavernes ;
- diaclases ;
- carrières abandonnées.

Art. 31.- En vue de bénéficier du régime d'aides de l'article 30, le propriétaire s'engage à respecter les mesures de protection et d'entretien suivantes :

Pour les micro-stations en milieu humide :

- une bande forestière de 30 m de profondeur, composée d'espèces indigènes, est installée autour de ces sites, soit par voie naturelle, soit par plantation; les espèces à utiliser ou à favoriser sont déterminées par le Ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement ;
- l'installation de cette bande peut impliquer l'enlèvement de la strate arborescente dans la zone indiquée ;

- les layons de débardage et la voirie forestière éviteront le pourtour des micro-stations dans cette bande de 30 mètres de largeur, ou, le cas échéant, dans une zone déterminée par le Ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement, en fonction de la situation spécifique ;
- il est interdit de circuler avec des engins lourds à moins de 30 mètres des micro-stations ;
- les rémanents de coupe et autres déchets résultant des travaux forestiers ou des travaux d'entretien sont à maintenir à l'écart des micro-stations ;
- des coupes périodiques d'éclaircissement sont réalisées dans les bois blancs et arbustes situés à proximité des micro-stations humides. Chaque coupe ne peut s'effectuer que sur au maximum les deux tiers du pourtour, afin de laisser une zone de refuge à la faune et à la flore inféodées à ce milieu ;
- les interventions nécessaires se réalisent exclusivement dans la période du 1^{er} octobre au 31 janvier.

Pour les micro-stations en milieu rupestre :

- une organisation des travaux forestiers respectueuse des spécificités de ces micro-stations est de rigueur ;
- il est renoncé à l'exploitation d'arbres individuels, situés à proximité immédiate des roches, assurant l'ombrage nécessaire à la survie de certaines espèces végétales, en particulier des bryophytes et lichens ;
- il est interdit de circuler avec des engins lourds dans un rayon de 30 mètres autour de ces micro-stations.

Les modalités détaillées font l'objet de la convention de gestion prévue à l'article 37.

Les montants des indemnités à allouer sont fixés conformément aux taux prévus à l'article 29.

Section 7.- Programme pour la conservation d'associations phytosociologiques forestières rares et remarquables

Art. 32.- Il est institué un régime d'aides destiné à conserver et à restaurer des associations forestières rares et présentant un cortège caractéristique de plantes permettant de les caractériser comme des forêts de ravin (Tilio-Acerion), des forêts riveraines ou alluviales (Salicion, Alno-Padion), des aulnaies marécageuses (Alnion glutinosae) ou des boulaies tourbeuses (Betulion pubescentis). Ce régime peut s'appliquer aussi aux hêtraies naturelles (Fagion) résiduelles des régions où dominant des forêts fortement artificialisées, ainsi qu'à des forêts naturelles de hêtre ou de chêne présentant des faciès rares ou remarquables sur des surfaces réduites.

Les forêts éligibles doivent présenter une aire minimale d'un seul tenant d'au moins 50 ares, dont plus de 75% sont constitués d'une des associations mentionnées ci-dessus.

Les forêts soumises au régime forestier ne peuvent pas bénéficier du présent régime d'aides.

Art. 33.- En vue de bénéficier du régime d'aides de l'article 32, le propriétaire s'engage à respecter, le cas échéant, une ou plusieurs des mesures de gestion et de protection suivantes :

- planter des sauvageons des essences caractéristiques de l'association à conserver, prélevés dans des peuplements naturels situés à proximité de la forêt à protéger ;
- renoncer à l'introduction d'essences autres que les essences caractéristiques de l'association, dont la protection est visée ;
- éliminer lors de travaux périodiques d'entretien, les essences non caractéristiques, installées de façon spontanée ;

- renoncer à toute coupe rase de plus de 30 ares ;
- renoncer au façonnage, à l'enlèvement, au déplacement et à l'incinération des bois renversés ou cassés, ainsi que des rémanents de coupes d'exploitation.

Les mesures de conservation détaillées font l'objet de la convention de gestion prévue à l'article 37.

Les montants des indemnités à allouer sont fixés conformément aux taux prévus à l'article 29.

CHAPITRE 3 - Programme pour les espèces animales et végétales menacées en milieu viticole

Art. 34.- Il est institué un régime d'aides destiné à favoriser la reconstruction des murs secs sur des surfaces en terrasses plantées de vignes. Cette aide à l'investissement a pour but de restaurer des éléments traditionnels du paysage viticole à haute valeur naturelle et écologique et peut être allouée aux exploitants viticoles à titre principal ou à titre accessoire.

Art. 35.- En vue de bénéficier du régime d'aides de l'article 34, les exploitants et propriétaires s'engagent à exploiter ces fonds pendant au moins 5 années suivant la construction des murs et à participer au programme à l'entretien de l'espace naturel et du paysage dans les vignobles en pente raide ou en terrasses.

Le montant de l'aide unique est fixé à 850 euros par m³ de mur reconstruit.

Les mesures de conservation retenues font l'objet de la convention de gestion prévue à l'article 37.

CHAPITRE 4 - Demandes et mesures d'exécution

Art. 36.- L'Administration de la Nature et des Forêts est compétente en matière d'exécution des régimes d'aides prévus au présent règlement. Ces tâches comprennent l'identification et la sélection des sites, la proposition des modes de gestion et des conditions d'exploitation, le suivi des contrats et le contrôle des engagements, ainsi que le monitoring scientifique moyennant des inventaires de la flore et de la faune. L'Administration des services techniques de l'agriculture est chargée du contrôle administratif des régimes d'aides en milieu rural.

L'Unité de contrôle du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est habilitée à contrôler le suivi des contrats, le respect des engagements ainsi que le respect des dispositions du présent règlement.

Les syndicats de parcs naturels et les syndicats de communes, ayant comme attribution la protection de la nature, conformément aux programmes annuels arrêtés, en vertu de la loi du 3 août 2005 précitée, par le Ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement, contribuent à la promotion et à la mise en œuvre technique des régimes d'aides prévus au présent règlement.

Les associations d'importance nationale, agréées conformément à l'article 63 de la loi modifiée précitée du 19 janvier 2004, dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent depuis au moins trois ans et à titre principal leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement, peuvent être appelées à contribuer à la promotion et à la mise en œuvre technique des régimes d'aides prévus au présent règlement.

Art. 37.- (1) En vue d'obtenir une ou plusieurs aides prévues par le présent règlement, l'intéressé présente, préalablement à l'exécution de toute mesure de conservation, une demande écrite au Ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement. La date limite pour la présentation de la demande d'aide est fixée conjointement par le Ministre ayant dans ses attributions l'agriculture et le Ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement. La demande est accompagnée d'un extrait de plan topographique et d'un extrait de plan cadastral ou FLIK, avec indication des fonds faisant l'objet de mesures de conservation. Un accusé de réception en est adressé au demandeur.

(2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, pour les régimes d'aides des articles 15, 18 et 21, l'intéressé présente, préalablement à l'exécution de toute mesure de conservation, une demande écrite au Ministre ayant dans ses attributions la protection de l'Environnement, par l'intermédiaire du directeur de l'Administration de la Nature et des Forêts ou de son délégué. Un accusé de réception en est adressé au demandeur. La demande est accompagnée d'un extrait de plan topographique et d'un extrait de plan cadastral avec indication des fonds faisant l'objet de mesures de conservation.

(3) Les mesures de gestion prévues aux articles 29, 31 et 33 ne sont subventionnées que sur présentation d'un devis estimatif approuvé préalablement par le Ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement. Les taux mentionnés à l'article 29 sont appliqués au devis dûment approuvé, si celui-ci est inférieur au coût total. La présentation des factures ou d'autres pièces à l'appui est obligatoire.

(4) Les aides sont accordées en vertu de conventions de gestion, à conclure sur base volontaire entre les exploitants de fonds en milieu rural respectivement entre les propriétaires de fonds en milieu forestier, les exploitants en milieu viticole et le Ministre ayant dans ses attributions l'agriculture pour les régimes d'aides prévus aux chapitres 1, 2 et 3.

Ces conventions définissent les conditions spécifiques d'exploitation ou de gestion, garantissant l'objectif de protection recherché, ainsi que le montant de l'aide correspondante.

(5) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 4, il sera renoncé à la conclusion d'une convention de gestion pour l'allocation des aides prévues à l'article 21 lorsque la vocation forestière est retenue.

(6) Les conventions sont conclues sur la base des conditions et modalités définies aux chapitres 1 à 3 du présent règlement pour une durée de :

- cinq ans pour les fonds en milieu rural et viticole, à l'exception du régime d'aides institué à l'article 15, dont la durée peut être limitée à une année ;
- trente ans pour les fonds en milieu forestier, à l'exception des régimes d'aides institués aux articles 28, 30 et 32, dont la durée est de cinq ans .

Art. 38.- Les subventions pour les régimes d'aides sont accordées par le Ministre ayant dans ses attributions l'agriculture, ceci dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Les aides sont versées, pendant la période de l'engagement, après la fin de chaque période de douze mois, calculée à partir du début de l'engagement, sur base d'un formulaire à introduire par le bénéficiaire pendant chaque année culturale. Sauf en cas de force majeure, tout non-renvoi du formulaire dans un délai d'un mois depuis sa réception, donne lieu à une réduction des montants des aides concernées par la

demande, sans toutefois dépasser 25% du montant de l'aide. Une avance d'un maximum de 80% peut être versée.

Pour les régimes d'aides institués aux articles 15 et 24, les aides sont versées, pendant la période de l'engagement, après la fin de chaque période de cinq ans à partir du début de l'engagement, sur base d'un formulaire à introduire par le bénéficiaire à la fin de chaque période quinquennale.

Pour le régime d'aides institué à l'article 21, lorsque la vocation agricole est retenue, l'Administration de la Nature et des Forêts dresse un rapport qui sera transmis pour approbation à la commission prévue à l'article 43.

Pour le régime d'aides institué à l'article 18, une première moitié de la subvention est versée, au vu d'un procès-verbal provisoire dressé par l'Administration de la Nature et des Forêts après approbation du dossier par la commission. Une deuxième moitié est versée dans un délai de cinq ans après contrôle et marquage des arbres sur le terrain, au vu d'un procès verbal définitif à établir par cette même administration.

Pour le régime d'aides institué à l'article 21 et lorsque la vocation forestière est retenue, un procès-verbal de réception est dressé par l'Administration de la nature et des forêts et transmis pour liquidation au Ministre ayant dans ses attributions l'agriculture qui en adresse une copie au bénéficiaire.

Les aides sont versées par le Ministère de l'Agriculture et ceci dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Art. 39.- (1) Sur une même surface, les aides prévues par le présent règlement ne peuvent pas être cumulées avec celles prévues par le règlement grand-ducal du 27 octobre 1997 instaurant un régime d'aides favorisant les méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et de l'entretien de l'espace naturel, le règlement grand-ducal du 9 novembre 2001 instituant un régime d'aides favorisant les méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et de l'entretien de l'espace naturel et le règlement grand-ducal en vigueur instituant un régime d'aides favorisant les méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et de l'entretien de l'espace naturel.

(2) Toutefois, l'octroi des aides prévues par le présent règlement est possible pour des surfaces exploitées par des exploitations agricoles bénéficiaires d'un des régimes d'aides prévus aux articles 3 à 18 du règlement grand-ducal du 9 novembre 2001 précité et des articles 3 à 13 du règlement grand-ducal du 26 août 2009 instituant un régime d'aides favorisant les méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et de l'entretien de l'espace naturel., sous réserve des modalités prévues au paragraphe 3.

(3) En cas d'application du paragraphe 2, les aides prévues par le présent règlement sont diminuées des montants suivants :

- 150 euros par hectare en cas de cumul entre les sections 1, 2 et 3 du chapitre 1 (cas de figure 3, 4 et 5) du présent règlement et le régime d'aides prévu à l'article 3 du règlement grand-ducal du 26 août 2009 précité ;
- 150 euros par hectare en cas de cumul entre les sections 1, 2 et 3 du chapitre 1 (cas de figure 3, 4 et 5) du présent règlement et le régime d'aides prévu au chapitre 2 du règlement grand-ducal du 9 novembre 2001 précité; toutefois cette diminution s'élève à 75 euros pour les surfaces dépassant 70 hectares par exploitation ;

- 87 euros par hectare en cas de cumul entre les sections 1 et 3 du chapitre 1 (cas de figure 3, 4 et 5) du présent règlement et le régime d'aides prévu aux articles 10, 11 et 13 du règlement grand-ducal du 9 novembre 2001 précité ;
- 50 euros par hectare en cas de cumul entre les sections 1 et 3 du chapitre 1 (cas de figure 3, 4 et 5) du présent règlement et le régime d'aides prévu à l'article 10 du règlement grand-ducal du 26 août 2009 précité ;
- 50 euros par hectare en cas de cumul entre les sections 1 et 3 du chapitre 1 (cas de figure 3, 4 et 5) du présent règlement et le régime d'aides prévu aux articles 10 et 12 du règlement grand-ducal du 9 novembre 2001 précité.

(4) Les aides prévues au présent règlement ne peuvent pas être cumulées avec celles prévues aux chapitres 4 à 9 du règlement grand-ducal du 9 novembre 2001 précité ainsi qu'avec celles prévues aux chapitres 4 à 9 du règlement grand-ducal du 26 août 2009 précité.

Art. 40.- (1) Le demandeur doit s'engager :

- a) à permettre aux agents chargés du contrôle du présent règlement de vérifier le respect des obligations des conventions et de leur permettre, à cette fin, l'accès à son exploitation ou l'accès aux parcelles visées dans la convention de gestion prévue à l'article 37 ;
- b) à accompagner ou à faire accompagner par son représentant les agents chargés du contrôle et à désigner les parcelles ou le cheptel, dont la description figure dans la convention ;
- c) à participer à au moins une réunion d'information et de formation, qui sont offertes par l'Administration de la Nature et des Forêts si le montant des aides reçues dépasse le seuil de 2.500 euros par an.

(2) Le contrôle des informations à fournir par les demandeurs d'aides et le contrôle du respect de leurs obligations se font notamment sur base :

- des données disponibles dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle prévu par la réglementation communautaire ;
- des données figurant au recensement spécial, servant au calcul de l'indemnité compensatoire annuelle visée à l'article 24 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural ;
- des données disponibles dans la base de données informatisée, prévue par le règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;
- de contrôles sur place.

Art. 41.- (1) Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les engagements souscrits, il doit rembourser, soit totalement, soit partiellement l'aide en fonction de la gravité de la violation des engagements souscrits. Sur avis de la commission prévue à l'article 43, les sanctions à appliquer pour les régimes d'aides prévus aux chapitres 1, 2 et 3 sont fixées par le Ministre ayant dans ses attributions l'agriculture pour les régimes d'aides prévus aux chapitres 1, 2 et 3.

(2) Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les exigences de la conditionnalité, le montant de la prime est réduit du pourcentage prévu par cette réglementation.

(3) En cas de non-respect répété des engagements souscrits ou des principes de bonne pratique agricole, le bénéficiaire peut être exclu soit temporairement, soit

définitivement du régime des aides. En cas d'exclusion définitive, il ne peut introduire une nouvelle demande qu'après un délai de deux ans.

(4) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1 et 2, il sera renoncé à la restitution des aides lorsque l'inobservation des engagements est la conséquence de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire des aides.

Art. 42.- (1) Si le bénéficiaire résilie volontairement son engagement avant l'échéance de la période visée à l'article 37, il est tenu de rembourser :

- pour les aides prévues au chapitre 1, l'intégralité des primes perçues au cas où la résiliation intervient pendant les trois premières années de son engagement et 50% des primes perçues si la résiliation intervient pendant la quatrième ou la cinquième année de son engagement,
- pour les aides prévues aux chapitres 2 et 3, l'intégralité des primes perçues.

(2) Si le bénéficiaire résilie son engagement au cours d'une année culturale, aucune aide ne sera allouée pour cette année.

(3) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1 et 2, il sera renoncé à la restitution des aides lorsque l'exploitant transfère tout ou partie de l'exploitation à une autre personne, qui reprend l'engagement pour la période restant à courir.

(4) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1 et 2, il sera renoncé à la restitution des aides allouées dans le cadre du chapitre 1 lorsque l'exploitant se trouve dans une des situations suivantes :

- décès de l'exploitant ;
- il est définitivement ou temporairement dans l'impossibilité de fournir les prestations arrêtées pour cause de maladie ;
- il cesse définitivement ses activités agricoles après avoir accompli au moins trois années de son engagement et une reprise de celui-ci par un autre exploitant n'est pas réalisable ;
- il perçoit une pension de vieillesse au titre d'un régime de retraite ou de préretraite.

Art. 43.- (1) Il est institué une commission à laquelle sont soumises pour avis, préalablement à la signature de la convention, les demandes d'aides introduites en vertu du présent règlement.

(2) La commission est composée de douze membres :

- un représentant du Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département de l'Environnement ;
- deux représentants de l'Administration de la Nature et des Forêts ;
- un représentant du Ministère de l'Agriculture ;
- un représentant du Service d'Economie rurale ;
- un représentant du Musée d'Histoire Naturelle ;
- deux représentants de l'Administration des services techniques de l'agriculture ;
- un représentant de la Chambre d'Agriculture ;
- un représentant du Groupement des Sylviculteurs ;
- un représentant des syndicats de parc naturel ou des syndicats de communes ayant comme attribution la protection de la nature ;
- un représentant du Ministère des Finances.

(3) Les membres de cette commission, ainsi que son président sont nommés et révoqués conjointement par le Ministre ayant dans ses attributions l'agriculture et par le

Ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement. Un suppléant est désigné pour chaque membre de la commission. La présidence de la commission est assurée par un représentant de l'Administration de la Nature et des Forêts et le secrétariat par un agent de l'Administration de la Nature et des Forêts.

(4) La commission peut demander les renseignements et les documents qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se faire assister par des experts.

(5) La commission se réunit sur convocation de son président ou si quatre membres au moins le réclament.

(6) Pour délibérer valablement, sept membres au moins doivent être présents.

(7) La commission constitue un groupe de travail chargé de l'élaboration d'un avis motivé sur la demande d'aide et du suivi des dossiers relatifs au pâturage pendant toute l'année, visé au cas 4 de l'annexe III du présent règlement. La commission peut adjoindre des experts à ce groupe de travail.

(8) Les membres, les experts et le secrétaire sont soumis au secret professionnel en ce qui concerne les données matérielles et personnelles, recueillies en exécution de leur mission.

(9) Les membres, les experts et le secrétaire de la commission ont droit à un jeton à fixer par le Gouvernement en Conseil.

(10) La commission établit annuellement un rapport sur l'avancement de la mise en œuvre des programmes du présent règlement.

Art. 44.- Les annexes I à IV font partie intégrante du présent règlement.

Art. 45.- Le règlement grand-ducal du 22 mars 2002 instituant un ensemble de régimes d'aide pour la sauvegarde de la diversité biologique est abrogé. Les engagements souscrits avant l'entrée en vigueur du présent règlement sur base du règlement grand-ducal du 22 mars 2002 précité restent cependant valables jusqu'à leur échéance.

Art. 46.- Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

**Annexe I: Liste des espèces animales menacées nécessitant
des mesures de protection spéciales dans le cadre du présent règlement**

MAMMALIA	Mammifères	Säugetiere	
<u>Insectivora</u>			
Neomys anomalus	Crossope de Miller	Sumpfspitzmaus	**
Neomys fodiens	Musaraigne aquatique	Wasserspitzmaus	*
<u>Chiroptera</u>			
Barbastella barbastellus H	Barbastelle	Mopsfledermaus	***
Eptesicus serotinus	Sérotine commune	Breitflügelfledermaus	*
Myotis bechsteinii H	Vespertillion de Bechstein	Bechsteinfledermaus	***
Myotis brandtii	Vespertillion de de Brandt	Große Bartfledermaus	**
Myotis daubentonii	Vespertillion de Daubenton	Wasserfledermaus	*
Myotis emarginatus H	Vespertillion à oreilles échanquées	Wimperfledermaus	***
Myotis myotis H	Grand Murin	Großes Mausohr	***
Myotis mystacinus	Vespertillion à moustaches	Kleine Bartfledermaus	*
Myotis nattereri	Vespertillion de Natterer	Fransenfledermaus	**
Nyctalus leisleri	Noctule de Leisler	Kleiner Abendsegler	*
Nyctalus noctula	Noctule commune	Großer Abendsegler	*
Pipistrellus nathusii	Pipistrelle de Nathusius	Rauhautfledermaus	*
Plecotus auritus	Oreillard roux	Braunes Langohr	*
Plecotus austriacus	Oreillard gris	Graues Langohr	*
Rhinolophus ferrumequinum H	Grand rhinolophe	Große Hufeisennase	***
Rhinolophus hipposideros H	Petit rhinolophe	Kleine Hufeisennase	***
Vespertilio murinus	Sérotine bicolore	Zweifarbfladermaus	**
<u>Rodentia</u>			
Micromys minutus	Rat des moissons	Zwergmaus	**
Muscardinus avellanarius	Muscardin	Haselmaus	**
Pitymys subterraneus	Campagnol souterrain	Kleinwühlmaus	*
Castor fiber H	Castor d'Eurasie	Europäischer Biber	***
<u>Carnivora</u>			
Felis sylvestris	Chat sauvage	Wildkatze	**
Lutra lutra H	Loutre	Fischotter	***
Meles meles	Blaireau	Dachs	**
Martes martes	Martre	Baumrarder	**
Mustela putorius	Putois	Iltis	**
Mustela erminea	Hermine	Hermelin	**
Mustela nivalis	Belette	Mauswiesel	**
<u>AVES</u>			
<u>Oiseaux</u>			
Accipiter gentilis O	Autour des palombes	Habicht	**
Acrocephalus arundinaceus	Rousserolle turdoïde	Drosselrohrsänger	***
Acrocephalus scirpaceus	Rousserolle effarvate	Teichrohrsänger	**
Acrocephalus paludicola O	Phragmite aquatique	Seggenrohrsänger	***
Acrocephalus schoenobaenus	Phragmite des joncs	Schilfrohrsänger	***
Aegolius funereus O	Chouette de tengmalm	Raufußkauz	***
Alauda arvensis	Alouette des champs	Feldlerche	**
Alcedo atthis O	Martin pêcheur	Eisvogel	***
Anas querquedula	Sarcelle d'été	Knäkente	***
Anthus campestris O	Pipit rousseline	Brachpieper	***
Anthus pratensis	Pipit farlouse	Wiesenpieper	***
Apus apus	Martinet noir	Mauersegler	*
Ardea cinerea	Héron cendré	Graureiher	*
Ardea purpurea O	Heron pourpré	Purpureiher	***
Asio flammeus O	Hibou des marais	Sumpfohreule	***
Athene noctua	Chouette chevêche	Steinkauz	***
Aythya ferina	Fuligule milouin	Tafelente	**
Aythya fuligula	Fuligule morillon	Reiherente	**
Aythya nyroca O	Fuligule nyroca	Moorente	***
<u>Vögel</u>			

Bonasa bonasia ○	Gélinotte des bois	Haselhuhn	***
Botaurus stellaris ○	Butor étoilé	Große Rohrdommel	***
Bubo bubo ○	Hibou grand-duc	Uhu	***
Caprimulgus europaeus ○	Engoulevent d'Europe	Ziegenmelker	***
Carduelis cannabina	Linotte mélodieuse	Bluthänfling	**
Charadrius dubius	Petit gravelot	Flussregenpfeifer	*
Chlidonias niger ○	Guifette noire	Trauerseeschwalbe	***
Ciconia ciconia ○	Cigogne blanche	Weissstorch	***
Ciconia nigra ○	Cigogne noire	Schwarzstorch	***
Cinclus cinclus	Cincle plongeur	Wasseramsel	*
Circus aeruginosus ○	Busard des roseaux	Rohrweihe	***
Circus cyaneus ○	Busard Saint-Martin	Kornweihe	***
Circus pygargus ○	Busard cendré	Wiesenweihe	***
Coturnix coturnix	Caille des blés	Wachtel	***
Corvus corax	Grand corbeau	Kolkrabe	***
Crex crex ○	Râle des genêts	Wachtelkönig	***
Cuculus canorus	Coucou gris	Kuckuck	**
Delichon urbica	Hirondelle de fenêtre	Mehlschwalbe	*
Dendrocopos medius ○	Pic mar	Mittelspecht	***
Dryocopus martius ○	Pic noir	Schwarzspecht	***
Egretta alba ○	Grande aigrette	Silberreiher	***
Egretta garzetta ○	Aigrette garzette	Seidenreiher	***
Falco columbarius ○	Faucon émerillon	Merlin	***
Falco peregrinus ○	Faucon pèlerin	Wanderfalke	***
Gallinago gallinago	Bécassine des marais	Bekassine	***
Grus grus ○	Grue cendrée	Kranich	***
Hippolais icterina	Hypolaïs icterine	Gelbspötter	***
Hirundo rustica	Hirondelle rustique	Rauchschwalbe	*
Ixobrychus minutus ○	Butor blongios	Zwergdommel	***
Jynx torquilla	Torcol fourmilier	Wendehals	***
Lanius collurio ○	Pie-grièche écorcheur	Neuntöter	***
Lanius excubitor	Pie-grièche grise	Raubwürger	***
Lanius senator	Pie-grièche à tête rousse	Rotkopfwürger	***
Lullula arborea ○	Alouette lulu	Heidelerche	***
Luscinia svecica ○	Gorge-bleue à miroir	Blaukehlchen	***
Mergus albellus ○	Harle piette	Zwergsäger	***
Miliaria calandra	Bruant proyer	Grauammer	***
Milvus migrans ○	Milan noir	Schwarzmilan	***
Milvus milvus ○	Milan royal	Rotmilan	***
Motacilla flava	Bergeronnette printanière	Schafstelze	***
Oenanthe oenanthe	Traquet motteux	Steinschmätzer	***
Parus cristatus	Mésange huppée	Haubenmeise	**
Pandion haliaetus ○	Balbusard pêcheur	Fischadler	***
Perdix perdix	Perdrix grise	Rebhuhn	***
Pernis apivorus ○	Bondrée apivore	Wespenbussard	***
Philomachus pugnax ○	Chevalier combattant	Kampfläufer	***
Phylloscopus sibilatrix	Pouillot siffleur	Waldlaubsänger	**
Phoenicurus phoenicurus	Rougequeue à front blanc	Gartenrotschwanz	**
Picus canus ○	Pic cendré	Grauspecht	***
Picus viridis	Pic vert	Grünspecht	**
Pluvialis apricaria ○	Pluvier doré	Goldregenpfeifer	***
Porzana porzana ○	Marouette ponctuée	Tüpfelralle	***
Rallus aquaticus	Râle d'eau	Wasserralle	**
Remiz pendulinus	Rémiz penduline	Beutelmeise	**
Riparia riparia	Hirondelle de rivage	Uferschwalbe	***
Saxicola rubetra	Tarier des prés	Braunkehlchen	***
Scolopax rusticola	Bécasse des bois	Waldschnepfe	**
Sterna hirundo ○	Sterne pierregarrin	Flussseeschwalbe	***
Streptopelia turtur	Tourterelle des bois	Turteltaube	*
Upupa epops	Huppe fascié	Wiedehopf	***
Tringa glareola ○	Chevalier sylvain	Bruchwasserläufer	***
Tringa totanus	Chevalier gambette	Rotschenkel	**
Tyto alba	Chouette effraie	Schleiereule	*
Vanellus vanellus	Vanneau huppé	Kiebitz	***

REPTILIA	Reptiles	Reptilien	
Coronella austriaca	Couleuvre lisse	Glattnatter	**
Lacerta agilis	Lézard des souches	Zauneidechse	**
Lacerta muralis	Lézard des murailles	Mauereidechse	*
Natrix natrix	Couleuvre à collier	Ringelnatter	(*)
AMPHIBIA	Amphibiens	Amphibien	
Alytes obstetricans	Alyte accoucheur	Geburtshelferkröte	**
Bombina variegata H	Sonneur à ventre jaune	Gelbbauch-Unke	***
Bufo calamita	Crapaud des joncs	Kreuzkröte	***
Hyla arborea	Rainette arboricole	Laubfrosch	**
Rana dalmatina	Grenouille agile	Springfrosch	***
Rana lessonae	Petite grenouille verte	Kleiner Teichfrosch	**
Triturus cristatus H	Triton crêté	Kamm-Molch	***
Triturus vulgaris	Triton ponctué	Teichmolch	*
PISCES	Poissons	Fische	
Alburnoïdes bipunctatus	Spirilin	Schneider	*
Anguilla anguilla	Anguille	Aal	**
Barbus barbus	Barbeau	Barbe	*
Carassius carassius	Carrassin	Karassche	***
Chondrostoma nasus	Hotu	Nase	*
Cobitis taenia H	Loche de rivière	Steinbeisser	***
Cottus gobio H	Chabot	Groppe	***
Esox lucius	Brochet	Hecht	*
Gymnocephalus cernuus	Grémille	Kaulbarsch	*
Lampetra planeri H	Petite lamproie de rivière	Bachneunauge	***
Leuciscus idus	Ide mélanote	Aland	***
Rhodeus sericeus amarus H	Bouvière	Bitterling	***
Scardinius erythrophthalmus	Rotengle	Rotfeder	*
Salmo salar H	Saumon	Lachs	***
Thymallus thymallus	Ombre	Äsche	*
INSECTA, LEPIDOPTERA	Papillons	Schmetterlinge	
<u>Arctiidae</u>			
Callimorpha quadripunctaria H			***
<u>Hesperiidae</u>			
Carcharodus alceae	Hespérie de l'alcée	Malven-Dickkopffalter	**
Carterocephalus palaemon	Echiquier	Gelbwürfelig Dickkopffalter	**
Erynnis tages	Point de Hongrie	Dunkler Dickkopffalter	(*)
Hesperia comma	Comma	Komma-Dickkopffalter	**
Ochlodes venata	Sylvaine	Rostfarbiger Dickkopffalter	(*)
Pyrgus malvae	Hesperie de la Mauve	Kleiner Würfel-Dickkopffalter	(*)
Pyrgus serrulatae	Hespérie de l'alchémille	Schwarzbrauner Würfel-Dickkopf.	***
Spialia sertorius	Hespérie des sanguisorbes	Roter Würfel-Dickkopffalter	**
Thymelicus acteon	Hespérie du chiendent	Mattscheckiger Braun-Dickkopf.	**
<u>Papilionidae</u>			
Papilio machaon	Grand porte-queue	Schwalbenschwanz	*
<u>Pieridae</u>			
Anthocharis cardamines	Aurore	Aurorafalter	(*)
Aporia crataegi	Gazé	Baumweißling	*
Colias alfacariensis	Fluoré	Hufeisenklee-Gelbling	(*)
Colias hyale	Soufre	Goldene Acht	*
Leptidea sinapis	Piérade de la moutarde	Senfweißling	*

<u>Lycaenidae</u>		
Aricia agestis	Collier-de-corail	Kleiner Sonnenröschen-Bläuling **
Celastrina argiolus	Azuré des parcs	Faulbaum-Bläuling (*)
Cupido minimus	Argus frêle	Zwerg-Bläuling *
Glaucopsyche alexis	Azuré des cytises	Alexis-Bläuling *
Hamearis lucina	Lucine	Schlüsselblumen-Würfelfalter **
Lycaena dispar H	Grand cuivré	Großer Feuerfalter ***
Lycaena helle H	Cuivré de la Bistorte	Blauschillernder Feuerfalter ***
Lycaena hippothoe	Cuivré écarlate	Lilagold-Feuerfalter **
Lycaena phlaeas	Cuivré commun	Kleiner Feuerfalter *
Lycaena tityrus	Cuivré fuligineux	Brauner Feuerfalter **
Lycaena virgaureae	Argus satiné	Dukaten-Feuerfalter **
Maculinea arion	Azuré du Serpolet	Schwarzfleckig. Ameisenbläuling ***
Neozephyrus quercus	Thécla du chêne	Blauer Eichen-Zipfelfalter (*)
Plebejus argus	Azuré de l'ajonc	Heidebläuling **
Polyommatus bellargus	Azuré bleu céleste	Himmelblauer Bläuling **
Polyommatus coridon	Argus bleu-nacré	Silbergrüner Bläuling (*)
Polyommatus semiargus	Azuré des anthyllides	Rotklee-Bläuling (*)
Satyrium ilicis	Thécla de l'yeuse	Brauner Eichen-Zipfelfalter (*)
Satyrium pruni	Thécla du prunier	Pflaumen-Zipfelfalter **
Satyrium w-album	Thécla de l'orme	Ulmen-Zipfelfalter ***
Thecla betulae	Thécla du bouleau	Nierenfleck-Zipfelfalter *
<u>Nymphalidae</u>		
Apatura ilia	Petit mars	Kleiner Schillerfalter **
Apatura iris	Grand mars changeant	Grosser Schillerfalter **
Araschina levana	Carte géographique	Landkärtchen (*)
Argynnis adippe	Moyen nacré	Adippe-Perlmutterfalter **
Argynnis aglaja	Grand nacré	Großer Perlmutterfalter *
Boloria dia	Petite violette	Magerrasen-Perlmutterfalter *
Boloria eunomia	Nacré de la Bistorte	Randring-Perlmutterfalter **
Boloria euphrosyne	Grand collier argenté	Silberfleck-Perlmutterfalter **
Boloria selene	Petit collier argenté	Sumpfwiesen-Perlmutterfalter *
Erebia medusa	Moiré franconien	Rundaugen-Mohrenfalter **
Euphydryas aurinia H	Damier de la Succise	Goldener Scheckenfalter ***
Hipparchia semele	Agreste	Heidefalter ***
Issoria lathonia	Petit nacré	Kleiner Perlmutterfalter **
Lasiommata maera	Ariane	Braunauge ***
Lasiommata megera	Satyre	Mauerfuchs *
Limenitis camilla	Petit sylvain	Kleiner Eisvogel *
Limenitis populi	Grand sylvain	Großer Eisvogel ***
Melanargia galathea	Demi-deuil	Schachbrett (*)
Melitaea athalia	Mélitée du mélampyre	Wachtelweizen-Scheckenfalter **
Melitaea aurelia	Damier aurélie	Ehrenpreis-Scheckenfalter *
Melitaea diamina	Damier noir	Baldrian-Scheckenfalter **
Melitaea cinxia	Damier du Plantain	Wegerich-Scheckenfalter **
Nymphalis antiopa	Morio	Trauermantel ***
Nymphalis polychlorus	Grande Tortue	Großer Fuchs *
Pyronia tithonus	Amarylilis	Braungerändertes Ochsenauge (*)
<u>Zygaenidae</u>		
Adscita stactes	Turquoise	Ampfer-Grünwiderchen *
Jordanita globulariae	Proscris de la Globulaire	Flockenblumen-Grünwiderchen *
Rhagades pruni	Proscris du Prunier	Heide-Grünwiderchen *
Zygaena purpuralis	Zygène pourpre	Thymian-Widderchen *
Zygeana carniolica	Zygène de Carniole	Erparsetten-Widderchen **
Zygaena lonicerae	Zygène du Chevreuille	Klee-Widderchen **
Zygaena trifolii	Zygène du Trefle	Sumpfhornklee-Widderchen *
Zygaena loti	Zygène de la Millefeuille	Beilfleck-Widderchen *
Zygaena transalpina	Zygène transalpine	Hufeisenklee-Widderchen **
Zygaena viciae	Zygène des Theresiens	Kleines Fünffleck-Widderchen (*)

Argidae

Sterictiphora furcata **

Cimbicidae

Abia candens *

Abia aenea *

Abia fasciata *

Cimbex femorata *

Cimbex lutea **

Corynis crassicornis *

Trichiosoma lucorum **

Pamphiliidae

Pamphilius marginatus *

Tenthredinidae

Aglaostigma langei **

Aglaostigma discolor *

Allantus viennensis *

Dolerus bimaculatus *

Dolerus ferrugatus *

Dolerus pratensis *

Macrophya blanda *

Macrophya rufipes *

Macrophya teutona *

Nematus hypoxanthus *

Nematus leucotrochus *

Tenthredo bifasciata rossii *

Tenthredo bipunctula *

Tenthredo fagi **

Tenthredo mandibularis *

Tenthredo trabeata *

Tenthredopsis tessellata *

Chrysididae

Elampus panzeri **

Holopyga ignicollis *

Omalus biaccinctus *

Chrysis analis *

Chrysis bicolor *

Chrysis cortii *

Chrysis fulgida *

Chrysis germari *

Chrysis gracillima *

Chrysis scutellaris *

Chrysura austriaca *

Chrysura cuprea ***

Vespidae

Allodynerus delphinalis *

Allodynerus rossii *

Discoelius dufourii *

Discoelius zonalis *

Eumenes subpomiformis *

Euodynerus dantici ***

Microdynerus exilis *

Microdynerus nugdunensis *

Microdynerus timidus *

Odynerus melanocephalus *

Symmorphus murarius *

Sphecidae

<i>Ammophila campestris</i>	*
<i>Ammophila pubescens</i>	**
<i>Podalonia affinis</i>	*
<i>Podalonia hirsuta</i>	*
<i>Sphex funerarius</i>	**

Crabronidae

<i>Argogorytes fargeii</i>	***
<i>Astata minor</i>	*
<i>Cerceris interrupta</i>	**
<i>Cerceris quadrifasciata</i>	*
<i>Crabro peltarius</i>	*
<i>Crabro scutellatus</i>	**
<i>Crossocerus walkeri</i>	*
<i>Ectemnius confines</i>	*
<i>Ectemnius sexcinctus</i>	*
<i>Gorytes quadrifasciatus</i>	**
<i>Harpactus laevis</i>	*
<i>Harpactus lunatus</i>	*
<i>Lestica alata</i>	*
<i>Lestica subterranea</i>	*
<i>Lindenius subaeneus</i>	*
<i>Mimesa bruxellensis</i>	**
<i>Mimesa lutaria</i>	*
<i>Miscophus bicolor</i>	*
<i>Nysson dimidiatus</i>	**
<i>Nysson interruptus</i>	**
<i>Nysson maculosus</i>	*
<i>Nysson tridens</i>	*
<i>Oxybelus argentatus</i>	*
<i>Oxybelus mucronatus</i>	*
<i>Tachysphex fulvitaris</i>	**
<i>Tachysphex obscuripennis</i>	*
<i>Tachysphex psammobius</i>	**
<i>Tachysphex tarsinus</i>	*

Pompilidae

<i>Agenioideus apicalis</i>	**
<i>Agenioideus nubecula</i>	*
<i>Agenioideus usurarius</i>	**
<i>Arachnospila ausa</i>	**
<i>Arachnospila rufa</i>	***
<i>Auplopus albifrons</i>	*
<i>Cryptocheilus versicolor</i>	*
<i>Episyron albonotatum</i>	*
<i>Episyron rufipes</i>	*
<i>Evagetes dubius</i>	*
<i>Evagetes gibbulus</i>	*
<i>Pompilus cinereus</i>	*
<i>Priocnemis agilis</i>	*
<i>Priocnemis cordivalvata</i>	*
<i>Priocnemis gracilis</i>	*
<i>Priocnemis parvula</i>	*
<i>Priocnemis susterai</i>	*

Tiphiidae

<i>Methoca articulata</i>	*
---------------------------	---

Apidae

<i>Andrena agilissima</i>	*
<i>Andrena combinata</i>	*
<i>Andrena curvungula</i>	**
<i>Andrena distinguenda</i>	*

Andrena floricola			**
Andrena hattorfiana			*
Andrena marginata			**
Andrena nana			*
Andrena niveata			**
Andrena pandellei			*
Andrena polita			*
Andrena potentillae			**
Andrena rosae			**
Andrena ruficus			*
Andrena schencki			*
Anthidium lituratum			*
Anthophora quadrimaculata			*
Anthophora retusa			**
Bombus confusus	Bourdon velouté	Samthummel	***
Bombus ruderarius			*
Bombus subterraneus	Bourdon souterrain	Erdbauhummel	***
Bombus veteranus	Bourdon des sables	Sandhummel	*
Coelioxys afra			*
Coelioxys aurolimbata			*
Coelioxys inermis			*
Coelioxys rufocaudata			*
Dioxys tridentata			*
Epeolus cruciger			*
Halictus confusus			*
Halictus sexcinctus			*
Hylaeus kahri			*
Lasioglossum brevicorne			*
Lasioglossum costulatum			*
Lasioglossum interruptum			*
Lasioglossum lissonotum			***
Lasioglossum majus			**
Megachile maritima			**
Megachile pilidens			*
Melecta luctuosa			*
Osmia acanthopoides			*
Osmia brevicornis			*
Osmia fulviventris			*
Osmia gallarum			*
Osmia mustelina			***
Osmia ravouxi			**
Osmia rufohirta			**
Osmia xanthomelana			***
Panurgus dentipes			*
Xylocopa violacea			*
<u>Formicidae</u>			
Camponotus lateralis			*
Formica pressilabris			***
Formica truncorum			*
Leptothorax sordidulus			**
Plagiolepis pygmaea			**
Polyergus rufescens			**

INSECTA, COLEOPTERA

Coléoptères

Käfer

Cicindelidae

Cicindela sylvatica

Heide-Sandlaufkäfer

*

Cicindela sylvicola

Berg-Sandlaufkäfer

**

Carabidae

Calosoma inquisitor

Kleiner Puppenräuber

*

Carabus irregularis

Schluchtwald-Laufkäfer

Carabus intricatus	Blauer Laufkäfer	*
Carabus monilis	Feingestreifter Laufkäfer	*
Carabus cancellatus	Feld-Laufkäfer	*
Leistus spinibarbis	Blauer Bartläufer	***
Elaphrus uliginosus	Dunkler Uferläufer	***
Dyschirius intermedius	Mittlerer Ziegelei-Handläufer	***
Dyschirius laeviusculus	Glatter Flußufer-Handläufer	***
Brosicus cephalotes	Kopfläufer	*
Perileptus areolatus	Schlanker Sand-Ahlenläufer	*
Thalassophilus longicornis	Langfühleriger Zartläufer	***
Bembidion litorale	Flußauen-Ahlenläufer	(*)
Bembidion semipunctatum	Grünbindiger Ahlenläufer	(*)
Bembidion monticola	Sandufer-Ahlenläufer	*
Bembidion testaceum	Ziegelroter Ahlenläufer	***
Bembidion fluviatile	Lehmufer-Ahlenläufer	**
Bembidion stomoides	Waldbach-Ahlenläufer	(*)
Bembidion elongatum	Länglicher Ahlenläufer	**
Bembidion fumigatum	Rauchbrauner Ahlenläufer	**
Bembidion doris	Ried-Ahlenläufer	***
Bembidion octomaculatum	Achtfleck-Ahlenläufer	(*)
Ocys harpaloides	Weichholzrinden-Ahlenläufer	(*)
Asaphidion pallipes	Ziegelei-Haarahlenläufer	**
Harpalus anxius	Seidenmatter Schnellläufer	*
Harpalus honestus	Leuchtendblauer Schnellläufer	*
Harpalus rufipalpis	Rottaster-Schnellläufer	**
Harpalus attenuatus		***
Ophonus signaticornis	Kleiner Haarschnellläufer	*
Pseudophonus griseus	Stumpfhalsiger Haarschnellläufer	**
Stenolophus skrimshiranus	Rötl. Scheibenhals-Schnellläufer	*
Trichocellus placidus	Sumpf-Pelzdeckenläufer	**
Poecilus lepidus	Schmaler Buntgrabläufer	***
Pterostichus macer	Herzhals-Grasläufer	**
Pterostichus melas	Gewölbter Grabläufer	*
Abax carinatus	Runzelhals-Brettläufer	*
Calathus ambiguus	Breithalsiger Kahnläufer	**
Calathus micropterus	Kleiner Kahnläufer	**
Agonum viridicupreum	Bunter Glanzflachläufer	*
Agonum nigrum		***
Agonum gracile	Zierlicher Flachläufer	**
Agonum thoreyi	Röhricht-Flachläufer	*
Agonum piceum	Sumpf-Flachläufer	*
Platynus livens	Schnürhals-Flachläufer	***
Zabrus tenebrioides	Getreidelaufkäfer	***
Amara concinna	Zierlicher Kamelläufer	*
Amara tibialis	Zwerg-Kamelläufer	*
Amara convexiuscula	Gewölbter Kamelläufer	*
Amara equestris	Plumper Kamelläufer	*
Amara fulva	Gelber Kamelläufer	*
Callistus lunatus	Mondfleckläufer	***
Licinus depressus	Kleiner Stumpfzangenläufer	*
Badister unipustulatus	Großer Wanderläufer	**
Badister collaris	Ried-Dunkelwanderläufer	*
Badister dilatatus	Breiter Dunkelwanderläufer	*
Panagaeus cruxmajor	Feuchtbrachen-Kreuzläufer	*
Odacantha melanura	Sumpf-Halsläufer	*
Lebia cruxminor	Schwarzbindiger Prunkläufer	*
Demetrius imperialis	Gefleckter Halmläufer	(*)
Cymindis humeralis	Schulterfleckiger Nachtläufer	***
Cymindis axillaris	Achselfleckiger Nachtläufer	***
Philorhizus sigma	Sumpf-Rindenläufer	*
Syntomus obscuroguttatus		*
Lionychus quadrillum	Vierpunkt-Krallenläufer	***
Polistichus connexus	Natterläufer	***
Brachinus explodens	Kleiner Bombardierkäfer	(*)

Haliplidae

Brychius elevatus
Peltodytes rotundatus
Haliplus obliquus
Haliplus confinis
Haliplus wehnckeii
Haliplus immaculatus

**
*
*
**
*
*

Hygrobiidae

Hygrobia hermanni

**

Dytiscidae

Bidessus minutissimus
Coelambus confluens
Hygrotus versicolor
Hygrotus decoratus
Hydroporus gyllenhalii
Hydroporus ferrugineus
Hydroporus longicornis
Hydroporus neglectus
Hydroporus umbrosus
Porhydrus lineatus
Deronectes latus
Deronectes platynotus
Nebrioporus canaliculatus
Laccophilus hyalinus
Agabus montanus
Agabus neglectus
Agabus melanarius
Agabus uliginosus
Agabus affinis
Agabus unguicularis
Ilybius subaeneus
Rhantus frontalis
Hydaticus transversalis
Hydaticus seminiger
Graphoderus cinereus
Acilius canaliculatus
Dytiscus semisulcatus

**
**
**
*
**

*
*

**
**
*
*

**
**
**

*

*

*

Gyrinidae

Gyrinus paykulli
Orectochilus villosus

*

Hydraenidae

Hydraena palustris
Hydraena riparia
Hydraena reyi
Hydraena angulosa
Hydraena pygmaea
Hydraena pulchella
Hydraena dentipes
Ochthebius exsculptus
Ochthebius gibbosus
Ochthebius pusillus
Limnebius papposus
Limnebius aluta

**
*
**
**
*

**

**
**
**
**

Hydrochidae

Hydrochus ignicollis
Hydrochus brevis
Hydrochus megaphallus
Hydrochus nitidicollis

**

Hydrochus angustatus		**
<u>Helophoridae</u>		
Helophorus nubilus		**
Helophorus arvernicus		**
Helophorus asperatus		***
Helophorus discrepans		***
<u>Hydrophilidae</u>		
Anacaena bipustulata		*
Laccobius sinuatus		*
Laccobius obscuratus		**
Chaetharthria similis		*
Hydrochara caraboides		***
<u>Scirtidae</u>		
Prionocyphon serricornis		**
<u>Elmidae</u>		
Stenelmis canaliculata		***
Esolus pygmaeus		***
Esolus angustatus		*
Esolus parallelepipedus		**
Limnius opacus		***
Riolus cupreus		***
Riolus subviolaceus		***
<u>Chrysomelidae</u>		
Donacia clavipes		***
Donacia crassipes		***
Donacia versicolore		***
Donacia cinerea		***
<u>Curculionidae</u>		
Eubrychius velutus		**
Litodactylus leucogaster		***
<u>Microsporidae</u>		
Microsporus obsidianus		***
<u>Georissidae</u>		
Georissus crenulatus		**
<u>Dryopidae</u>		
Pomatinus substriatus		***

INSECTA, ORTHOPTERA

Orthoptères

Geradflügler

Saltatoria

Chorthippus mollis	Criquet des jachères	Verkannter Grashüpfer	***
Chorthippus montanus	Criquet palustre	Sumpfgrashüpfer	*
Chorthippus vagans	Criquet des pins	Steppengrashüpfer	**
Decticus verrucivorus	Dectique verrucivore	Warzenbeißer	***
Euthystira brachyptera	Criquet des Genévriers	Kleine Goldschrecke	**
Gryllus campestris	Grillon champêtre	Feldgrille	*
Metriopectera brachyptera	Decticelle des bruyères	Kurzflügelige Beißschrecke	**
Metriopectera roeseli	Decticelle bariolée	Roesels Beißschrecke	*
Myrmeleotettix maculatus	Gomphocère tacheté	Gefleckte Keulenschrecke	*
Oedipoda caerulea	Oedipode turquoise	Blauflügelige Ödlandschrecke	(*)
Omocestus haemorrhoidalis	Criquet rouge-queue	Rotleibiger Grashüpfer	**
Omocestus rufipes	Criquet noir-ébène	Buntbäuchiger Grashüpfer	**
Platycleis albopunctata	Decticelle chagrinée	Westliche Beißschrecke	(*)
Sphingonotus caeruleus	Oedipode azurée	Blauflügelige Sandschrecke	**

Stenobothrus lineatus	Sténobothre de la Palène	Heidegrashüpfer	(*)
Stenobothrus stigmaticus	Sténobothre nain	Kleiner Heidegrashüpfer	**
Tettigonia cantans	Sauterelle cymbalière	Zwitscherschrecke	**

INSECTA, ODONATA

Libellules

Libellen

Aeshna isosceles	Aeschna isocèle	Keilfleck-Mosaikjungfer	**
Anax parthenope	Anax napolitain	Kleine Königslibelle	**
Brachytron pratense	Aeschna printanière	Kleine Mosaikjungfer	**
Coenagrion mercuriale	Agrion de Mercure	Helm-Azurjungfer	***
Epiptera bimaculata	Cordulie à deux taches	Zweifleck	**
Erythromma lindenii	Agrion à longs cercoïdes	Pokal-Azurjungfer	*
Erythromma najas	Agrion aux yeux rouges	Großes Granatauge	(*)
Gomphus vulgatissimus	Gomphus commun	Gemeine Keiljungfer	(*)
Lestes virens	Leste verdoyant	Kleine Binsenjungfer	**
Leucorrhinia caudalis	Leucorrhine à large queue	Zierliche Moosjungfer	**
Libellula fulva	Libellule fauve	Spitzenfleck	**
Oxygastra curtisii	Cordulie à corps fin	Gekielter Flussfalke	***

CRUSTACEA

Crustacés

Krebse

Decapoda

Austropotamobius torrentium	Ecrevisse de torrent	Steinkrebs	***
-----------------------------	----------------------	------------	-----

CHELICERATA

Spinnentiere

Arachida, Araneae

Argyroneta aquatica			***
Atypus pyceus			**
Dolomedes fimbriatus			**
Dolomedes plantarius			***
Gnaphosa lugubris			*
Phaeoecidus braccatus			*
Pseudomaro aenigmaticus			*
Xysticus kempeleni			*

MOLLUSCA

Mollusques

Weichtiere

Bivalvia

Anodonta anatina	Anodonte anatine	Entenmuschel	(*)
Anodonta cygnea	Anodonte des cygnes	Schwänenmuschel	**
Margaritifera margaritifera H	Moule perlière	Flußperlmuschel	***
Musculium lacustre	Cyclade lacustre	Häubchenmuschel	*
Pisidium amnicum	Pisidie fluviale	Große Erbsenmuschel	***
Pisidium henslowanum	Pisidie de Henslow	Falten-Erbsenmuschel	*
Pisidium milium	Pisidie naine	Eckige Erbsenmuschel	*
Pisidium moitessieranum		Winzige Faltenerbsenmuschel	**
Pisidium obtusale	Pisidie obtuse	Stumpfe Erbsenmuschel	*
Pisidium supinum		Dreieckige Erbsenmuschel	*
Sphaerium rivicola	Cyclade rivicole	Fluß-Kugelmuschel	**
Unio crassus H	Moulette enflée	Kleine Flußmuschel	***
Unio pictorum	Moulette des peintres	Gemeine Malermuschel	**

Gastropoda aquatica

Acroloxus lacustris	Ancyle des lacs	Teichnapfschnecke	**
Anisus vortex	Planorbe tourbillon	Flache Tellerschnecke	*
Aplexa hypnorum	Aplexe des mousses	Moosblasenschnecke	**
Bathymorphus contortus	Planorbe contourné	Riemen-Tellerschnecke	**
Bythinella dunkeri	Hydrobie verte	Dunker's Quellschnecke	**
Hippeutis complanatus	Planorbe lenticuliforme	Linsenförmige Tellerschnecke	**
Planorbium barbatum	Planorbe corné	Posthornschnecke	**
Planorbium planorbis	Planorbe marginé	Gemeine Tellerschnecke	**
Radix auricularia	Limnée auriculaire	Ohr-Schlammuschnecke	*
Stagnicola fuscus		Braune Sumpfschnecke	*

Stagnicola palustris	Limnée des marais	Gemeine Sumpfschnecke	*
Theodoxus fluviatilis	Neritine fluviatile	Gemeine Kahnschnecke	**
Valvata macrostoma		Sumpf-Federkiemenschnecke	***
Valvata piscinalis	Valvée piscinale	Gemeine Federkiemenschnecke	*
Viviparus viviparus	Vivipare fasciée	Stumpfe Sumpfdackelschnecke	**
<u>Gastropoda terrestria</u>			
Aegopinella minor		Wärmeliebende Glanzschnecke	*
Azeca goodalli	Bulime de Menke	Bezahnte Glattschnecke	(*)
Balea perversa	Balée fragile	Zahnlose Schließmundschnecke	*
Candidula unifasciata	Hélice candidule	Quendelschnecke	**
Clausilia cruciata		Scharfgerippte Schließmundschn.	***
Cochlicopa lubricella	Zue brillante	Kleine Glattschnecke	*
Cochlicopa nitens		Bauchige Glattschnecke	***
Columella edentula	Maillot sans dents	Zahnlose Windelschnecke	**
Daudebardia brevipes	Daudebarde petite	Kleine Daudebardie	**
Daudebardia rufa	Daudebarde rousse	Rötliche Daudebardie	**
Deroceras agreste	Limace agreste	Einfarbiger Ackerschneigel	*
Ena montana	Bulimine montagnarde	Große Vielfraßschnecke	**
Euconulus alderi		Dunkles Kegelchen	*
Hebetodiscus "inermis"			(*)
Helicella itala	Hélice ruban	Westliche Heideschnecke	*
Isognomostoma isognomostoma	Hélice grimace	Maskenschnecke	**
Laciniaria plicata	Clausilie plissée	Faltenrandige Schließmundschn.	**
Lauria cylindracea	Maillot ombilique	Genabelte Puppenschnecke	***
Macrogastrea rolpheii	Clausilie de Rolph	Spindelförmige Schließmundschn.	*
Macrogastrea ventricosa	Clausilie ventrue	Bauchige Schließmundschnecke	**
Nesovitrea petronella		Weißer Streifenglanzschnecke	**
Oxychilus alliarius		Knoblauch-Glanzschnecke	*
Platyla polita	Acmée brune	Glatte Mulmadel	**
Pomatias elegans	Cyclostome élégant	Schöne Landdeckelschnecke	***
Pupilla sterri		Gestreifte Puppenschnecke	(*)
Sphyradium doliolum	Maillot barillet	Kleine Tönnchenschnecke	(*)
Trichia striolata	Hélice roussâtre	Gestreifte Haarschnecke	***
Truncatellina cylindrica	Maillot très petit	Zylinderwindelschnecke	*
Vallonia enniensis		Fingerippte Grasschnecke	***
Vallonia suevica		Schwäbische Grasschnecke	*
Vertigo pusilla	Maillot vertigo	Linksgewundene Windelschnecke	***
Vertigo substriata		Gestreifte Windelschnecke	***
Vitrea contracta		Weitgenabelte Kristallschnecke	*

Catégories :

- *** espèces hautement spécialisées et/ou menacées d'extinction, nécessitant d'urgence des mesures de protection, resp. figurant à l'annexe I de la directive 79/409/CEE (oiseaux) ou à l'annexe II de la directive 92/43/CEE (habitats) ; aide : 90% du coût des mesures de protection
- ** espèces très spécialisées et/ou fortement menacées, nécessitant des mesures de protection d'urgence, resp. figurant à l'annexe IV de la directive 92/43/CEE (habitats) ; aide : 70% du coût des mesures de protection
- * espèces menacées, nécessitant des mesures de protection spécifiques ; aide : 50% du coût des mesures de protection
- (*) espèces encore assez répandues mais en nette régression ou espèces rares ; aide : 50% du coût de mesures de protection destinées à la sauvegarde de sites abritant des populations importantes
- H espèces figurant à l'annexe II de la directive 92/43/CEE (habitats) ; aide : 90% du coût des mesures de protection
- O espèces figurant à l'annexe I de la directive 79/409/CEE (oiseaux) ; aide : 90% du coût des mesures de protection

**Annexe II: Liste des espèces végétales menacées nécessitant
des mesures de protection spéciales dans le cadre du présent règlement**

PTERIDOPHYTA et SPERMATOPHYTA	Pteridophytes et Spermatophytes	Farnpflanzen und Samenpflanzen	
Achillea nobilis L	Achillée noble	Edel-Schafgarbe	***
Acinos arvensis	Sariette acine	Stein-Kölmé	*
Aconitum lycoctonum subsp. vulparia	Aconit tue-loup	Wolfseisenhut	*
Adonis aestivalis	Adonis d'été	Sommer-Adonisröschen	***
Adonis annua	Adonis d'automne	Herbst-Adonisröschen	***
Adonis flammea	Adonis couleur de feu	Flammen-Adonisröschen	***
Agrostemma githago	Nielle des blés	Konrade	***
Agrostis canina	Agrostis des chiens	Sumpf-Straussgras	(*)
Agrostis vinealis	Agrostis de sables	Sand-Straussgras	(*)
Aira caryophyllea	Canche caryophyllée	Nelken-Haferschmiele	*
Aira praecox	Canche printanière	Frühe Haferschmiele	*
Ajuga chamaepitys	Bugle petit-pin	Gelber Günsel	***
Ajuga genevensis	Bugle de genève	Heide-Günsel	**
Ajuga pyramidalis	Bugle en pyramide	Pyramiden-Günsel	**
Alchemilla filicaulis	Alchémille à tige filiforme	Fadenstengel-Frauenmantel	*
Alchemilla monticola	Alchémille des montagnes	Berg-Frauenmantel	(*)
Alchemilla vulgaris	Alchémille à lobe aigus	Spitzlappiger Frauenmantel	(*)
Alisma lanceolatum	Plantain d'eau à feuilles lancéolés	Lanzettlicher Froschlöffel	***
Allium rotundum	Ail arrondi	Runder Lauch	**
Allium scorodoprasum	Rocamboles	Gras-Lauch	**
Alopecurus aequalis	Vulpin roux	Rostgelbes Fuchsschwanzgras	*
Alopecurus rendlei	Vulpin utriculé	Aufgeblasener Fuchsschwanz	(*)
Althaea hirsuta	Guimauve hérissée	Rauher Eibisch	***
Althaea officinalis	Guimauve officinale	Echter Eibisch	(*)
Alyssum alyssoides	Alysson calicinal	Kelch-Steinkraut	(*)
Amelanchier ovalis	Amélanchier	Felsenbirne	(*)
Anacamptis pyramidalis	Orchis pyramidal	Hundswurz	*
Anagallis arvensis subsp. foemina	Mouron bleu	Blauer Gauchheil	*
Anemone sylvestris	Anémone sauvage	Grosses Windröschen	***
Antennaria dioica	Pied-de-chat	Katzenpfötchen	***
Anthemis cotula	Camomille puante	Stink-Hundskamille	***
Anthericum liliago	Phalangère à fleurs de lis	Astlose Grasillie	*
Anthriscus caucalis	Anthrisque des dunes	Hunds-Kerbel	***
Aphanes australis	Aphane à petits fruits	Kleinfrüchtiger Sinau	**
Apium nodiflorum	Faux cresson	Knotenblütiger Sellerie	**
Aquilegia vulgaris	Ancolie vulgaire	Gemeine Alelei	(*)
Arabis glabra	Arabette glabre	Kahles Turmkraut	*
Arabis pauciflora	Arabette pauciflore	Wenigblütige Gänsekresse	(*)
Arctium tomentosum	Bardane tomenteuse	Filzklette	*
Aristolochia clematitis	Aristoloché	Gemeine Osterluzei	**
Arnica montana	Arnica	Berg-Wohilverleih	***
Arnosérís minima	Arnosérís naine	Lämmersalat	***
Artemisia absinthium	Armoise absinthe	Wermut	(*)
Asarum europaeum	Asaret	Haselwurz	**
Asperula cynanchica	Herbe à l'esquinancie	Hügel-Meister	(*)
Asplenium fontanum	Doradille de Haller	Jura-Streifenfarn	***
Asplenium obovatum subsp. billotii	Doradille de Bilot	Lanzett-Streifenfarn	***
Asplenium scolopendrium	Langue de cerf	Hirschzunge	(*)
Asplenium trichomanes subsp. staufferi	Fuasse capillaire	Brauner Streifenfarn	(*)
Asplenium viride	Doradille verte	Grüner Streifenfarn	***
Asplenium x alternifolium			(*)
Asplenium x murbeckii			(*)
Aster amellus	Aster amellus	Berg-Aster	***
Avenula pratensis	Avoine des prés	Rauher Wiesenhafer	**
Avenula pubescens	Avoine pubescente	Flaumiger Wiesenhafer	(*)
Berberis vulgaris	Epine-vinette	Berberitze	**
Berula erecta	Petite berle	Aufrechte Berle	*
Betula pubescens	Bouleau pubescent	Moor-Birke	(*)

Bidens cernua	Bident penché	Nickender Zweigzahn	*
Blackstonia perfoliata	Chlore perfoliée	Sommerbitterling	***
Blechnum spicant	Blechnum en épi	Rippenfarn	*
Blysmus compressus	Scirpe comprimé	Flaches Quellried	***
Bolboschoenus maritimus	Scirpe maritime	Strand-Simse	***
Botrychium lunaria	Botryche lunaire	Echte Mondraute	**
Briza media	Amourette commune	Gewöhnliches Zittergras	*1
Bromus racemosus	Brome en grappe	Trauben-Trespe	*1
Bromus lepidus	Brome gracieux	Zierliche Trespe	***
Bromus secalinus	Brome seigle	Roggentrespe	***
Bunium bulbocastanum	Noix de terre	Erdkastanie	*
Bupleurum rotundifolium	Jonc plèvre à feuilles rondes	Rundblättriges Hasenohr	***
Butomus umbellatus	Jonc fleuri	Schwanenblume	*
Buxus sempervirens	Buis	Buchsbaum	*
Calamagrostis arundinacea	Calamagrostis faux-roseau	Wald-Reitgras	(*)
Calamagrostis canescens	Calamagrostis lancéolé	Sumpf-Reitgras	**
Calamintha menthifolia	Calamint des bois	Wald-Bergminze	**
Calendula arvensis	Souci des champs	Acker-Ringelblume	***
Calla palustris	Calla	Sumpfdrachenwurz	***
Callitriche obtusangula	Callitriche à ongles obtus	Stumpfeckiger Wasserstern	(*)
Callitriche palustris	Callitriche des marais	Sumpf-Wasserstern	**
Caltha palustris	Populage des marais	Sumpfdotterblume	(*)
Campanula cervicaria	Cervicaire	Borstige Glockenblume	***
Campanula glomerata	Campanule agglomérée	Büschel-Glockenblume	**
Campanula patula	Campanule étalée	Wiesen-Glockenblume	***
Campanula rapunculus	Campanule raiponce	Rapunzel-Glocken-Blume	*1
Cardamine bulbifera	Dentaire à bulbilles	Zwiebeltragende Zahnwurz	(*)
Carex acuta	Laïche aiguë	Schlanke Segge	*1
Carex acutiformis	Laïche des marais	Sumpf-Segge	*1
Carex brizoides	Laïche brize	Zittergras-Segge	(*)
Carex canescens	Laïche tronquée	Graugrüne Segge	*
Carex cuprina	Laïche cuivrée	Falsche Fuchs-Segge	*
Carex davalliana	Laïche de Davall	Torf-Segge	***
Carex depauperata	Laïche appauvrie	Armlütige Segge	***
Carex diandra	Laïche arrondie	Draht-Segge	***
Carex distans	Laïche distante	Entferntährige Segge	**
Carex disticha	Laïche distique	Kamm-Segge	*1
Carex echinata	Laïche étoilée	Igel-Segge	*
Carex elata	Laïche raide	Steife Segge	***
Carex flacca	Laïche glauque	Blaugrüne Segge	*1
Carex flava	Laïche jaunâtre	Gelbe Segge	**
Carex hostiana	Laïche blonde	Saum-Segge	***
Carex humilis	Laïche humble	Erd-Segge	(*)
Carex lepidocarpa	Laïche écailleuse	Schuppen-Segge	*
Carex montana	Laïche des montagnes	Berg-Segge	*
Carex nigra	Laïche noire	Wiesen-Segge	*1
Carex ornithopoda	Laïche pied-d'oiseau	Vogelfuss-Segge	***
Carex ovalis	Laïche des lièvres	Hazegegge	*1
Carex pallescens	Laïche pâle	Bleiche Segge	*1
Carex panicea	Laïche bleuâtre	Hirsens-Segge	*1
Carex pilosa	Laïche poilue	Wimper-Segge	**
Carex pseudocyperus	Laïche faux-souchet	Scheinzypergrassegge	**
Carex pulicaris	Laïche puce	Floh-Segge	***
Carex riparia	Laïche des rives	Ufer-Segge	**
Carex rostrata	Laïche à bec	Schnabel-Segge	*1
Carex strigosa	Laïche maigre	Dünnährige Segge	*
Carex umbrosa	Laïche à racines nombreuses	Schatten-Segge	(*)
Carex vesicaria	Laïche vésiculeuse	Blasen-Segge	*1
Carex vulpina	Laïche des renards	Fuchs-Segge	*
Carum carvi	Carvi, cumin des près	Wiesen-Kümmel	*1
Catabrosa aquatica	Catabrose aquatique	Zartes Quellgras	***
Caucalis platycarpus	Caucalis à fruits aplatis	Möhren-Haftdolde	***
Centaurea calcitrapa	Centaurée chausse-trape	Stern-Flockenblume	***
Centaurea cyanus	Centaurée bleurée	Kornblume	*

Centaurea jacea	Centaurée jacée	Echte Flockenblume	*1
Centaurea montana	Centaurée des montagnes	Berg-Flockenblume	(*)
Centaurea repens	Centaurée de Russie	Kriechende Federblume	***
Centaurea stoebe	Centaurée du Rhin	Rispen-Flockenblume	***
Centaurium erythraea	Erythrée petite centaurée	Echtes Tausendgüldenkraut	*
Centaurium pulchellum	Erythrée élégante	Zierliches Tausendgüldenkraut	*
Centunculus minimus	Centenille	Kleinling	**
Cephalanthera damasonium	Céphalanthère à grandes fleurs	Bleiches Waldvöglein	(*)
Cephalanthera longifolia	Céphalanthère à feuilles en épée	Schwertblättriges Waldvöglein	*
Cephalanthera rubra	Céphalanthère rose	Rotes Waldvöglein	*
Cephalaria gigantea	Scabieuse jaune	Gelbe Riesenskabiose	(*)
Ceratophyllum demersum	Cératophylle épineux	Gemeines Hornkraut	*
Ceterach officinarum	Céterach	Schuppenfarn	*
Chaerophyllum aureum	Cerfeuil doré	Goldfrüchtiger Kälberkropf	***
Chaerophyllum bulbosum	Cerfeuil bulbeux	Knollen-Kälberkropf	(*)
Chenopodium bonus-henricus	Bon-Henri	Guter Heinrich	***
Chenopodium botrys	Chénopode botrys	Klebriger Gänsefuß	***
Chenopodium glaucum	Chénopode glauque	Graugrüner Gänsefuß	**
Chenopodium hybridum	Chénopode hybride	Unechter Gänsefuß	***
Chenopodium murale	Chénopode des murs	Mauer-Gänsefuß	***
Chenopodium rubrum	Chénopode rouge	Roter Gänsefuß	(*)
Chenopodium urticum	Chénopode des village	Strassen-Gänsefuß	***
Chenopodium vulvaria	Chénopode fétide	Stinkender Gänsefuß	***
Chondrilla juncea	Chondrilla joncée	Binsen-Knorpellattich	***
Chondrilla latifolia	Chondrilla à larges feuilles	Breitblättriger Knorpellattich	**
Circaea alpina	Circée des alpes	Gebirgs-Hexenkraut	***
Circaea x intermedia	Circée intermédiaire	Mittleres Hexenkraut	*
Cirsium acaule	Cirse acaule	Kratzdistel	*
Cirsium oleraceum	Cirse maraîcher	Kohl-Kratzdistel	*1
Coeloglossum viride	Coeloglosse vert	Grüne Hohlzunge	***
Coincya monensis subsp. cheiranthos	Moutarde giroflée	Lacksenf	*
Colchicum autumnale	Colchique d'automne	Herbstzeitlose	*
Comarum palustre	Comaret	Blutauge	*
Conium maculatum	Grande ciguë	Gefleckter Schierling	(*)
Conopodium majus	Conopode dénudé	Französische Erdkastanie	***
Conringia orientalis	Vélar d'Orient	Weisser Ackerkohl	***
Consolida regalis	Dauphinelle consoude	Ackerrittersporn	***
Convallaria majalis	Muguet	Maiglöckchen	(*)
Coronopus squamatus	Corne de cerf commune	Gemeiner Krähenfuss	**
Corrigiola litoralis	Corrigiole des rives	Uferhirschsprung	(*)
Corydalis cava	Corydale creuse	Hohler Lerchensporn	*
Corynephorus canescens	Corynéphore	Silbergras	**
Cotoneaster integerrimus	Cotonéaster sauvage	Gemeine Zwergmispel	(*)
Crepis foetida	Barkhausie fétide	Stink-Pippau	**
Crepis praemorsa	Crépis en rosette	Rosetten-Pippau	***
Crepis pulchra	Crépis élégant	Glanz-Pippau	***
Cuscuta epilinum	Cuscute du lin	Flachs-Seide	***
Cuscuta epithymum	Petite cuscute	Kleeseide	***
Cynoclossum officinale	Cynoglosse officinale	Echte Hundszunge	*
Cyperus flavescens	Souchet jaunâtre	Gelbliches Zypergras	***
Cyperus fuscus	Souchet brun	Braunes Zypergras	(*)
Cypripedium calceolus	Sabot de Vénus	Frauenschuh	***
Dactylis polygama	Dactyle souple	Wald-Knäuelgras	(*)
Dactylorhiza fuchsii	Orchis tacheté des bois	Fuchs' Flecken-Knabenkraut	*
Dactylorhiza incarnata	Orchis incarnat	Fleischrotes Knabenkraut	***
Dactylorhiza maculata	Orchis tacheté	Geflecktes Knabenkraut	**
Dactylorhiza majalis	Orchis latifolia	Breitblättriges Knabenkraut	*
Dactylorhiza praetermissa	Orchis ignoré	Übersehenes Knabenkraut	***
Danthonia decumbens	Sieglingie décombante	Dreizahn	*
Daphne mezereum	Bois-gentil	Gemeiner Seidelbast	(*)
Dianthus armeria	Oeillet velu	Rauche Nelke	*
Dianthus carthusianorum	Oeillet des chartreux	Kartäusernelke	*
Dianthus deltoides	Oeillet couché	Heide-Nelke	**
Dianthus gratianopolitanus	Oeillet mignardise	Pfingst-Nelke	(*)

<i>Digitalis grandiflora</i>	Digitale à grandes fleurs	Grossblütiger Fingerhut	*
<i>Digitalis lutea</i>	Digitale jaune	Gelber Fingerhut	(*)
<i>Digitaria sanguinalis</i>	Digitaire sanguine	Bluthirse	**
<i>Diphasiastrum tristachyum</i>	Lycopode petit-cyprés	Zypressen-Flachbärlapp	***
<i>Diplotaxis muralis</i>	Diplotaxis des murs	Mauer-Doppelsame	(*)
<i>Dipsacus pilosus</i>	Cardère velue	Behaarte Karde	(*)
<i>Draba muralis</i>	Drave des murailles	Mauer-Felsenblümchen	**
<i>Drosera rotundifolia</i>	Rossolis à feuilles rondes	Rundblättriger Sonnentau	***
<i>Dryopteris affinis</i> subsp. <i>affinis</i>	Dryoptéris écailleux	Schuppiger Wurmfarne	(*)
<i>Dryopteris affinis</i> subsp. <i>borreri</i>	Dryoptéris écailleux	Schuppiger Wurmfarne	*
<i>Dryopteris affinis</i> subsp. <i>cambrensis</i>	Dryoptéris écailleux	Schuppiger Wurmfarne	(*)
<i>Dryopteris x complexa</i>			(*)
<i>Eleocharis acicularis</i>	Scirpe épingle	Nadel-Sumpfsimse	(*)
<i>Eleocharis ovata</i>	Scirpe à inflorescence ovoïde	Eiförmige Sumpfsimse	(*)
<i>Eleocharis palustris</i>	Scirpe des marais	Gemeine Sumpfsimse	*1
<i>Eleocharis quinqueflora</i>	Scirpe pauciflore	Armbütige Sumpfsimse	***
<i>Eleocharis uniglumis</i>	Scirpe à une écaille	Einspelzige Sumpfsimse	***
<i>Epilobium palustre</i>	Epilobe des marais	Sumpf-Weidenröschen	*
<i>Epimedium alpinum</i>	Epimède	Alpen-Sockenblume	(*)
<i>Epipactis atrorubens</i>	Epipactis brun-rouge	Schwarzrote Sitter	*
<i>Epipactis leptochila</i>	Epipactis à labelle étroit	Schmallippige Stendelwurz	(*)
<i>Epipactis microphylla</i>	Epipactis à petites feuilles	Kleinblättrige Sitter	(*)
<i>Epipactis muelleri</i>	Epipactis de Müller	Müllers Sitter	*
<i>Epipactis palustris</i>	Epipactis des marais	Sumpfwurz	**
<i>Epipactis purpurata</i>	Epipactis pourpre	Violette Sitter	*
<i>Epipogium aphyllum</i>	Epipogon sans feuilles	Widerbart	(*)
<i>Erica tetralix</i>	Bruyère quaternée	Gemeine Glockenheide	***
<i>Eriophorum angustifolium</i>	Linaigrette à feuilles étroites	Schmalblättriges Wollgras	**
<i>Eriophorum latifolium</i>	Linaigrette à feuilles larges	Breitblättriges Wollgras	***
<i>Eriophorum vaginatum</i>	Linaigrette vaginée	Scheiden-Wollgras	***
<i>Euphorbia dulcis</i>	Euphorbe douce	Süsse Wolfsmilch	(*)
<i>Euphorbia esula</i>	Euphorbe ésule	Eselswolfsmilch	**
<i>Euphrasia nemorosa</i>	Euphrase des bois	Hain-Augentrost	**
<i>Euphrasia officinalis</i> subsp. <i>rostkoviana</i>	Euphrase glanduleuse	Gemeiner Augentrost	***
<i>Euphrasia stricta</i>	Euphrase raide	Steifer Augentrost	**
<i>Falcaria vulgaris</i>	Falcaire	Sichelkraut	**
<i>Festuca heterophylla</i>	Fétuque hétérophylle	Verschiedenblättriger Schwingel	***
<i>Festuca lemanii</i>	Fétuque des moutons	Harter Schwingel	*
<i>Festuca longifolia</i> subsp. <i>pseudocostei</i>	Fétuque des moutons	Schafschwingel	**
<i>Filago arvensis</i>	Cotonnière des champs	Acker-Filzkraut	***
<i>Filago lutescens</i>	Cotonnière jainâtre	Gelbes Filzkraut	***
<i>Filago minima</i>	Contonnière naine	Zwerg Filzkraut	**
<i>Filago pyramidata</i>	Cotonnière à feuilles	Niederliegendes Filzkraut	***
<i>Filago vulgaris</i>	Cotonnière allemande	Deutsches Filzkraut	***
<i>Filipendula vulgaris</i>	Filipendule	Knollige Spierstaude	***
<i>Fumaria densiflora</i>	Fumeterre à fleurs serrées	Dichtblütiger Erdrauch	***
<i>Fumaria parviflora</i>	Fumeterre à petites fleurs	Kleinblütiger Erdrauch	***
<i>Fumaria vaillantii</i>	Fumeterre de Vaillant	Vaillants Erdrauch	**
<i>Gagea lutea</i>	Gagée des bois	Gemeiner Gelbsterne	*
<i>Gagea pratensis</i>	Gagée des prés	Wiesen-Gelbsterne	***
<i>Gagea villosa</i>	Gagée des champs	Acker-Gelbsterne	***
<i>Galium boreale</i>	Gaillet boréal	Nordisches Labkraut	(*)
<i>Galium glaucum</i>	Gaillet glauque	Blaugrünes Labkraut	***
<i>Galium pumilum</i>	Gaillet âpre	Rauhес Labkraut	*
<i>Galium spurium</i>	Gaillet bâtard	Acker-Labkraut	***
<i>Galium tricornutum</i>	Gaillet à trois pointes	Dreihörniges Labkraut	***
<i>Galium verum</i>	Gaillet jaune	Echtes Labkraut	*1
<i>Genista anglica</i>	Genêt d'Angleterre	Englischer Ginster	***
<i>Genista germanica</i>	Genêt d'Allemagne	Deutscher Ginster	***
<i>Gentiana cruciata</i>	Gentiane croisette	Kreuz-Enzian	***
<i>Gentianella ciliata</i>	Gentiane ciliée	Fransen-Enzian	*
<i>Gentianella germanica</i>	Gentiane d'Allemagne	Deutscher Enzian	***
<i>Geranium pratense</i>	Géranium des prés	Wiesenstorchschnabel	**
<i>Geranium rotundifolium</i>	Geranium à feuilles rondes	Rundblättriger Storchschnabel	(*)

Geranium sanguineum	Géranium sanguin	Blutstorchschnabel	(*)
Geranium sylvaticum	Géranium des bois	Waldstorchschnabel	*
Geum rivale	Benoîte des ruisseaux	Bach-Nelkenwurz	**
Glyceria maxima	Glycérie aquatique	Wasserschwaden	*
Gratiola officinalis	Gratiolle	Gnadenkraut	***
Groenlandia densa	Potamot dense	Dichtblättriges Laichkraut	(*)
Gymnadenia conopsea	Gymnadénie moucheron	Grosse Händelwurz	*
Gymnadenia odoratissima	Gymnadénie odorante	Wohlierchende Händelwurz	***
Gypsophila muralis	Gypsophile des moissons	Mauer-Gipskraut	***
Helianthemum nummularium	Hélianthème jaune	Gelbes Sonnenröschen	(*)
Helichrysum arenarium	Immortelle des sables	Sand-Strohblume	***
Helleborus foetidus	Hellébore fétide	Stinkende Nieswurz	*
Herninium monorchis	Orchis musc.	Einknolle	***
Herniaria glabra	Herniaire glabre	Kahles Bruchkraut	(*)
Herniaria hirsuta	Herniaire velue	Behaartes Bruchkraut	***
Hieracium lactucella	Epervière petite-laitue	Öhrchen-Habichtskraut	**
Hieracium pilosella	Epervière piloselle	Kleines Habichtskraut	*1
Hieracium piloselloides	Epervière fausse-piloselle	Florentiner Habichtskraut	(*)
Hierochloa odorata	Hierochloë odorante	Wohlierchendes Mariengras	***
Himantoglossum hircinum	Loroglosse	Riemenzunge	**
Hippocrepis emerus	Coronille faux séné	Strauchige Kronwicke	(*)
Hippuris vulgaris	Pesse	Tannenwedel	(*)
Holosteum umbellatum	Holostée en ombelle	Doldige Spurre	**
Hordeum jubatum	Orge barbue	Mähnenjerste	(*)
Hordeum secalinum	Orge faux-seigle	Roggengerste	*
Huperzia selago	Lycopode sélagine	Tannen-Bärlapp	***
Hydrocotyle vulgaris	Ecuelle d'eau	Wassernabel	***
Hymenophyllum tunbridge	Hyménophylle de Tunbridge	Englischer Hautfarn	**
Hypericum elodes	Millepertuis des marais	Sumpf-Johanniskraut	***
Hypochoeris glabra	Porcelle glabre	Kahles Ferkelkraut	***
Hypochoeris maculata	Porcelle tachée	Geflecktes Ferkelkraut	***
Iberis amara	Ibérís amer	Bittere Schleifenblume	(*)
Illecebrum verticillatum	Illécèbre verticillé	Quirlige Knorpelblume	***
Inula britannica	Inule des fleuves	Wiesen-Atlant	***
Inula salicina	Inule à feuilles de saule	Weidenblättriger Atlant	(*)
Iris pseudacorus	Iris jaune	Gelbe Schwertlilie	*
Isatis tinctoria	Pastel	Waid	**
Isolepis setacea	Scirpe sétacé	Borstige Schuppensimse	*
Jasione montana	Jasione des montagnes	Sandknöpchen	*
Juncus capitatus	Jonc à inflorescence globuleuse	Kopf-Binse	***
Juncus compressus	Jonc à tiges comprimées	Platthalm-Binse	*
Juncus filiformis	Jonc filiforme	Faden-Binse	***
Juncus squarrosus	Jonc raide	Sparrige Binse	***
Juncus subnodulosus	Jonc à tépales obtus	Stumpfbütige Binse	**
Juniperus communis	Genévrier commun	Wacholder	**
Kickxia elatine	Linaire élatine	Echtes Tännelkraut	**
Kickxia spuria	Linaire bâtarde	Eiblättriges Tännelkraut	**
Koeleria macrantha	Koelérie grêle	Zierliches Schillergras	(*)
Laburnum anagyroides	Cytise faux-ébénier	Goldregen	(*)
Lactuca perennis	Laitue vivace	Blauer Lattich	(*)
Lactuca saligna	Laitue à feuilles de saule	Weiden-Lattich	***
Lactuca virosa	Laitue vireuse	Gift-Lattich	(*)
Lapsana communis subsp. intermedia	Lampsane intermédiaire	Rainkohl	(*)
Laserpitium latifolium	Laser blanc	Laserkraut	(*)
Lathraea squamaria	Lathrée écailleuse	Schuppenwurz	(*)
Lathyrus hirsutus	Gesse hérissée	Haarige Platterbse	***
Lathyrus niger	Gesse noire	Schwarze Platterbse	(*)
Lathyrus nissolia	Gesse de Nissole	Gras-Platterbse	***
Lathyrus sylvestris	Gesse des bois	Wald-Platterbse	(*)
Leersia oryzoides	Faux riz	Reisquecke	***
Legousia speculum-veneris	Miroir de Vénus	Frauenspiegel	**
Lemna trisulca	Lentille à trois lobes	Dreifurchige Wasserlinse	*
Leontodon saxatilis	Thrinchie	Nickender Löwenzahn	(*)
Leonurus cardiaca	Agripaume	Herzgespann	***

Lepidium latifolium .	Grand passage	Breitblättrige Kresse	*
Leucanthemum vulgare	Grande marguerite	Weisse Wucherblume	*1
Limodorum abortivum	Limodore	Dingel	***
Limosella aquatica	Limoselle	Sumpfling	(*)
Linaria arvensis	Linaire des champs	Acker-Leinkraut	***
Linaria repens	Linaire striée	Gestreiftes Leinkraut	**
Linum austriacum subsp. collinum	Lin d'Autriche	Österreichischer Lein	***
Linum catharticum	Lin purgatif	Purgier-Lein	*1
Linum tenuifolium	Lin à feuilles étroites	Schmalblättriger Lein	**
Lithospermum arvense	Grémil des champs	Acker-Steinsame	**
Lithospermum officinale	Grémil officinal	Echter Steinsame	**
Lithospermum purpurocaeruleum	Grémil bleu pourpre	Rotblauer Steinsame	*
Lolium remotum	Ivraie du lin	Lein-Lolch	***
Lolium temulentum	Ivraie enivrante	Taumel-Lolch	***
Lunaria rediviva	Lunaire vivace	Wildes Silbermatt	(*)
Luzula campestris	Luzule champêtre	Feld-Hainsimse	*1
Luzula multiflora	Luzule multiflore	Vielblütige Hainsimse	*1
Lychnis flos-cuculi	Lychnis fleur-de-coucou	Kuckucksblume	*1
Lychnis viscaria	Lychnis visqueux	Pechnelke	*
Lycium barbarum	Lyciet	Bocksdorn	(*)
Lycopodiella inundata	Lycopode inondé	Sumpf-Bärlapp	***
Lycopodium annotinum	Lycopode à feuilles de genévrier	Schlangen-Bärlapp	(*)
Lycopodium clavatum	Lycopode en massue	Keulen-Bärlapp	***
Lythrum hyssopifolia	Salicaire à feuilles d'hyssope	Violetter Weiderich	***
Lythrum portula	Pourpier d'eau	Sumpfuendel	*
Malva alcea	Mauve alcée	Sigmarswurz	*
Malva sylvestris	Mauve sauvage	Wilde Malve	*
Marrubium vulgare	Marrube	Andorn	***
Medicago arabica	Luzerne tachée	Arabischer Schneckenklee	(*)
Medicago minima	Luzerne naine	Zwerg-Schneckenklee	**
Melampyrum arvense	Mélampyre des champs	Acker-Wachtelweizen	**
Melampyrum cristatum	Mélampyre à crêtes	Kamm-Wachtelweizen	**
Melica ciliata	Mélique ciliée	Wimper-Perigras	(*)
Mentha longifolia	Menthe à longues feuilles	Wald-Minze	(*)
Mentha pulegium	Menthe pouliot	Polei	***
Mentha spicata	Menthe verte	Grüne Minze	(*)
Mentha suaveolens	Menthe à feuilles rondes	Rundblättrige Minze	(*)
Menyanthes trifoliata	Trèfle d'eau	Sumpfbitterklee	*
Mespilus germanica	Néflier	Mispel	(*)
Meum athamanticum	Fenouil des Alpes	Bärwurz	***
Minuartia hybrida	Alsine à feuilles ténues	Zarter Meirich	*
Misopates orontium	Muffier des champs	Acker-Löwenmaul	**
Moenchia erecta	Moenchie	Weissmiere	***
Molinia caerulea	Molinie	Pfeifengras	*1
Moneses uniflora	Pyrole à une fleur	Einblütiges Wintergrün	***
Montia fontana	Montie des sources	Bach-Quellkraut	*
Montia minor	Montie printanière	Kleines Quellkraut	***
Myosotis cespitosa	Myosotis cespiteux	Rasen-Vergissmeinnicht	(*)
Myosotis discolor	Myosotis versicolore	Buntes Vergissmeinnicht	**
Myosotis ramosissima	Myosotis hérissé	Hügel-Vergissmeinnicht	(*)
Myosotis stricta	Myosotis des sables	Kleinblütiges Vergissmeinnicht	***
Myosurus minimus	Ratoncule naine	Zwerg-Mäuseschwanz	***
Myriophyllum alterniflorum	Myriophylle à fleurs alternes	Wechselblütiges Tausendblatt	(*)
Myriophyllum verticillatum	Myriophylle verticillé	Quirl-Tausendblatt	*
Najas marina	Grande naïade	Meer-Nixenkraut	*
Narcissus pseudonarcissus	Jonquille	Gelbe Narzisse	*
Nardurus maritimus	Nardure unilatéral	Strand-Dünnschwanz	(*)
Nardus stricta	Nard	Borstengras	**
Nasturtium officinale	Cresson de fontaine	Echte Brunnenkresse	**
Neotinea ustulata	Orchis brûlé	Brand-Knabenkraut	***
Nepeta cataria	Herbe aux chats	Katzenminze	***
Neslia paniculata	Neslie en panicule	Rispen-Finkensame	***
Nuphar lutea	Nénuphar jaune	Gelbe Teichrose	(*)
Nymphaea alba	Nénuphar blanc	Weisse Seerose	(*)

Nymphoides peltata	Faux-nénuphar	Seekanne	***
Odontites vernus	Odontite jaune	Gelber Zahntrost	**
Oenanthe aquatica	Oenanthe phellandre	Wasser-Pferdesaat	*
Oenanthe fistulosa	Oenanthe fistuleuse	Fluss-Pferdesaat	***
Oenanthe peucedanifolia	Oenanthe à feuilles de peucedan	Haarstrang-Pferdesaat	***
Ononis spinosa	Bugrane épineuse	Dornige Hauhechel	***
Onopordum acanthium	Onoporde acanthe	Eselsdistel	**
Ophioglossum vulgatum	Ophioglosse vulgaire	Gemeine Natterzunge	**
Ophrys apifera	Ophrys abeille	Bienen-Ragwurz	**
Ophrys fuciflora	Ophrys frelon	Hummel-Ragwurz	**
Ophrys insectifera	Ophrys mouche	Fliegen-Ragwurz	**
Ophrys sphegodes	Ophrys araignée	Spinnen-Ragwurz	***
Orchis anthropophora	Acéras homme pendu	Gemeiner Fratzenorchis	**
Orchis coriophora	Orchis punaise	Wanzen-Knabenkraut	***
Orchis mascula	Orchis mâle	Kuckucks-Knabenkraut	*
Orchis militaris	Orchis militaire	Helm-Knabenkraut	*
Orchis morio	Orchis bouffon	Kleines Knabenkraut	**
Orchis purpurea	Orchis pourpré	Purpur-Knabenkraut	*
Orchis simia	Orchis singe	Affen-Knabenkraut	***
Oreopteris limbosperma	Fougère des montagnes	Bergfarn	*
Ornithogalum pyrenaicum	Asperge des bois	Pyrenäen-Milchstern	(*)
Ornithopus perpusillus	Pied d'oiseau délicat	Kleiner Vogelfuss	*
Orobanche alba	Orobranche du thym	Quendel-Sommerwurz	**
Orobanche caryophyllacea	Orobranche du gaillet	Labkraut-Sommerwurz	***
Orobanche elatior	Orobranche élevée	Grosse Sommerwurz	***
Orobanche hederæ	Orobranche du lierre	Efeu-Sommerwurz	(*)
Orobanche lutea	Orobranche rouge	Rote Sommerwurz	(*)
Orobanche minor	Orobranche du trèfle	Kleeteufel	***
Orobanche picridis	Orobranche du picris	Bitterkraut-Sommerwurz	***
Orobanche purpurea	Orobranche pourpré	Purpur-Sommerwurz	**
Orobanche ramosa	Orobranche rameuse	Ästige Sommerwurz	***
Orobanche rapum-genistæ	Orobranche du genêt	Ginster-Sommerwurz	**
Orobanche teucrii	Orobranche de la germandrée	Gamander-Sommerwurz	***
Orthilia secunda	Pyrole unilatérale	Einseitwendiges Birngrün	***
Osmunda regalis	Osmonde royale	Königsfarn	***
Oxalis corniculata	Oxalis cornu	Hornsauerklee	(*)
Papaver argemone	Coquelicot argémone	Sandmohn	**
Papaver dubium	Petit coquelicot	Saatmohn	*
Papaver rhoeas	Grand coquelicot	Klatsch-Mohn	(*)
Parietaria judaica	Pariétaire couchée	Aestiges Glaskraut	(*)
Parietaria officinalis	Pariétaire officinale	Aufrechtes Glaskraut	***
Parnassia palustris	Parnassie	Sumpf-Herzblatt	***
Pastinaca sativa subsp. urens	Panais brûlant	Brenn-Pastinak	(*)
Pedicularis palustris	Pédiculaire des marais	Sumpf-Läusekraut	**
Pedicularis sylvatica	Pédiculaire des bois	Wald-Läusekraut	***
Persicaria bistorta	Renouée bistorte	Schlangen-Knöterich	**
Persicaria minor	Petite renouée	Kleiner Knöterich	*1
Persicaria mitis	Renouée douce	Schlaffer Knöterich	**
Peucedanum carviflora	Peucedan à feuilles de carvi	Kümmelblatt-Haarstrang	***
Peucedanum cervaria	Herbe aux cerfs	Hirschwurz-Haarstrang	*
Phleum phleoides	Fléole de Boehmer	Glanzlieschgras	***
Pimpinella major	Grand boucage	Grosse Bibernelle	*1
Pimpinella saxifraga	Petit boucage	Kleine Bibernelle	*1
Pinus sylvestris ²	Pin sylvestre	Waldkiefer	***
Platanthera bifolia	Platanthère à deux feuilles	Zweiblättriges Breitkölbchen	*
Platanthera chlorantha	Platanthère des montagnes	Berg-Breitkölbchen	*
Poa bulbosa	Pâturin bulbeux	Knolliges Rispengras	(*)
Poa palustris	Pâturin des marais	Sumpf-Rispengras	*
Podospermum laciniatum	Podosperme lacinié	Stielsamenkraut	***
Polemonium caeruleum	Polémoine	Blaue Himmelsleiter	(*)
Polygala amarella	Polygala amer	Bittere Kreuzblume	***
Polygala calcarea	Polygala du calcaire	Kalk-Kreuzblume	*
Polygala serpyllifolia	Polygala à feuilles de serpolet	Quendel-Kreuzblume	*
Polygonatum odoratum	Sceau de Salomon odorant	Wohriechende Weisswurz	(*)

Polypodium x mantioniae			(*)
Polystichum aculeatum	Polystic à aiguillons	Schildfarn	(*)
Polystichum lonchitis	Polystic lonchite	Lanzen-Schildfarn	**
Polystichum setiferum	Polystic à soies	Borstiger Schildfarn	(*)
Polystichum x bicknellii			(*)
Potamogeton alpinus	Potamot des Alpes	Alpen-Laichkraut	***
Potamogeton lucens	Potamot à feuilles luisantes	Glänzendes Laichkraut	(*)
Potamogeton obtusifolius	Potamot à feuilles obtuses	Stumpfbältriges Laichkraut	(*)
Potamogeton perfoliatus	Potamot à feuilles perfoliées	Durchwachsenes Laichkraut	**
Potamogeton polygonifolius	Potamot à feuilles de renouée	Knöterichblättriges Laichkraut	**
Potamogeton trichoides	Potamot à feuilles capillaires	Haarblättriges Laichkraut	***
Potentilla erecta	Tormentille	Blutwurz	(*)
Potentilla incana	Potentille des sables	Sand-Fingerkraut	***
Potentilla leucopolitana	Potentille de Wissembourg	Weissenburger Fingerkraut	***
Potentilla rupestris	Potentille des rochers	Felsen-Fingerkraut	**
Potentilla supina	Potentille couchée	Liegendes Fingerkraut	(*)
Prenanthes purpurea	Préanthe pourpre	Roter Hasenlattich	***
Primula elatior	Primevère élevée	Hohe Schlüsselblume	(*)
Primula veris	Primevère officinale	Wiesen-Schlüsselblume	*
Prunella grandiflora	Brunelle à grandes fleurs	Grosse Braunelle	***
Prunella laciniata	Brunelle découpée	Weisse Braunelle	**
Prunus mahaleb	Bois-de-Sainte-Lucie	Felsenkirsche	***
Pulicaria dysenterica	Pulicaire dysentérique	Grosses Flohkraut	*
Pulicaria vulgaris	Pulicaire annuelle	Kleines Flohkraut	***
Pulmonaria montana	Pulmonaire des montagnes	Berg-Lungenkraut	*
Pulsatilla vulgaris	Anémone pulsatille	Gemeine Kuhschelle	**
Pyrola media	Pyrole intermédiaire	Mittleres Wintergrün	(*)
Pyrola rotundifolia	Pyrole à feuilles rondes	Rundblättriges Wintergrün	(*)
Quercus pubescens	Chêne pubescent	Flaumeiche	**
Radiola linoides	Faux lin	Zwerg-Lein	***
Ranunculus aquatilis	Renoncule aquatique	Gemeiner Wasserhahnenfuß	***
Ranunculus arvensis	Renoncule des champs	Ackerhahnenfuß	**
Ranunculus circinatus	Renoncule divariquée	Spreizender Wasserhahnenfuß	(*)
Ranunculus fluitans	Renoncule flottante	Flutender Wasserhahnenfuß	*
Ranunculus hederaceus	Renoncule à feuilles de lierre	Efeublättriger Hahnenfuß	***
Ranunculus lingua	Grande douve	Grosser Hahnenfuß	***
Ranunculus peltatus	Renoncule peltée	Schildförmiger Wasserhahnenfuß	*
Ranunculus platanifolius	Renoncule à feuilles de platane	Gebirgs-Hahnenfuß	**
Ranunculus sardous	Renoncule sardonie	Rauher Hahnenfuß	**
Ranunculus sceleratus	Renoncule scélérate	Gifhahnenfuß	**
Ranunculus trichophyllus	Renoncule à feuilles capillaires	Haarblättriger Wasserhahnenfuß	*
Rhinanthus alectorolophus	Rhinanthe velu	Behaarter Klappertopf	**
Rhinanthus angustifolius	Rhinanthe à grandes fleurs	Grosser Klappertopf	***
Rhinanthus minor	Rhinanthe à petites fleurs	Kleiner Klappertopf	(*)
Rhynchospora alba	Rhynchospore blanc	Weisses Schnabelried	***
Rorippa stylosa	Rorippa des Pyrénées	Pyrenäen-Sumpfkresse	***
Rosa micrantha	Rose à petites feuilles	Kleinblütige Rose	***
Rosa rubiginosa	Rose rouillée	Weinrose	*
Rosa spinosissima	Rose pimprenelle	Bibernell-Rose	**
Rosa stylosa	Rosier à styles unis	Säulengriffliche Rose	***
Rosa villosa	Rose pomme	Apfel-Rose	***
Rumex hydrolapathum	Patience des Eaux	Hoher Ampfer	**
Rumex maritimus	Patience maritime	Strandampfer	**
Rumex scutatus	Oseille ronde	Schildampfer	**
Sagina apetala	Sagine apétale	Kronenloses Mastkraut	**
Sagina nodosa	Sagine noueuse	Knotiges Mastkraut	***
Sagina procumbens	Sagine rampante	Liegendes Mastkraut	(*)
Sagittaria sagittifolia	Flèche d'eau	Pfeilkraut	**
Salix repens	Saul rampant	Kriech-Weide	***
Salvia pratensis	Sauge des prés	Wiesensalbei	**
Salvia verticillata	Sauge verticillée	Quirlsalbei	**
Sanguisorba minor	Petite pimprenelle	Kleiner Wiesenknopf	*1
Sanguisorba officinalis	Sanguisorbe	Blutkraut	**
Saxifraga granulata	Saxifrage granulée	Knöllchen-Steinbrech	*1

Saxifraga rosacea subsp. sponhemica	Saxifrage rhéna	Rheinischer Steinbrech	(*)
Saxifraga tridactylites	Saxifrage tridactyle	Dreifinger-Steinbrech	(*)
Scabiosa columbaria	Colombarie	Tauben-Skabiose	*1
Scabiosa columbaria subsp. pratensis	Colombarie	Tauben-Skabiose	***
Scandix pecten-veneris	Peigne de Vénus	Nadelkerbel, Venuskamm	***
Schoenoplectus lacustris	Jonc des chaisiers	Gemeine Teichsimse	**
Schoenoplectus tabernaemontani	Jonc des chaisiers glauque	Salz-Teichsimse	***
Scilla bifolia	Scille à deux feuilles	Zweiblättriger Blaustern	*
Sclerochloa dura	Sclérochloa dur	Hartgras	***
Scorzonera humilis	Scorsonère des prés	Niedrige Schwarzwurzel	**
Scrophularia auriculata	Scrofulaire aquatique	Wasser-Braunwurz	***
Scrophularia umbrosa	Scrofulaire ailée	Geflügelte Braunwurz	*
Scutellaria minor	Petite scutellaire	Kleines Helmkraut	***
Sedum rubens	Orpin rougeâtre	Rötliches Dickblatt	***
Sedum sexangulare	Orpin de Bologne	Falscher Mauerpfeffer	**
Selinum carvifolia	Sélin	Kümmel-Silge	*
Sempervivum tectorum	Joubarbe des toits	Dach-Hauswurz	***
Senecio aquaticus	Séneçon aquatique	Wasser-Greiskraut	**
Senecio sarracenicus	Séneçon des saussaies	Fluss-Greiskraut	***
Serratula tinctoria	Serratule des teinturiers	Färber-Scharte	***
Seseli annuum	Séséli des steppes	Steppenfenchel	***
Seseli libanotis	Libanotis	Heilwurz	*
Sesleria caerulea	Seslérie bleuâtre	Blaugras	(*)
Setaria pumila	Sértaire glauque	Graugrüne Borstenhirse	**
Sherardia arvensis	Shérardie des champs	Ackerröte	**
Silaum silaus	Silaüs des près	Silau	*1
Silene armeria	Silene à bouquets	Nelken-Leimkraut	(*)
Silene conica	Silène conique	Kegel-Leimkraut	***
Silene dichotoma	Silène à deux grapes	Gabel-Leimkraut	***
Silene noctiflora	Compagnon de nuit	Echte Nachtnelke	***
Sorbus latifolia	Alisier de Fontainebleau	Breitblättrige Eberesche	(*)
Sparganium emersum	Rubanier simple	Einfacher Igelkolben	**
Sparganium natans	Rubanier nain	Zwerg-Igelkolben	***
Spergula pentandra	Spargoute à cinq étamines	Fünfmänniger Spark	***
Spirodela polyrhiza	Lentille à plusieurs racines	Vierwurzelige Teichlinse	(*)
Stachys alpina	Epiaire des Alpes	Alpen-Ziest	*
Stachys annua	Epiaire annuelle	Sommer-Ziest	***
Stachys arvensis	Epiaire des champs	Acker-Ziest	**
Stachys recta	Epiaire dressée	Berg-Ziest	*
Stellaria palustris	Stellaire glauque	Sumpfsternmiere	***
Succisa pratensis	Succise des prés	Teufelsabbiss	*
Tamus communis	Tamier	Schmeerwurz	**
Taraxacum reichlingii	Pissenlit	Löwenzahn	***
Taraxacum rivulare	Pissenlit	Löwenzahn	***
Tephrosia helenitis	Séneçon à feuilles spatulées	Spatelblättriges Greiskraut	**
Tetragonolobus maritimus	Lotier à gousse carrée	Gelbe Spargelerbse	**
Teucrium botrys	Germandrée botryde	Trauben-Gamander	*
Teucrium chamaedrys	Germandrée petit-chêne	Edelgamander	*
Teucrium montanum	Germandrée des montagnes	Berg-Gamander	***
Thalictrum flavum	Pigamon jaune	Gelbe Wiesenraute	*
Thalictrum minus subsp. pratense	Petit pigamon	Kleinblättrige Wiesenraute	***
Thelypteris palustris	Thélyptéris des marais	Sumpffarn	***
Thesium pyrenaicum	Thésion des prés	Wiesenleinblatt	***
Thlaspi montanum	Tabouret des montagnes	Berg-Hellerkraut	***
Thymelea passerina	Passerine	Vogelkopf	***
Thymus praecox	Serpolet couché	Kriechender Thymian	(*)
Thymus pulegioides	Serpolet commun	Gemeiner Thymian	*1
Torilis arvensis	Torilis des moissons	Feld-Klettenkerbel	**
Tragopogon pratensis	Salsifis des près	Wiesen-Bocksbart	*1
Tragopogon pratensis subsp. orientalis	Salsifis des prés	Wiesen-Bocksbart	***
Trichomanes speciosum H	Trichomanes remarquable	Europäischer Haarfarn	***
Trifolium alpestre	Trèfle alpestre	Voralpen-Klee	***
Trifolium aureum	Trèfle doré	Gold-Klee	**
Trifolium micranthum	Trèfle à petites fleurs	Faden-Klee	***

Trifolium montanum	Trèfle des montagnes	Berg-Klee	*
Trifolium ochroleucon	Trèfle jaunâtre	Gelblichweisser Klee	*
Trifolium rubens	Trèfle rougeâtre	Purpur-Klee	***
Trifolium striatum	Trèfle strié	Gestreifter Klee	**
Triglochin palustre	Troscart des marais	Sumpfdreizack	***
Turgenia latifolia	Caucalis à larges feuilles	Breitblättrige Haftdolde	***
Typha angustifolia	Massette à feuilles étroites	Schmalblättriger Rohrkolben	**
Ulex europaeus	Ajone d'Europe	Gaspeldorn	***
Ulmus laevis	Orme lisse	Flatterulme	***
Urtica urens	Petite ortie	Kleine Brennessel	***
Utricularia australis	Utriculaire citrine	Zitronengelber Wasserschlauch	**
Utricularia vulgaris	Utriculaire vulgaire	Gemeiner Wasserschlauch	**
Vaccaria hispanica	Saponaire des vaches	Saat-Kuhkraut	***
Vaccinium oxycoccus	Canneberge	Moosbeere	***
Vaccinium vitis-idaea	Airelle	Preisselbeere	***
Valeriana dioica	Valériane dioïque	Kleiner Baldrian	**
Valerianella dentata	Valérianelle dentée	Gezähntes Rapünzchen	**
Valerianella rimosa	Valérianelle à oreillettes	Geöhrtes Rapünzchen	**
Vallisneria spiralis	Vallisnérie	Wasserschraube	***
Verbascum densiflorum	Faux bouillon blanc	Grossblütige Königskerze	*
Verbascum phlomoides	Molène faux-phlomis	Filzige Königskerze	***
Verbascum pulverulentum	Molène floconneuse	Flockige Königskerze	***
Verbascum thapsus	Bouillon blanc	Kleinblütige Königskerze	(*)
Veronica anagallis-aquatica subsp. anagallis-aquatica	Véronique mouron d'eau	Wasser-Ehrenpreis	**
Veronica anagallis-aquatica subsp. aquatica	Véronique mouron d'eau	Wasser-Ehrenpreis	***
Veronica filiformis	Véronique filiforme	Faden-Ehrenpreis	(*)
Veronica polita	Véronique luisante	Glänzender Ehrenpreis	**
Veronica praecox	Véronique précocé	Früher Ehrenpreis	***
Veronica scutellata	Véronique à écus	Schild-Ehrenpreis	**
Veronica teucrium	Véronique germandrée	Grosser Ehrenpreis	***
Veronica tryphyllos	Véronique trifoliée	Dreiteiliger Ehrenpreis	***
Veronica verna	Véronique printanière	Frühlings-Ehrenpreis	***
Vicia lathyroides	Fausse gesse	Platterbsen-Wicke	***
Vicia pisiformis	Vesce à feuilles de pois	Erbsen-Wicke	***
Vicia tetrasperma subsp. gracilis	Vesce à quatre graines	Viersamige Wicke	***
Vincetoxicum hirundinaria	Dompte-venin	Schwalbenwurz	*
Viola canina	Violette des chiens	Hundsveilchen	**
Viola mirabilis	Violette étonnante	Wunderveilchen	*
Viola palustris	Violette des marais	Sumpfwveilchen	**
Vulpia bromoides	Vulpie queue-d'écureuil	Trespen-Federschwingel	***
Vulpia myuros	Vulpie queue-de-rat	Mäuseschwanz-Federschwingel	**
Wahlenbergia hederacea	Wahlenbergie	Moorglöckchen	***
Xanthium strumarium	Lampourde glouteron	Gemeine Spitzklette	***

BRYOPHYTA

Bryophytes

Moose

Hepaticae et Anthocerotae

Anastrophyllum hellerianum	*
Anastrophyllum minutum	*
Anthoceros agrestis	*
Apometzgeria pubescens	*
Barbilophozia attenuata	*
Barbilophozia kunzeana	***
Bazzania flaccida	*
Calypogeia azurea	***
Calypogeia suecica	***
Cephalozia catenulata	*
Cephalozia connivens	***
Cephalozia lunulifolia	*
Cephaloziella hampeana	***
Claypogeia integristipula	*
Cololejeunea rossettiana	***
Fossombronia pusilla	*

Frulliana fragilifolia	*
Geocalyx graveolens	***
Gymnocolea inflata	***
Harpanthus scutatus	*
Jungermannia hyalina	*
Jungermannia leiantha	*
Jungermannia pumila	*
Lejeunea ulicina	*
Lophocolea fragrans	***
Lophozia bicrenata	*
Lophozia heterocolpos	***
Lophozia incisa	*
Lophozia longidens	***
Lophozia obtusa	*
Lophozia sudetica	*
Marsupella emarginata	***
Marsupella funckii	***
Metzgeria fruticulosa	***
Metzgeria temperata	***
Odontoschisma denudatum	***
Pedinophyllum interruptum	*
Phaeoceros laevis	*
Plagiochila killarniensis	***
Plagiochila spinulosa	***
Porella cordaeana	*
Preissia quadrata	*
Reboulia hemisphaerica	*
Riccardia chamaedryfolia	*
Riccardia multifida	*
Riccia bifurca	*
Riccia fluitans	***
Riccia huebeneriana	***
Ricciocarpos natans	***
Scapania aequiloba	*
Scapania aspera	*
Scapania compacta	*
Scapania curta	*
Scapania mucronata	***
Scapania umbrosa	***
Targionia hypophylla	***
Trichocolea tomentella	*
Tritomaria exsecta	*

Musci

Acaulon muticum	*
Aloina rigida	*
Amblystegium confervoidens	*
Amblystegium humile	***
Antitrichia curtipendula	*
Aphanorhagma patens	*
Atrichum tenellum	*
Aulacomnium palustre	*
Bartramia halleriana	*
Brachythecium plumosum	*
Bryum barnesii	*
Bryum bornholmense	*
Bryum elegans	***
Bryum intermedium	*
Bryum klinggraeffii	*
Bryum pallens	***
Bryum radiculosum	*
Bryum violaceum	*
Buxbaumia aphylla	***
Calliergon stramineum	*

Calliergon giganteum	*
Campylium stellatum var. stellatum	***
Campylopus fragilis	*
Campylopus subulatus	***
Ceratodon conicus	*
Cirriphyllum reichenbachianum	***
Cryphaea heteromalla	***
Cynodontium polycarpon	***
Cynodontium strumiferum	***
Dicranella cerviculata	*
Dicranum bonjeanii	*
Dicranum spurium	***
Dicranum viride H	***
Didymodon acutus	*
Didymodon cordatus	*
Didymodon glaucus	***
Diphyscium foliosum	*
Distichium capillaceum	*
Ditrichum lineare	***
Ditrichum pusillum	*
Enthostodon fascicularis	*
Ephemerum serratum	*
Fissidens incurvus	*
Fissidens limbatus	*
Fissidens rufulus	*
Fissidens viridulus	*
Fontinalis squamosa	*
Grimmia crinita	***
Grimmia hartmanii	***
Grimmia orbicularis	*
Grimmia ovalis	*
Grimmia torquata	*
Homalothecium nitens	***
Hookeria lucens	***
Hymenostylium recurvirostrum	***
Hypnum lindbergii	*
Hypnum pallescens	***
Octodiceras fontanum	*
Orthothecium intracatum	***
Orthotrichum pulchellum	*
Orthotrichum rivulare	***
Orthotrichum speciosum	***
Orthotrichum stramineum	*
Oxystegus tenuirostris	*
Phascum curvicolle	*
Phascum floerkeanum	***
Philonotis caespitosa	*
Philonotis calcarea	***
Plagiomnium ellipticum	*
Plagiothecium latebricola	*
Plagiothecium platyphyllum	*
Plagiothecium ruthei	***
Pleuridium palustre	*
Polytrichum strictum	***
Pottia davalliana	*
Pseudobryum cinclidioides	*
Pterigynandrum filiforme	***
Ptilium crista-castrensis	***
Ptychomitrium polyphyllum	*
Racomitrium aciculare	*
Rhabdoweisia fugax	*
Rhynchostegiella curviseta	*
Rhynchostegiella teesdalei	***
Rhynchostegium megapolitanum	*

Schistidium apocarpum subsp. strictum	*
Schistostega pennata	*
Seligeria donniana	*
Seligeria pusilla	*
Sphagnum capillifolium	***
Sphagnum cuspidatum	***
Sphagnum fallax	***
Sphagnum girgensohnii	***
Sphagnum squarrosum	*
Tetradontium brownianum	***
Tortula inermis	***
Tortula marginata	*
Trichostomum brachydontium	*
Weissia brachycarpa	*
Weissia condensa	*
Weissia rostellata	*
Weissia rutilans	*

CHLOROPHYTA **Chlorophytes** **Grünalgen**

<u>Characeae</u>	
Chara globularis	***
Chara hispida	***
Chara vulagris	*
Nitella flexilis	***
Nitella gracilis	***
Nitella opaca	***

RHODOPHYTA **Rhodophytes** **Rotalgen**

<u>Rhodophyceae</u>	
Batrachospermum sp.	***

LICHENES **Lichens** **Flechten**

Acrocordia gemmata	*
Agonimia allobata	**
Anaptychia ciliaris	**
Arthonia arthonioides	*
Arthonia byssacea	*
Arthonia cinnabarina	***
Arthonia didyma	*
Arthonia muscigena	**
Arthopyrenia salicis	***
Arthothelium ruanum	*
Arthrorhaphis citrinella	**
Arthrorhaphis grisea	*
Bacidia biatorina	**
Bacidia rosella	***
Bacidia subincompta	*
Bacidia viridifarinosa	**
Bagliettoa steineri	*
Biatora chrysantha	*
Biatora epixanthoides	**
Biatora sphaeroides	***
Biatoropsis usnearum	**
Bryoria fuscescens	*
Buellia disciformis	**
Bunodophoron melanocarpum	**
Caloplaca cerina var. cerina	**
Caloplaca cerina var. chloroleuca	***
Caloplaca cerinella	***
Caloplaca chrysophthalma	***
Caloplaca flavorubescens	***

<i>Caloplaca herbidella</i>	*
<i>Caloplaca lucifuga</i>	***
<i>Catillaria nigroclavata</i>	**
<i>Catinaria atropurpurea</i>	**
<i>Cetraria islandica</i>	***
<i>Cetrelia olivetorum</i>	***
<i>Chaenotheca phaeocephala</i>	***
<i>Chaenotheca xyloxena</i>	***
<i>Chaenothecopsis pusilla</i>	**
<i>Chaenothecopsis vainioana</i>	**
<i>Cladonia cariosa</i>	***
<i>Cladonia cornuta</i>	**
<i>Cladonia foliacea</i>	*
<i>Cladonia parasitica</i>	**
<i>Cladonia phyllophora</i>	***
<i>Cladonia polycarpoides</i>	***
<i>Cladonia rangiferina</i>	*
<i>Cladonia symphycarpa</i>	**
<i>Cliostomum griffithii</i>	**
<i>Collema cristatum</i>	*
<i>Collema flaccidum</i>	*
<i>Cresponea premnea</i> var. <i>saxicola</i>	***
<i>Cyphelium sessile</i>	***
<i>Dactylospora parasitica</i>	***
<i>Endocarpon pusillum</i>	***
<i>Enterographa hutchinsiae</i>	*
<i>Ephebe lanata</i>	***
<i>Fellhanera bouteillei</i>	**
<i>Feltgeniomyces luxemburgensis</i>	***
<i>Flavopunctelia flaventior</i>	***
<i>Fuscidea cyathoides</i>	**
<i>Fuscidea lightfootii</i>	**
<i>Graphis elegans</i>	***
<i>Gyalecta flotowii</i>	***
<i>Gyalecta ulmi</i>	***
<i>Hyperphyscia adglutinata</i>	**
<i>Hypogymnia farinacea</i>	**
<i>Hypotrachyna revoluta</i>	*
<i>Icmadophila ericetorum</i>	***
<i>Illosporium carneum</i>	**
<i>Imshaugia aleurites</i>	**
<i>Karschia talcophila</i>	**
<i>Lauderlindsaya acroglypta</i>	***
<i>Lecanographa lyncea</i>	***
<i>Lecanora achariana</i>	*
<i>Lecanora allophana</i>	***
<i>Lecanora horiza</i>	***
<i>Lecanora pannonica</i>	**
<i>Lecanora sambuci</i>	*
<i>Lecanora strobilina</i>	***
<i>Lecidea sanguineoatra</i>	***
<i>Lecidella laureri</i>	**
<i>Lemmopsis arnoldiana</i>	**
<i>Lempholemma polyanthes</i>	*
<i>Leptogium biatorinum</i>	**
<i>Leptogium byssinum</i>	*
<i>Leptogium corniculatum</i>	***
<i>Leptogium cyanescens</i>	**
<i>Leptogium lichenoides</i>	*
<i>Leptogium subtile</i>	***
<i>Leptogium tenuissimum</i>	*
<i>Leptogium teretiusculum</i>	*
<i>Lichenocodium reichlingii</i>	***
<i>Lichenopeltella thelidii</i>	**

<i>Lobaria pulmonaria</i>	***
<i>Lobaria virens</i>	***
<i>Melanelia exasperata</i>	**
<i>Melanelia subargentifera</i>	**
<i>Micarea hedlundii</i>	***
<i>Micarea lithinella</i>	*
<i>Micarea melaena</i>	**
<i>Micarea misella</i>	**
<i>Micarea pycnidiophora</i>	***
<i>Mycobilimbia hypnorum</i>	***
<i>Neofuscelia loxodes</i>	*
<i>Nephroma parile</i>	***
<i>Normandina pulchella</i>	***
<i>Ochrolechia pallescens</i>	***
<i>Ochrolechia parella</i>	**
<i>Ochrolechia turneri</i>	**
<i>Omphalina hudsoniana</i>	***
<i>Opegrapha ochrocheila</i>	**
<i>Opegrapha rufescens</i>	**
<i>Opegrapha variaeformis</i>	***
<i>Pachyphiale fagicola</i>	***
<i>Parmelia submontana</i>	***
<i>Parmeliella tryptophylla</i>	***
<i>Parmotrema chinense</i>	***
<i>Peltigera degenii</i>	***
<i>Peltigera elisabethae</i>	***
<i>Peltigera horizontalis</i>	**
<i>Peltigera lepidophora</i>	***
<i>Peltigera leucophlebia</i>	***
<i>Peltigera malacea</i>	***
<i>Peltigera neckeri</i>	**
<i>Peltigera polydactylon</i>	**
<i>Pertusaria coronata</i>	**
<i>Pertusaria multipuncta</i>	***
<i>Pertusaria pustulata</i>	***
<i>Phaeophyscia endophoenicea</i>	**
<i>Phlyctis agelaea</i>	***
<i>Physcia tribacia</i>	**
<i>Placidium pilosellum</i>	**
<i>Placidium squamulosum</i>	**
<i>Placynthiella oligotropha</i>	**
<i>Placynthiella uliginosa</i>	**
<i>Polychidium muscicola</i>	***
<i>Porina leptalea</i>	*
<i>Pronectria leptaleae</i>	**
<i>Pronectria ornamentata</i>	**
<i>Pronectria terrestris</i>	**
<i>Pronectria xanthoriae</i>	**
<i>Pycnothelia papillaria</i>	***
<i>Pyrenula nitida</i>	*
<i>Ramalina fastigiata</i>	**
<i>Ramalina fraxinea</i>	**
<i>Ramalina pollinaria</i>	**
<i>Reichlingia leopoldii</i>	*
<i>Rinodina archaea</i>	***
<i>Rinodina griseosoralifera</i>	*
<i>Rinodina pyrina</i>	***
<i>Rinodina sicula</i>	***
<i>Sarcosagium campestre</i> var. <i>campestre</i>	*
<i>Sarcosagium campestre</i> var. <i>macrosporum</i>	***
<i>Schismatomma umbrinum</i>	**
<i>Sclerococcum epiphytorum</i>	***
<i>Skyttea nitschkei</i>	*
<i>Solenopsora candicans</i>	*

Solorina saccata	***
Sphaerophorus globosus	***
Sphinctrina leucopoda	***
Sphinctrina turbinata	***
Staurothele fissa	*
Strangospora moriformis	*
Strangospora ochrophora	*
Strangospora pinicola	*
Strigula affinis	***
Strigula jamesii	***
Strigula taylorii	***
Syzygospora bachmannii	***
Thelocarpon coccosporum	***
Thelocarpon depressellum	***
Thelocarpon intermediellum	***
Thelocarpon lichenicola	***
Thelomma ocellatum	***
Thelotrema lepadinum	*
Toninia aromatica	**
Toninia sedifolia	**
Tremella cladoniae	**
Tuckermannopsis chlorophylla	**
Tuckermannopsis sepincola	***
Umbilicaria polyphylla	*
Usnea cornuta	***
Usnea filipendula	*
Usnea florida	*
Usnea fulvoreaegens	**
Usnea hirta	**
Usnea subfloridana	*
Usnea wasmuthii	**
Verrucaria rheitrophila	*
Vulpicida pinastri	***
Woessia arnoldiana	*
Woessia chlorotricula	*
Woessia inundata	*
Woessia saxenii	*
Xanthoparmelia somloënsis	***
Xylographa vitiligo	***

Catégories :

- *** espèces hautement spécialisées et/ou menacées d'extinction, nécessitant des mesures de protection d'urgence, respectivement figurant à l'annexe II de la directive 92/43/CEE (habitats) ; aide : 90% du coût des mesures de protection
- ** espèces très spécialisées et/ou fortement menacées, nécessitant des mesures de protection d'urgence, respectivement figurant à l'annexe IV de la directive 92/43/CEE (habitats) ; aide : 70% du coût des mesures de protection
- * espèces menacées, nécessitant des mesures de protection spécifiques ; aide : 50% du coût des mesures de protection
- (*) espèces encore assez répandues mais en nette régression ou espèces rares ; aide : 50% du coût de mesures de protection destinées à la sauvegarde de sites abritant des populations importantes
- H espèces figurant à l'annexe II de la directive 92/43/CEE (habitats) ; aide : 90% du coût des mesures de protection
- ☞ espèces végétales liées aux cultures champêtres
 - ¹ seulement les populations se trouvant à l'intérieur de prairies ou pâturages d'exploitation
 - ² seulement les peuplements autochtones

Annexe III

Les montants des aides annuelles à allouer par are sont fixés comme suit :

	Prix unique
Cas de figure 1: Prairie de fauche avec exploitation fortement limitée	
Mesures: exploitation de toute la surface concernée, pas de travaux mécanisés (passage au rouleau, ébousage etc.) pendant la période du 15 avril jusqu'à la première coupe, pas de biocides, pas de retournement pour rénovation, pas de sursemis, pas de pâturage	
Fauçage et fertilisation : fauchage à 1 ou 2 coupes, séchage de l'herbe sur la parcelle même au moins une fois sur deux (donc ensilage permis, au maximum, tous les deux ans), enlèvement du foin,	
1) 1 ^{er} fauchage à partir du 15 juin	
a) Prairie de fauche sans bordures	
a1) pas de fertilisation, pas de chaulage	4,20.-
a2) pas de fertilisation, pas de chaulage, exploitation difficile de prairies de verger (densité minimale 30 arbres par hectare)	4,70.-
a3) jusqu'à 20 t/ha de fumier contenant maximum 100 kg N, pas de lisier, pas de chaulage	3.-
b) Prairie de fauche avec bordures de minimum 2 mètres de largeur sur minimum 2,5% de la surface; fauchage des bordures à partir du 1 ^{er} août avec un intervalle de 2 ou 3 ans; maximum 50% de la bordure peuvent être fauchés par année	
b1) pas de fertilisation, pas de chaulage	4,70.-
b2) pas de fertilisation, pas de chaulage, exploitation difficile de prairies de verger (densité minimale 30 arbres par hectare)	5,20.-
b3) jusqu'à 20 t/ha de fumier contenant maximum 100 kg N, pas de lisier, pas de chaulage	3,50.-
2) 1 ^{er} fauchage après le 1 ^{er} juillet	
a) pas de bordures	
a1) pas de fertilisation, pas de chaulage	5.-
a2) jusqu'à 20 t/ha de fumier contenant au maximum 100 kg N, pas de lisier, pas de chaulage	3,80.-
b) Prairie de fauche avec bordures de minimum 2 mètres de largeur sur minimum 2,5% de la surface; fauchage des bordures à partir du 1 ^{er} août avec un intervalle de 2 ou 3 ans; maximum 50% de la bordure peuvent être fauchés par année	
b1) pas de fertilisation, pas de chaulage	5,50.-
b2) jusqu'à 20 t/ha de fumier contenant maximum 100 kg N, pas de lisier, pas de chaulage	4,30.-
3) 1 ^{er} fauchage après le 15 juillet	
a) pas de bordures	
a1) pas de fertilisation, pas de chaulage	5,50.-
a2) jusqu'à 20 t/ha de fumier contenant au maximum 100 kg N, pas de lisier, pas de chaulage	4,30.-
b) Prairie de fauche avec bordures de minimum 2 mètres de largeur sur minimum 2,5% de la surface; fauchage des bordures à partir du 1 ^{er} août avec un intervalle de 2 ou 3 ans; maximum 50% de la bordure peuvent être fauchés par année	
b1) pas de fertilisation, pas de chaulage	6.-
b2) jusqu'à 20 t/ha de fumier contenant maximum 100 kg N, pas de lisier, pas de chaulage	4,80.-

	Prix unique
4) 1 ^{er} fauchage après le 1 ^{er} août	
a) pas de bordures	
a1) pas de fertilisation, pas de chaulage	6.-
a2) jusqu'à 20 t/ha de fumier contenant au maximum 100 kg N, pas de lisier, pas de chaulage	4,80.-
b) Prairie de fauche avec bordures de minimum 2 m de largeur sur minimum 2,5% de la surface; fauchage des bordures à partir du 1 ^{er} août avec un intervalle de 2 ou 3 ans; maximum 50% de la bordure peuvent être fauchés par année	
b1) pas de fertilisation, pas de chaulage	6,50.-
b2) jusqu'à 20 t/ha de fumier contenant maximum 100 kg N, pas de lisier, pas de chaulage	5,30.-
5) 1 ^{er} fauchage avant le 5 juin, 2 ^{ème} fauchage après le 15 août	
a) pas de bordures	
a1) pas de fertilisation, pas de chaulage	3.-
a2) jusqu'à 20 t/ha de fumier contenant au maximum 100 kg N, pas de lisier, pas de chaulage	1,80.-
b) Prairie de fauche avec bordures de minimum 2 mètres de largeur sur minimum 2,5% de la surface; fauchage des bordures à partir du 1 ^{er} août avec un intervalle de 2 ou 3 ans; maximum 50% de la bordure peuvent être fauchés par année	
b1) pas de fertilisation, pas de chaulage	3,50.-
b2) jusqu'à 20 t/ha de fumier contenant maximum 100 kg N, pas de lisier, pas de chaulage.	2,30.-
Cas de figure 2:	
Prairie fauchée et pâturée avec exploitation fortement limitée	
Mesures: exploitation de toute la surface concernée, pas de travaux mécanisés (passage au rouleau, ébousage etc.) pendant la période du 15 avril jusqu'à la première coupe, pas de biocides, pas de retournement pour rénovation, pas de sursemis, fauchage obligatoire:	
séchage de l'herbe sur la parcelle même au moins une fois sur deux (donc ensilage permis au plus tous les deux ans), pâturage obligatoire après le fauchage:	
1) prairie fauchée et pâturée, sans bordures, fauchage à partir du 15 juin, pâturage avec un maximum de 2 UGB par hectare entre le 15 juin et le 31 octobre et, à l'exception des nourrisseurs de veaux, sans affouragement supplémentaire, pas d'engrais minéraux et organiques, pas de chaulage	3,50.-
2) avec bordures de minimum 2 mètres de largeur sur minimum 2,5% de la surface; fauchage des bordures à partir du 1 ^{er} août avec un intervalle de 2 ou 3 ans; maximum 50% de la bordure peuvent être fauchés par année	4,20.-
3) fauchage à partir du 1 ^{er} juillet, sans bordures, pâturage avec un maximum de 2 UGB par hectare entre le 1 ^{er} juillet et le 31 octobre et, à l'exception des nourrisseurs de veaux, sans affouragement supplémentaire	4,20.-
4) avec bordures de minimum 2 mètres de largeur sur minimum 2,5% de la surface; fauchage des bordures à partir du 1 ^{er} août avec un intervalle de 2 ou 3 ans; maximum 50% de la bordure peuvent être fauchés par année,	4,90.-

	Prix unique
5) fauchage à partir du 15 juillet, sans bordures, pâturage avec un maximum de 2 UGB par hectare entre le 15 juillet et le 31 octobre et, à l'exception des nourrisseurs de veaux, sans affouragement supplémentaire	5,10.-
6) fauchage à partir du 15 juillet, avec bordures de minimum 2 mètres de largeur sur minimum 2,5% de la surface; fauchage des bordures à partir du 1 ^{er} août avec un intervalle de 2 ou 3 ans; maximum 50% de la bordure peuvent être fauchés par année	5,80.-
7) fauchage à partir du 15 août, sans bordures, pâturage avec un maximum de 2 UGB par hectare entre le 15 août et le 31 octobre et, à l'exception des nourrisseurs de veaux, sans affouragement supplémentaire	5,50.-
8) fauchage à partir du 15 août, avec bordures de minimum 2 mètres de largeur sur minimum 2,5% de la surface; fauchage des bordures à partir du 15 août avec un intervalle de 2 ou 3 ans; maximum 50% de la bordure peuvent être fauchés par année.	6,20.-
Cas de figure 3: Prairie pâturée avec exploitation fortement limitée	
Mesures: exploitation de toute la surface concernée, pas de travaux mécanisés (passage au rouleau, ébousage etc.) pendant la période du 15 avril au 15 juin, pas de biocides, pas de retournement pour rénovation, pas de sursemis; fauchage des refus après le 1 ^{er} juillet. selon besoin,	
fertilisation et pâturage:	
1) Prairie pâturée sans bordures pâturage entre le 1 ^{er} avril et le 31 octobre et, à l'exception des nourrisseurs de veaux, sans affouragement supplémentaire,	
a) pâturage avec un maximum de 2 UGB par hectare, pas d'engrais minéraux et organiques, pas de chaulage	3,50.-
b) pâturage avec un maximum de 2 UGB par hectare, jusqu'à 20 t/ha de fumier contenant au maximum 100 kg N, pas de lisier, pas de chaulage	2,60.-
c) pâturage avec un maximum de 3 UGB par hectare, pas d'engrais minéraux et organiques, pas de chaulage	3.-
d) renoncement à toute mesure d'entretien du pâturage passage au rouleau, ébousage, fauchage des refus etc., maximum 2 UGB/ha	4.-
e) renoncement à toute mesure d'entretien du pâturage passage au rouleau, ébousage, fauchage des refus etc., maximum 3 UGB/ha	3,50.-
2) Prairie pâturée avec un maximum de 2 UGB par hectare, avec bordures sur minimum 2,5% de la surface et d'au moins 2 mètres de largeur le long des fossés et/ou des clôtures, fauchage des bordures à partir de septembre avec un intervalle de 2 à 3 ans	4,20.-
Cas de figure 4: Pâturage pendant toute l'année	
Surface minimale requise pour l'ensemble d'un projet : 10 hectares	
Mesures:	
- pâturage pendant toute l'année avec un maximum de 0,8 UGB par hectare,	
- pas d'engrais minéraux, pas d'engrais organiques,	
- pas de chaulage,	
- pas de fauchage	
- pas de broyage de résidus ni d'égalisation,	
- pas de sursemis,	
- pas de retournement pour rénovation,	
- pas d'entretien et installation de drainages,	
- tenue d'un registre de pâturage,	4,70.-

	Prix unique
<p>- vèlage seulement à partir du premier mars, - pas de contact du taureau avec les vaches pendant la période du 1^{er} janvier au 1^{er} juin, - pas d'affouragement supplémentaire à l'exception de l'affouragement d'appoint pour l'hiver qui est à adapter aux conditions météorologiques selon les exigences du bien-être animal. Il se fera avec du foin ou de l'ensilage d'herbe provenant de prairies de fauche ou de pâtures fauchées, soumises à un contrat de biodiversité et faisant partie intégrante du projet d'exploitation extensive en question. Les modalités précises quant à l'affouragement d'appoint pour l'hiver peuvent être adaptées dans l'intérêt de la biodiversité, sous réserve de l'accord des deux Ministres ayant dans leurs attributions la protection de l'environnement respectivement l'agriculture, et sur avis de la commission prévue à l'article 43.</p> <p>Étude agricole obligatoire qui détermine les paramètres suivants: - densité maximale de bétail par hectare (entre 0,5 et 0,8 UGB /ha), - espèce et race de bétail et mode de production, - évaluation écologique du pâturage, - système de pâturage, - l'étendue nécessaire, la gestion et la localisation des prairies de fauche ou des pâtures fauchées destinées à fournir le fourrage d'appoint pour l'hiver - quantité et lieu de stockage du foin destiné à l'affouragement d'appoint pour l'hiver.</p>	
<p>Les demandes relatives à ce cas de figure doivent obligatoirement faire l'objet d'un avis du groupe de travail prévu à l'article 43 (7) du présent règlement.</p>	
<p>Cas de figure 5:</p>	
<p>Restauration de prairies de fauche avec exploitation extensive ou de prairies fauchées et pâturées avec exploitation extensive</p>	
<p>1) Appauvrissement de surfaces à niveau élevé en éléments fertilisants</p>	
<p>Mesures: exploitation de toute la surface concernée, pas de travaux mécanisés (passage au rouleau, ébousage, fauchage etc.) pendant la période du 1^{er} avril au 15 juin, pas de biocides, pas de retournement pour rénovation, pas de sursemis Pâturage: pas de pâturage Fauchage: fauchage à 3 coupes minimum, enlèvement du foin Durée du contrat de 1 à 3 ans suivi le cas échéant d'une mesure de restauration telle que définie sous 5.2) et obligatoirement d'un contrat tel qu'il est défini sous les cas de figure 1 ou 2 de l'annexe III.</p>	<p>4.-</p>
<p>2) Mesure de restauration initiale de prairies de fauche avec exploitation extensive ou de prairies fauchées et pâturées avec exploitation extensive</p>	
<p>Mesures: - Préparation de la surface réceptrice: Labour superficiel de la surface concernée, ameublir le sol par deux passages à la herse rotative. - Fauche de la surface donatrice et transport de l'herbe fraîche vers la surface réceptrice: fauche de la superficie concernée, chargement de l'herbe fraîche à l'aide d'une remorque auto-chargeuse munie de rouleaux doseurs, transport immédiat de l'herbe vers la surface réceptrice, déchargement et répartition uniforme du chargement sur la surface réceptrice.</p>	<p>18,40.-</p>
<p>Montant de l'aide en prime unique</p>	
<p>Option: Passage supplémentaire au rouleau pour améliorer le contact des semences avec le sol</p>	
<p>Montant de l'aide en prime unique</p>	<p>1.-</p>

Dispositions générales et majorations:

- Les différentes variantes de programmes ne peuvent être appliquées que sur des surfaces où les mesures en question mèneront à un maintien ou à une amélioration de la biocénose. Notamment les programmes avec emploi de fumier ne seront applicables que sur des surfaces non sensibles à un engrainage minimal; le programme cas de figure 1-5) ne pourra être appliqué sur des surfaces sensibles à un fauchage prématuré et les cas de figure 3 et 4 ne seront pas employés que sur des prairies de fauche traditionnelles à haute biodiversité.
- Les aides prévues par le programme en faveur des biocénoses menacées de certaines alliances du Scheuchzerio-Caricetea, Nardo-Callunetea, Festuco-Brometea et du Molinio-Arrhenatheretea sont majorées de:
 - a) 0,5 euro l'are si le fauchage est effectué moyennant une barre de coupe à doigts ou à double lame;
 - b) 0,2 euro par mètre courant de clôtures fixes dépassant le seuil de 500 mètres courants par ha pour les cas de figure 2, 3 et 4;
 - c) 1,5 euro par mètre courant de clôtures fixes nouvellement installées dépassant le seuil de 500 mètres courants par ha pour les cas de figure 2, 3 et 4. Pour cette majoration, il y aura une période de carence de 10 ans avant l'accord d'une nouvelle aide.
 - d) 3 euros l'are pour les cas de figures 1 - sauf les programmes 1a3), 1b3), 2a2), 2b2), 3a2), 3b2), 4a2), 4b2), 5a2) et 5b2) - si une des espèces indicatrices ci-après est répartie avec une densité moyenne sur toute la surface: *Dactylorhiza maculata*, *Dactylorhiza majalis*, *Rhinanthus alectorolophus*, *Scorzonera humilis*, *Selinum carvifolia*, *Succisa pratensis*, *Valeriana dioica* et/ou si une des espèces indicatrices ci-après est répartie avec une haute densité sur toute la surface: *Carex nigra*, *Carex ovalis*, *Carex panicea*, *Galium verum*, *Luzula campestris*, *Luzula multiflora*, *Nardus stricta*, *Polygala spec.*, *Potentilla erecta*, *Primula veris*, *Sanguisorba minor*, *Saxifraga granulata*, *Stachys officinalis*, *Thymus pulegioides*, *Rhinanthus minor*.
 - e) 0,5 euro l'are si les bordures prévues dans la présente annexe dépassent 5% de la surface totale de la parcelle ou
 - f) 1 euro l'are si les bordures prévues dans la présente annexe dépassent 7,5% de la surface totale de la parcelle ou

Les majorations sub b) et c) ne sont pas cumulables.

Annexe IV
(prévue à l'article 39)

Liste des espèces ligneuses subventionnées*

Acer campestre	Erable champêtre	Feld-Ahorn
Acer pseudoplatanus	Erable sycomore	Berg-Ahorn
Alnus glutinosa	Aulne noir	Schwarz-Erle
Betula pendula	Bouleau verruqueux	Rauh-Birke
Carpinus betulus	Charme	Hainbuche
Cornus mas	Cornouiller mâle	Kornelkirsche
Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin	Roter Hartriegel
Corylus avellana	Noisetier	Hasel
Crataegus laevigata	Aubépine à deux styles	Zweigriffliger Weissdorn
Crataegus monogyna	Aubépine à un style	Eingriffliger Weissdorn
Evonymus europaeus	Fusain d'Europe	Gewöhnlicher Pfaffenhütchen
Fagus sylvatica	Hêtre	Rotbuche
Frangula alnus	Bourdaie	Faulbaum
Fraxinus excelsior	Frêne commun	Gemeine Esche
Ligustrum vulgare	Troène commun	Liguster
Lonicera xylosteum	Camérisier	Rote Heckenkirsche
Malus sylvestris	Pommier	Holzapfel
Mespilus germanica	Néflier	Mispel
Populus tremula	Peuplier tremble	Zitter-Pappel
Prunus avium	Merisier	Süsskirsche
Prunus spinosa	Prunellier	Schlehndorn
Pyrus pyraeaster	Poirier sauvage	Wilder Birnbaum
Quercus petraea	Chêne sessile	Trauben-Eiche
Quercus robur	Chêne pédonculé	Stiel-Eiche
Rhamnus cathartica	Nerprun purgatif	Kreuzdorn
Rosa canina	Eglantier	Hundsrose
et autres rosiers sauvages indigènes, tels que Rosa micrantha, Rosa tomentosa, Rosa rubiginosa		
Salix alba	Saule blanc	Silber-Weide
Salix caprea	Saule marsault	Sal-Weide
Salix cinerea	Saule cendré	Asch-Weide
Salix purpurea	Saule pourpre	Purpur-Weide
Salix triandra	Saule à trois étamines	Mandel-Weide
Salix viminalis	Saule des vanniers	Korb-Weide
Sambucus nigra	Sureau noir	Schwarzer Holunder
Sambucus racemosa	Sureau à grappes	Trauben-Holunder
Sorbus aria	Alouchier	Mehlbeere
Sorbus aucuparia	Sorbier des oiseleurs	Vogelbeere
Sorbus domestica	Sorbier domestique	Speierling
Sorbus torminalis	Alisier	Elsbeere
Tilia cordata	Tilleul à petites feuilles	Winter-Linde
Tilia platyphyllos	Tilleul à larges feuilles	Sommer-Linde
Ulmus glabra	Orme de montagne	Berg-Ulme
Ulmus laevis	Orme lisse	Flatter-Ulme
Ulmus minor	Orme champêtre	Feld-Ulme
Viburnum lantana	Viorne manciennne	Wolliger Schneeball
Viburnum opulus	Viorne obier	Gemeiner Schneeball

*à partir du 1^{er} janvier 2011 seuls des spécimens cultivés à partir de semences de populations d'origine indigène certifiées pourront être subventionnés

Liste des arbres fruitiers subventionnés

POMMIERS:

Adam's Parmäne / Norfolk Pippin / Adams Pearmain
Albrechtapfel (Prinz Albrecht von Preußen)
Berlepsch (Goldrenette Freiherr von Berlepsch) / Reinette Dorée de Berlepsch (Baron de Berlepsch)
Bittenfelder
Boiken
Börtlinger (Weinapfel)
Boskoop (Roter B.) / Belle de Boskoop / "Grôapel"
Brettacher
Champagner Renette / Reinette Blanche de Champagne
Dülmener (Herbst-) Rosenapfel
Eifeler Rambur (Dürener Rambur)
Erbachhofer
Fromms Renette
Gehrsers Rambour
Gelber Edelapfel / Drap d'Or / Golden Noble
Gewürzluiken
Goldparmäne / Reine des Reinettes
Goldrenette von Blenheim / Reinette Dorée de Blenheim
Goldrenette von Peasgood / Sanspareille de Peasgood / Peasgood's Nonsuch
Graue Herbstrenette / Reinette Grise d'Automne / Herbst-Rabau / "Grôapel"
Graue Französische Renette / Reinette Grise d'Hiver / "Grôapel"
Grenadier (RGF*)
Gris Braibant (RGF*)
Harberts Renette
Hauxapfel
Herrnhut (Schöner von H.)
Hilde
Himbacher Grüner
Himbeerapfel (von Holowaus)
Jakob Fischer
Jakob Lebel / Jacques Lebel
James Grieve
Joseph Musch (RGF*)
Kanada Renette (Graue Kanadarenette) / Reinette du Canada / Gris du Canada
Königlicher Kurzstiel / Court pendu royal
Landsberger Renette / Reinette de Landsberg
Linsenhofener Renette
Luxemburger Renette / Grüne Renette / Reinette des vergers
Porzenapfel
Président Roulin (RGF*)
Purpurroter Cousinot (Eisenapfel) / Cousinotte Rouge-Pourpre
Radoux (RGF*)
Rambo / Rheinischer Winterrambour / Rambour d'Hiver du Rhin
Reinette Evagil (RGF*)
Reinette Hernault (RGF*)
Rheinische Schafsnase
Rheinischer Bohnapfel / Pomme Bohn / "Koppestill"
Rote Sternrenette / Calville étoilée
Roter Bellefleur / Siebenschläfer / Belle Fleur Rouge (Double Belle Fleur, Belle Fleur de France)
Roter Eiserapfel / Pomme Eiser Rouge
Roter Herbstkalvill / Calville Rouge d'Automne
Roter Trierer Weinapfel
Ruhm von Kirchwärder
Schöner von Nordhausen / Belle de Nordhausen

Triumph von Luxemburg / Cwastresse Double (RGF*)
Weißer Klarapfel / Transparente blanche
Weißer Winter-Taffetapfel
Wiesenapfel / Reinette de Chenée
Wiltshire (Schöner von W.)
Zabergäu Renette (Graue Renette vom Zabergäu)
Zuccalmaglio Renette / Reinette de Zuccalmaglio

POIRIERS:

Alexander Lucas
Alexandrine Douillard
Amanlis Butterbirne / Beurré d'Amanlis / Wilhelmine / Duchesse de Brabant
Blumenbachs Butterbirne / Soldat Laboureur
Bosc's Flaschenbirne / Beurré Bosc
Clapps Liebling / Clapp's Favourite
Diels Butterbirne / Beurré Diel
Doppelte Philippsbirne / Double Phillipe / Beurré de Merode
Esperens Herrenbirne / Seigneur Esperen (nicht synonym mit Esperens Bergamotte)
Frühe von Trévoux / Précoce de T.
Gelbe Muskatellerbirne
Gelbmöstler / Welsche Bergbirne
Gellerts Butterbirne / Beurrée Hardy
Gräfin von Paris / Comtesse de Paris
Grüne Jagdbirne
Gute Graue / Poire Grise Bonne
Hofratsbirne / Conseiller de la Cour
Jeanne d'Arc
Josephine von Mechelen / J. de Malines
Jules Guyot (Dr.)
Katelenbirne / Sommer-Apothekerbirne / Bon Chrétien d'Été
Köstliche von Charneux / Poire Légipont
Le Lectier
Lebruns Butterbirne / Beurré Lebrun
Luxemburger Mostbirne
Mme Verté
Napoleons Butterbirne / Beurré Napoléon *
Nélschesbir / Nägelsche Birne
Neue Poiteau / Nouveau Poiteau
Oberösterreichische Weinbirne
Pastorenbirne / Poire de curé / "Napoléonsbir" */ "Niklosbir"
Pleiner Mostbirne
Pontebir
Rote Bergamotte / Bergamotte Non Pareille
Schmelzende von Thirriot / Fondante de Thirriot / Triomphe des Ardennes
Schweizer Wasserbirne
Sievenicher Mostbirne
Stuttgarter Geißhirtle / Chevrier de Stoutgart
Triumph von Vienne / Triomphe de Vienne
Vereinsdechantsbirne / Doyenné de Comice
Williams Christ / Williams Bon Chrétien

PRUNIERS:

Althanns Reneklode / Reine Claude Comte d'Althann / "Reine-Claude Conducta"
Anna Späth
Bavay Reneklode / Reine-Claude de Bavay
Belle de Louvain / Schöne von Löwen
Belle de Thuin (RGF*)
Bleue de Belgique

Bühler Frühzwetsche
Czar (The Czar) / Czarpflaume
Ersinger Frühzwetsche
Fellenberg / Quetsch d'Italie / Altesse Double
Frühe Reneklode / Reine-Claude Hâtive / Early Green Gage
Große Grüne Reneklode / Reine-Claude Dorée (Reine-Claude Dorée-Crottée)
Hauszwetsche / Altesse Simple / "Hausquetsch"
Kirke's Pflaume / Kirkes Plum
Metzer Mirabelle / Mirabelle de Metz
Monsieur Hâtif (Prune Monsieur)
Nancymirabelle / Mirabelle de Nancy
Oullins Reneklode / Reine-Claude d'Oullins
Ontariopflaume
Opal
Ortenauer Zwetsche
Prenzepromm / Prune de Prince
Sainte-Catherine (RGF*)
Stanley
Wangenheims Frühzwetsche
Wignon (RGF*)
Zimmers Frühzwetsche

CERISIERS:
toutes les variétés

NOYERS:
toutes les variétés

COGNASSIERS:
toutes les variétés

Sont également subventionnées des greffes en provenance d'anciens arbres fruitiers locaux, dont la variété n'est pas connue nominativement.

**RGF = ressources génétiques fruitières: anciennes variétés recueillies par le "Département de lutte biologique et ressources phytogénétiques" du "Ministère des Classes Moyennes et de l'Agriculture" à Gembloux (B) dans les vieux vergers en Belgique. Ces variétés se signalent par leur bonne résistance aux principales maladies, leur fertilité, ainsi que la qualité et l'originalité de leurs fruits*

Projet de règlement grand-ducal instituant un ensemble de régimes d'aides pour la sauvegarde de la diversité biologique en milieu rural, viticole et forestier.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} fixe la finalité de l'ensemble des régimes d'aides institués par le présent projet, à savoir la sauvegarde de la diversité biologique.

Article 2

Les bénéficiaires des régimes d'aides des chapitres 1 et 2 du présent projet de règlement sont les exploitants ou propriétaires de fonds en milieu rural et forestier, dont la première catégorie est tenue de respecter, sur l'ensemble de leur exploitation, les exigences de l'éco-conditionnalité.

En outre, un chapitre 3, s'adressant aux exploitants ou propriétaires de vignobles, est introduit.

Article 3

L'article 3, qui reprend largement les dispositions de l'ancienne réglementation, définit les parties du territoire national sur lesquelles l'ensemble des régimes d'aides pour la sauvegarde de la diversité biologique est applicable.

Par ailleurs, les surfaces concernées par les plans d'action « espèces » et « habitats » (élaborés dans le cadre du Plan National pour la Protection de la Nature), ainsi que les surfaces enrésinées dans les fonds de vallées ont été incluses.

Chapitre 1. - Programmes pour les espèces animales et végétales menacées en milieu rural

Articles 4 et 5

Ce programme vise la conservation des biocénoses menacées des prairies et pâturages humides, mésophiles ou secs.

Ce programme prévoit une série de mesures pour chaque type de fonds, permettant de choisir la gestion extensive adéquate pour conserver le type de végétation présent au site. En même temps la panoplie des mesures proposées permet de tenir compte de la situation économique et technique de l'entreprise agricole concernée et de choisir parmi les versions proposées, celle qui sera la mieux adaptée à ses besoins.

Toutes ces mesures, qui figuraient déjà sous l'ancienne réglementation, devraient donc permettre la sauvegarde des associations végétales typiques et variées des prairies et également d'un bon nombre d'espèces animales de ces biocénoses.

Articles 6 et 7

Ce programme vise la conservation des biocénoses menacées liées aux cultures champêtres.

Les anciennes dispositions ont été largement reprises tout en prévoyant certaines améliorations et adaptations aux différents cas de figure :

- Cas de figure 1
 - A été ajoutée la possibilité de subventionner, dans des cas exceptionnels, des surfaces labourées entières en cas de présence d'espèces menacées (respectivement des annexes I et II), respectivement si ces surfaces sont spécialement désignées dans des « plans d'action espèces ».
 - Les mesures dans le cadre de la lutte contre les mauvaises herbes ont été adaptées, en vue d'une meilleure cohésion avec l'éco-conditionnalité.
 - A été ajoutée la possibilité de ne pas effectuer les mesures dans un maximum de 2 des 5 années du contrat en cas d'utilisation de la surface comme prairie temporaire ou pour la production d'une culture sarclée.
 - Le taux de la prime pour des bandes de protection a été augmenté de 4,5 à 6,5 euros/a; a été ajoutée la possibilité de soumettre une parcelle entière à ce régime, à un taux de 6 euros/a.
- Cas de figure 2
 - La largeur minimale a été augmentée à 5 mètres (au lieu de 4 mètres).
 - La surface subventionnable est limitée à 2% de la parcelle à laquelle s'applique le subside.
 - A été ajoutée la possibilité de subventionner, dans des cas exceptionnels, des surfaces labourées entières en cas de présence d'espèces menacées (resp. des annexes I et II), respectivement si ces surfaces sont spécialement désignées dans des « plans d'action espèces ».
 - Les mesures dans le cadre de la lutte contre les mauvaises herbes ont été adaptées, en vue d'une meilleure cohésion avec l'éco-conditionnalité.
 - Les taux des primes ont été fixés à 5,5 euros/a pour les bandes en bordure de la parcelle, et à 7 euros/a pour les bandes à l'intérieur de la parcelle.
- Cas de figure 3
 - A été ajoutée une disposition pour la protection de l'alouette des champs par la création d'îlots non ensemencés dans des surfaces à céréales d'hiver.
 - Le taux de la prime a été fixé à 10 euros/a pour une surface minimale de 24m² pour une densité installée de 2 par ha au moins.

Articles 8 et 9

Ce programme vise la conservation des biocénoses menacées liées aux pelouses sèches, surfaces pionnières, landes, marécages et tourbières.

Les anciennes dispositions ont été largement reprises tout en prévoyant certaines adaptations aux cas de figure 1 et 2 décrits à l'article 9 :

- Cas de figure 1
 - A été ajoutée la possibilité de faire deux passages de pâturage itinérant.
 - La présentation d'un plan de pâturage autorisé ainsi que le pâturage d'au moins deux tiers de la biomasse pâturable sont devenus obligatoires.
 - L'enclos nocturne doit désormais se situer à l'extérieur de la surface « biodiversité ».

- Le taux de la prime pour le pâturage unique a été augmenté à 2,25 euros/a (2002 : 1,75 euros) et à 4 euros/a (2002 : 3,5 euros) pour le pâturage à deux passages.
- Cas de figure 2
 - L'obligation de fauchage avec une barre de coupe n'a plus été retenue.
 - Le taux de la prime pour le fauchage manuel a été augmenté de 0,25 euros à 5,5 euros/a.

Articles 10 à 12

Ce programme reprend l'ancienne réglementation concernant la conservation et l'aménagement des biocénoses menacées liées aux terrains incultes ainsi qu'aux abords des cours d'eau et des eaux stagnantes.

A l'article 11, les dispositions liées au fauchage ont été légèrement adaptées (au maximum deux fauchages pendant une période de 5 ans).

L'article 12 présente une adaptation des dispositions concernant l'octroi des primes en question et une augmentation du nombre possible de mesures. L'article fixe aussi les primes annuelles pour le régime prévu à l'article 10.

Articles 13 et 14

Il s'agit d'un régime d'aide nouveau, visant la protection de biocénoses menacées liées aux murs de soutènement, qui n'existait pas sous l'ancienne réglementation.

Vu la valeur écologique des murs à maçonnerie sèche en tant que micro-habitat pour de nombreuses espèces rares, l'article 13 instaure un régime d'aide pour la reconstitution de tels murs en milieu rural.

L'article 14 définit les conditions d'octroi du subside, notamment un engagement d'exploiter les fonds pendant une période de 5 ans au moins, ainsi que le montant de la prime fixée à 850 euros/m³ de mur à maçonnerie sèche reconstitué.

Chapitre 2. - Programmes pour les espèces animales et végétales menacées en milieu forestier

Articles 15 à 20

Les deux programmes en question (programme pour le maintien et la conservation de vieux arbres en milieu forestier et celui pour le maintien et la conservation d'arbres morts en milieu forestier) visent le maintien d'arbres vieux et d'arbres morts en forêt.

Le premier programme vise le maintien de vieux arbres uniquement sur des surfaces en régénération, le second vise le maintien d'arbres morts, sans condition particulière quant au type de peuplement dans lequel ce bois se trouve.

Les articles 16 et 17 contiennent plusieurs nouveautés par rapport à l'ancien règlement grand-ducal du 22 mars 2002 :

- Le diamètre des arbres à conserver est réduit à 40 cm à hauteur de poitrine. Le diamètre des arbres à conserver est réduit à 40 cm à hauteur de poitrine.
- A été introduite une obligation de contrôle et marquage des arbres en question tous les 5 ans.
- Une nouvelle façon de calculer les primes a été introduite: surface et densité au lieu de m³, et une légère adaptation des critères et primes est prévue.

Les **articles 18 à 20** prévoient quelques adaptations concernant les critères de calcul des aides.

Ainsi, dans un souci de simplification administrative, les essences ont été regroupées. En outre, il est renoncé à une prime pour les résineux.

A l'instar de l'article 17, il est également proposé de fixer une prime à l'ha plutôt qu'une prime au m³. En effet, il est plus simple de détecter des arbres morts, respectivement des troncs d'arbres d'une certaine dimension voire d'une certaine longueur, que de calculer un volume précis (ceci vaut surtout pour des arbres entiers). D'ailleurs, cette méthode est également appliquée dans quelques « Länder » en République fédérale d'Allemagne.

Il est proposé d'accorder la subvention en deux tranches, à savoir la 1^{ère} tranche après l'établissement du dossier et le marquage du bois mort sur le terrain, la 2^e tranche dans un délai de 5 ans, suite à un 2^e contrôle sur le terrain et au vu d'un procès-verbal de réception définitif.

Articles 21 à 23

Ce programme a pour objectif la constitution de couloirs de liaison écologiques.

L'**article 21** fixe les « surfaces cibles » du règlement en incluant notamment les surfaces enrésinées des fonds de vallées.

L'**article 22** énonce plus clairement que les anciennes dispositions les possibilités de restauration et les critères pour bénéficier du régime d'aide.

L'**article 23** fixe les taux des primes pour les différentes classes d'âges et de productivité.

Articles 24 à 33

Ces articles traitent du programme pour la création d'un réseau national de forêts naturelles en libre évolution, du programme pour la protection spécifique d'espèces animales et végétales très sensibles, du programme pour la conservation de micro-stations particulières et du programme pour la conservation d'associations phyto-sociologiques forestières rares.

Ces dispositions reprennent celles figurant dans l'ancienne réglementation.

Chapitre 3. - Programme pour les espèces animales et végétales menacées en milieu viticole

Articles 34 à 55

Il s'agit d'une nouvelle mesure qui vise la reconstitution de murs de soutènement dans les terrasses des vignobles.

L'**article 35** définit les conditions d'octroi du subside, ainsi que le montant de la prime fixé à 850 euros/m³ de mur à maçonnerie sèche reconstitué, ce qui correspond à environ 90% du coût total selon un calcul établi par l'Institut viti-vinicole.

Chapitre 4. - Demandes et mesures d'exécution

Article 36 à 43

A l'**article 36**, les attributions des syndicats de communes en application de la loi modifiée du 3 août 2005, ainsi que celles des associations agréées en matière de protection de la nature sont décrites. Cet article définit aussi les missions de l'Administration de la Nature et des Forêts et de l'Unité de contrôle du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

L'**article 37** précise les tâches et missions des divers acteurs impliqués dans la mise en œuvre du règlement. Les différentes versions des programmes de protection se fondent d'un côté sur les exigences écologiques d'espèces individuelles menacées ou des associations végétales menacées, de l'autre côté sur le type d'exploitation du fonds pratiqué.

Il s'en suit que pour un programme donné des mesures de protection et des modalités d'application assez complexes peuvent en résulter. Il est donc utile voire indispensable de fixer le tout dans une convention d'exploitation. Outre les stipulations courantes d'une convention d'exploitation, cette dernière spécifie, en conformité avec les dispositions prévues dans les programmes proposés, les différentes mesures de gestion, ainsi que les modalités d'allocation des indemnités.

Les conventions sont proposées par le Ministre ayant dans ses attributions la protection de l'Environnement et sont conclues sur base volontaire entre le Ministre ayant dans ses attributions l'Agriculture et les exploitants en milieu rural et forestier.

La durée de la convention est de cinq ans pour les exploitants de fonds ruraux.

La durée de la convention est de trente ans pour les exploitants de fonds forestiers (sauf exception). La durée s'explique par la lenteur de l'évolution des écosystèmes forestiers.

Ces durées sont identiques aux anciennes dispositions et permettent l'efficacité des mesures.

L'**article 38** fixe les modalités d'attributions des aides qui sont largement similaires aux anciennes dispositions. Les subventions sont accordées par le Ministre de l'Agriculture pour les régimes d'aides en milieu rural et forestier, dans la limite des crédits budgétaires, et une avance d'un montant de 80% peut être payée.

L'article 39 actualise et précise les procédures et les calculs concernant les surfaces qui bénéficient à la fois des primes agri-environnementales et des primes « biodiversité », un cumul n'étant pas possible.

L'article 40 article intègre l'obligation de participation à une séance d'information et de formation « biodiversité » pour tous les bénéficiaires profitant de primes de plus de 2.500 euros par an. Cette disposition s'inscrit dans une optique de sensibilisation aux objectifs du présent règlement.

A **l'article 42**, une clause de résiliation en cas de décès ou en cas de maladie grave du bénéficiaire a été ajoutée.

L'article 41 définit les conséquences en cas de non-respect des conditions prévues par les dispositions du règlement.

L'article 43 prévoit une commission qui est chargée d'analyser les demandes d'aides. Un élargissement de la commission « biodiversité » de 9 à 12 membres, avec l'inclusion d'un représentant des syndicats de communes. En outre, l'article définit le fonctionnement de la commission.

L'article 45 contient une disposition transitoire relative à la validité des contrats conclus sous l'empire de l'ancien règlement portant sur la diversité biologique, lequel est abrogé par le présent règlement.

Annexes

Annexes I et II

Les listes d'espèces ainsi ont été vérifiées et actualisées.

Annexe III (selon art. 5)

Le système à trois classes a été abandonné et remplacé par un prix unique pour toutes les surfaces.

L'ancien cas de figure 4 (fauchage unique) a été enlevé.

Cas de figure 1 – prairies de fauche :

Ici le spectre des mesures a été élargi au niveau des prairies de fauche avec les programmes suivants:

- Fauchage après le 1^{er} juillet,
- Fauchage après le 15 juillet,
- Fauchage après le 1^{er} août,
- « fauchage tôt-tard » – 1^{er} fauchage avant le 5 juin / 2^{ème} fauchage après le 15 août.

Cas de figure 2 – prairies fauchées et pâturées :

Ici le spectre des mesures a été élargi au niveau des prairies fauchées et pâturées avec les programmes suivants :

- prairie fauchée et pâturée avec 1^{er} fauchage après le 1^{er} juillet,
- prairie fauchée et pâturée avec 1^{er} fauchage après le 15 juillet,

Projet de règlement grand-ducal instituant un ensemble de régimes d'aides pour la sauvegarde de la diversité biologique en milieu rural, viticole et forestier.

EXPOSE DES MOTIFS

La conservation de la diversité biologique est un des défis majeurs se posant à notre société.

Le règlement grand-ducal du 22 mars 2002 instituant un ensemble de régimes d'aides pour la sauvegarde de la diversité biologique, que le présent projet de règlement grand-ducal propose de remplacer, constitue un instrument essentiel en la matière.

Ainsi, des surfaces dépassant largement les 3000 hectares, rien qu'au niveau des pâturages et prairies, ont participé ou participent actuellement à un régime d'aides instauré par ledit règlement.

Le présent projet tient compte des conventions internationales qui fixent le cadre à l'intérieur duquel les Etats doivent fixer leur réglementation interne, à savoir :

- la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe dite « Convention de Berne »,
- la Convention sur la diversité biologique (faite à Rio de Janeiro, le 5 juin 1992),
- la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite directive « Oiseaux »,
- la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive « Habitats »,
- la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, dite « Convention de Ramsar ».

Ce projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans ce contexte international et se propose de mettre en œuvre les objectifs des conventions ou directives précitées.

La plupart des mesures sont actuellement fixées par le règlement grand-ducal du 22 mars 2002 précité.

Or, un nouveau règlement grand-ducal s'avère nécessaire pour plusieurs raisons :

- Les deux bases légales précédentes, à savoir la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural et la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ont été remplacées par deux nouvelles lois :
 - la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural, et
 - la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

En outre, l'expérience des années précédentes a relevé que certaines adaptations et améliorations ponctuelles du régime d'aides sont nécessaires, notamment en vue d'assurer une meilleure cohérence avec les mesures dites « agri-environnementales » et avec le Plan national pour la Protection de la Nature, adopté par le Gouvernement en Conseil en date du 11 mai 2007, et les plans d'action « espèces » et « habitats » y prévus.

Suite à la décision de la Commission européenne 23 février 2011, le projet initial a été scindé en deux parties et le présent projet de règlement grand-ducal vise seulement les régimes d'aides pour le milieu rural, viticole et forestier.

Les moyens employés dans le présent projet sont en grande partie similaires à ceux existant sous l'ancien règlement grand-ducal du 22 mars 2002.

En effet, le présent projet de règlement grand-ducal, qui se veut complémentaire à d'autres aides à finalité environnementale comme par exemple le règlement grand-ducal instituant un régime d'aides favorisant les méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et de l'entretien de l'espace naturel, prévoit des programmes spécifiques pour le milieu rural, forestier et viticole.

Ainsi, prévoit-il, comme par le passé, des mesures contractuelles impliquant le volontariat des acteurs concernés et le partenariat entre les utilisateurs des terres et les autorités compétentes en matière de la protection de la nature. A l'instar de l'ancienne réglementation, ce projet de règlement prévoit des conditions spécifiques pour chaque prime, les différents montants de la prime, ainsi que les modalités de contrôle du régime.

Pareillement, l'exploitant agricole pourra être indemnisé pour toute perte de récolte ou rémunéré pour tout travail supplémentaire effectué en faveur de la sauvegarde de la diversité biologique.

Il est à relever que le nouveau projet de règlement grand-ducal diffère essentiellement de l'ancien règlement sur les points suivants :

- un régime d'aides destiné à favoriser la reconstruction des murs secs en milieu rural est institué. Cette aide à l'investissement a pour but de restaurer ces éléments traditionnels du paysage rural à haute valeur naturelle et écologique (art. 13). En outre, un régime spécifique au milieu viticole visant la reconstruction de murs de soutènement dans les terrasses à usage viticole a été introduit (chapitre 3) ;
- l'« éco-conditionnalité » est applicable pour les programmes en milieu rural (art. 3),
- la participation à une réunion d'information et de formation dispensée par l'Administration de la Nature et des Forêts, si le montant des aides reçues dépasse le seuil de 2.500 euros par an, est rendue obligatoire (art. 40).



Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet: Avant-projet de règlement grand-ducal instituant un ensemble de régimes d'aides pour la sauvegarde de la diversité biologique et milieu rural, viticole et forestier.

Ministère initiateur: Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Auteur(s) : Yves Kohn

Tél : 2478 3512

Courriel : yves.kohn@ma.etat.lu

Objectif(s) du projet : Introduction de régimes d'aides pour la sauvegarde de la diversité biologique et abrogation du règlement grand-ducal du 22 mars 2002 instituant un ensemble de régimes d'aide pour la sauvegarde de la diversité biologique.

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)s : Ministère du Développement durable et des Infrastructures – Département environnement

Date : 17.02.2012

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non ¹

Si oui, laquelle/lesquelles : Chambre d'agriculture

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ?
(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues
suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a. ²

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour
et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Oui Non

Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou
simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration

Oui Non

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer.

² N.a. : non applicable.

existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif⁴ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Administration des services techniques de l'agriculture et Administration de la nature et des forêts

8. Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b. amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non

Remarques/Observations :

11. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ? Oui Non N.a.

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

13. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
Compte tenu des dispositions du règlement il est difficile d'indiquer un délai précis.

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

Si oui, lequel ?

Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi : le règlement grand-ducal est de nature purement technique

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march__int__rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march__int__rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

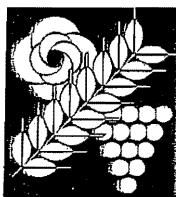
Projet de règlement grand-ducal instituant un ensemble de régimes d'aides pour la sauvegarde de la diversité biologique en milieu rural, viticole et forestier

Fiche financière

Les dépenses budgétaires à charge du fonds agricole sont estimées comme suit :

2012 :	1.500.000 euros
2013 :	1.500.000 euros

Adresse postale:
Chambre d'Agriculture
B.P.81 L-8001 Strassen
Siège:
261, route d'Arlon
L-8011 Strassen



Chambre d'Agriculture

Chambre Professionnelle
des Agriculteurs, Viticulteurs
et Horticulteurs Luxembourgeois

Tél.: 31 38 76-1
Fax: 31 38 75
E-mail: info@lwk.lu
www.produitduterroir.lu
www.lwk.lu

N/Réf : TK/TK/09-07

Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural	1
Référence : <i>leg 803</i>	
12 SEP. 2011	
A traiter par : <i>Y K.</i>	
Copie à : <i>AN, AVDD, AL</i>	

à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la
Viticulture et du Développement rural

Strassen, le 8 septembre 2011

Avis

**sur le projet de règlement grand-ducal instituant un ensemble de régimes d'aides pour la
sauvegarde de la diversité biologique en milieu rural, viticole et forestier.**

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 2 août 2011 vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Rappelons que nous avons déjà été saisis du projet en avril 2009 et nous avons rendu un avis le 4 septembre 2009 (N/Réf : TK/TK/09-09). Dans celui-ci nous avons détaillé certaines problématiques de la protection de la nature et proposé certaines pistes pour les résoudre. Par conséquent, nous n'allons plus revenir en détail sur certains points mais nous focaliser principalement sur les nouveautés apportées dans le projet de règlement grand-ducal révisé. Vous trouverez toutefois en annexe notre avis initial de 2009.

Préalable

La directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages et la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, transcrites actuellement en un règlement grand-ducal, obligent chaque Etat membre à prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir et pour protéger les populations de toutes les espèces d'oiseaux, respectivement à créer un réseau écologique européen qui doit permettre le maintien ou le rétablissement des types d'habitats naturels.

Il est ainsi d'autant plus important d'instaurer un système qui prévoit un dédommagement correct des exploitants pour les services qu'ils rendent à la collectivité dans le domaine de la protection de l'environnement.

Commentaires des articles

Nous constatons que les anciens chapitres 3 (espèces menacées en milieu aquatique) et 4 (espèces menacées en milieu urbain) du projet initial ne figurent plus dans le texte actuel. Nous saluons cette démarche qui contribue à rendre plus cohérent le présent texte. Nous mettons toutefois en garde que ceci ne doit pas être une carte blanche pour réaliser des mesures dans ces zones qui échapperaient à tout contrôle réglementaire..

Article 3 :

Contrairement à la première ébauche, l'article 3 définit qu'en dehors des zones protégées, il faut au moins la présence de deux espèces animales menacées et non pas une seule. Par contre, l'article n'est pas cohérent et n'exige que la présence d'une seule espèce végétale menacée pour justifier l'accès aux mesures « biodiversité ».

Cette démarche est tout à fait illogique. Alors que pour les animaux, la présence d'une seule espèce semble justifiée, car ces espèces sont liées à un habitat très spécifique et différent pour toutes les espèces, il s'avère que les plantes sont plutôt regroupées en communautés phytosociologiques. La présence d'une seule espèce sur une grande parcelle agricole (parfois même en bord de parcelle) ne peut donc objectivement pas justifier l'accès aux programmes. Nous pensons dès lors que ce n'est pas la présence d'une seule espèce végétale qu'il faut exiger mais bien d'une communauté phytosociologique comportant au moins 2 espèces menacées. Pour la présence d'une espèce animale, nous sommes d'avis qu'une seule espèce animale peut justifier un programme spécifique, notamment dans le cadre de plans d'actions.

Selon nos propres estimations, nous supposons que plus de la moitié des programmes « biodiversité » sont octroyés sur des surfaces en dehors des zones protégées (communautaires ou nationales). Cela est en effet énorme et en contradiction avec le PNPN ! Il faut absolument recadrer les efforts sur les zones désignées importantes et prioritaires pour la protection de la nature et ne pas se disperser sans concept. C'est pour cela que nous apprécions le fait que les surfaces en dehors des zones protégées doivent être limitées au maximum et évaluées avant de pouvoir accéder à un programme. Nous espérons vivement toutefois que ces évaluations ne seront pas des cartes blanches pour accorder des programmes pas justifiés.

Pour ce qui est des surfaces en dehors des zones vertes, nous sommes très réticents à accorder l'accès aux mesures. A priori, ces surfaces ne présentent aucun intérêt à moyen terme vu qu'elles sont urbanisables. Tout investissement pour la biodiversité risque donc d'être à très court terme et ne correspond pas vraiment à la philosophie d'une démarche durable. Un problème est notamment la spéculation de la part de promoteurs sur ces surfaces, qui en attendant de bâtir, demandent la prime biodiversité. Il serait donc préférable de retirer cette possibilité, sauf s'il y a des espèces très rares présentes, caractérisées par 3 astérisques en annexes.

Chapitre 1.- Programmes pour les espèces animales et végétales menacées en milieu rural

Article 5 :

En général, nous estimons que les différents programmes qui sont proposés pour les prairies sont trop nombreux et rendent une analyse compliquée. Les possibilités sont nombreuses alors que les

variantes ne se différencient que de peu. Il aurait été judicieux d'annexer un tableau récapitulatif résumant les différents programmes.

➤ Cas de figure 1, 2 et 3 :

Nous renvoyons aussi ici à notre avis initial de septembre 2009 pour tous les aspects plus techniques notamment sur l'épandage du fumier, les travaux mécanisés, les bordures, les dégâts de gibier, le fauchage de refus, l'affouragement, l'utilisation obligatoire des foin et la limitation du nombre d'UGB. Nous regrettons aussi que la distinction entre prairies productives et moins productives n'existe plus.

Le projet retient aussi une liste de mauvaises herbes qui peuvent être combattues mécaniquement: A notre grand étonnement, les plantes toxiques pour le bétail ne sont pas reprises dans cette liste (p.ex le séneçon jacobée (*Jacobaea vulgaris*)). Or, il s'avère que cette plante est en train de se propager dans de nombreuses régions du pays, notamment à partir des bords des routes et des prairies et pâturages plus extensifs. Considérant que les mesures « biodiversité » risquent d'aggraver une situation déjà alarmante, notre chambre professionnelle est d'avis qu'un concept de lutte efficace concerté avec les différentes administrations compétentes (ASTA, Administration de la nature et des forêts, Administration des Ponts et Chaussées) s'impose contre cette plante, qui garde d'ailleurs son pouvoir toxique quel que soit le mode de conservation de l'herbe récoltée.

Cas de figure 4 : Pâturage pendant toute l'année

Comparé au projet de règlement grand-ducal proposé en 2009, nous nous réjouissons de voir que certains critères ont été ajoutés qui rendent le programme du pâturage pendant l'année plus cohérent. Ainsi, il est très judicieux d'avoir fixé une surface minimale de 10 ha pour un projet, tel que exigé depuis longtemps par le groupe de travail.

Nous regrettons toutefois de voir que beaucoup de ces projets sont réalisés avec des surfaces majoritairement situées en dehors de zones protégées. Bien trop souvent actuellement, l'objectif premier de ces programmes n'est pas la protection de la nature dans les zones protégées. Or, on ne peut tolérer qu'on sacrifie des surfaces agricoles productives ou seulement secondairement intéressantes pour l'environnement au détriment de surfaces qui présentent toutes les caractéristiques pour une extensification (les zones de protection). Selon nos estimations, moins de la moitié des surfaces de ces projets se situent en zones protégées. Bien souvent, des exploitations ou des propriétaires intéressés par ce programme réussissent à réunir de nombreuses parcelles (souvent en poussant les prix vers le haut au détriment des autres agriculteurs). C'est pour cela qu'il nous semble opportun d'inscrire que, par projet, un pourcentage maximal (p.ex. 20%) de surfaces peuvent se situer hors des zones protégées visées par le présent règlement. Ainsi pour pouvoir être accepté, un projet devrait être au moins de 10 ha, dont 8 ha en zone protégée.

La Chambre d'Agriculture estime que ces programmes devraient être réalisés prioritairement avec des exploitants agricoles. Ceci devrait être inscrit dans le règlement. Trop souvent, nous constatons que les personnes non qualifiées pour ces tâches ne maîtrisent pas bien la gestion du troupeau, ce qui est pourtant un élément essentiel pour la réussite d'un projet.

Selon les besoins et afin de garantir le bien-être animal, le déparasitage des animaux devrait rester autorisé (produits POUR-ON, boucles auriculaires, injections et bolus ruminal).

Suite à des aléas climatiques, comme p.ex. la sécheresse en 2011, il faudrait établir une procédure qui permet de prendre des décisions rapides quant à des dérogations aux dates limites fixées par le règlement.

Article 7 :

- *Cas de figure 1 : Espèces menacées liées aux cultures champêtres*
- *Cas de figure 2 : Espèces menacées liées aux tournières herbeuses*
- *Cas de figure 3 : Îlots pour l'alouette des champs*

Comparé à sa première version, les montants des subventions retenus à l'article 7 sont devenus plus réalistes et peuvent être envisagés comme solution d'extensification pour les terres arables.

Nous nous réjouissons particulièrement que les îlots pour alouettes soient rétribués à leur juste valeur et que le dédommagement pour les bandes fleuries (cas de figure 21) ait été revu à la hausse par rapport à la première proposition.

Notons toutefois que ces montants ne sont toujours que des dédommagements et pas de réels incitants.

Chapitre 2.- Programmes pour les espèces animales et végétales menacées en milieu forestier

Articles 17 à 35 :

Suite à une concertation avec le groupement des sylviculteurs, nous rappelons plusieurs remarques par rapport aux programmes spécifiques en milieu forestier :

- Les aides n'ont en principe pas changé par rapport au règlement précédent, elles ne sont que formulées différemment et semblent par conséquent plus importantes.
- Il est toujours inacceptable que les aides soient payées sur une durée de 30 ans, sans prise en compte de l'inflation. La revendication est que toute l'aide soit payée dès le début, soit qu'elle suive l'indice des prix à la consommation!
- Pour les programmes exigeant des arbres morts, l'État devrait se porter garant des conséquences (propagation d'insectes nocifs, prise en charge de la responsabilité civile en cas d'accident, ...)

Chapitre 3.- Programmes pour les espèces animales et végétales menacées en milieu viticole

On ne retrouve pas de changement par rapport au texte précédent. La Chambre d'Agriculture regrette qu'on ne propose pas d'autres mesures pour les viticulteurs qui désirent participer à l'effort « biodiversité ». La mesure des murs de soutènement secs est peut-être localement intéressante, mais coûte très cher et cet argent pourrait être transféré vers des programmes aux effets bénéfiques plus larges sur les terrains viticoles. Nous suggérons par conséquent d'inclure les viticulteurs dans les discussions dès le début d'une révision éventuelle du présent règlement grand-ducal.

Chapitre 4.- Demandes et mesures d'exécution

Article 38 :

Le 4^{ème} paragraphe semble contenir, sauf erreur de notre part, une inexactitude que nous avons déjà indiquée dans notre avis en 2009 : il associe les articles 15, 18 et 21 à la vocation agricole, alors que ces articles visent des terres forestières.

Article 40 :

Il nous semble important que l'on communique le plus rapidement possible si un dossier est accepté ou pas, ainsi que la date d'entrée en vigueur du contrat.

Article 41 :

L'article 41 prévoit que les aides doivent être remboursées en fonction de la gravité de la violation des engagements souscrits. Il est d'autant plus nécessaire de communiquer aux prestataires de services les différentes fautes possibles, ainsi que leur gravité, de sorte qu'en cas d'erreur ou de non-respect de l'engagement, les responsabilités soient clairement définies et que l'exploitant sache à quoi s'attendre.

Article 42 :

Certaines dérogations sont prévues dans l'article 42 pour lesquelles il sera renoncé à la restitution des aides.

Un cas de figure manque toutefois et devrait absolument figurer dans l'article 42 : en cas de résiliation du bail de la parcelle avant la fin de l'engagement de la mesure. Il s'avère en effet que beaucoup d'agriculteurs n'osent pas s'engager dans les programmes « biodiversité » de peur de devoir restituer toutes les aides si jamais ils perdent le bail. Ceci est notamment le cas parce que beaucoup de baux ne sont que reconduits d'année en année.

Conclusions :

Dans notre avis, nous nous sommes tenus aux nouveautés apportées dans le projet de règlement par rapport à la version de 2009. Nous renvoyons à notre avis de 2009 comme partie intégrante de celui-ci car il reprend tous les commentaires sur les articles que nous n'avons pas analysés dans cet avis-ci mais qui sont tout autant importants.

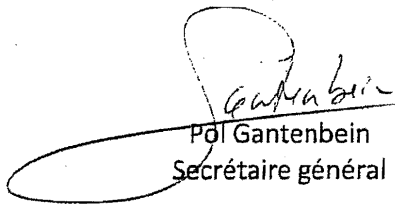
Néanmoins certains points plus généraux devraient davantage être pris en compte :

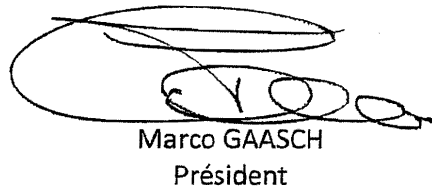
- Certaines modalités des programmes ne sont pas suffisamment souples et ne prennent pas suffisamment en compte la réalité du terrain. La finalité doit être le maintien de la biodiversité et il faut se réjouir d'une vive participation des agriculteurs. Des règles trop strictes vont par contre provoquer un désintérêt des agriculteurs pour ces programmes.
- Nous rappelons qu'il est particulièrement indispensable d'informer et de sensibiliser les agriculteurs pour leur permettre de comprendre davantage les mécanismes de la biodiversité. Il est effectivement délicat de proposer des programmes aux agriculteurs si

ceux-ci ne comprennent pas toujours la finalité ou si les objets à préserver sont inconnus, respectivement méconnus.

- Il faudrait aussi prévoir dans le texte de règlement un tableau récapitulatif des différentes mesures pour prairies ainsi qu'un résumé des différents programmes en langue allemande.
- Nous rappelons aussi encore une dernière fois que de nombreux agriculteurs ont peur de voir leurs parcelles être classées en biotopes protégés après plusieurs années de participation aux programmes « biodiversité ». La politique actuelle de rachat de parcelles via des projets Life+ ne rend pas non plus le débat plus facile.

En espérant que vous pourrez tenir compte de nos remarques et suggestions, nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de notre plus haute considération.


Pöl Gantenbein
Secrétaire général


Marco GAASCH
Président

Adresse postale:
Chambre d'Agriculture
B.P.81 L-8001 Strassen
Siège:
261, route d'Arlon
L-8011 Strassen



Chambre d'Agriculture

Chambre Professionnelle
des Agriculteurs, Viticulteurs
et Horticulteurs Luxembourgeois

Tél.: 31 38 76-1
Fax: 31 38 75
E-mail: info@lwk.lu
www.produitduterroir.lu
www.lwk.lu

N/Réf : TK/TK/09-09

à Monsieur le Ministre de l'Agriculture

Strassen, le 4 septembre 2009

Avis

**sur le-projet de règlement grand-ducal du instituant un ensemble de régimes d'aides
pour la sauvegarde de la diversité biologique.**

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 28 avril 2009 vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet dont question en séance plénière. L'assemblée plénière a décidé à l'unanimité de formuler l'avis suivant.

Préalable :

La directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages et la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, transcrites actuellement en un règlement national, obligent chaque Etat membre à prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir et pour protéger les populations de toutes les espèces d'oiseaux, respectivement à créer un réseau écologique européen qui doit permettre le maintien ou le rétablissement des types d'habitats naturels.

Nous observons par ailleurs, suite à la réforme de la loi sur la protection de la nature de 2004 et l'élaboration du Plan National pour la Protection de la Nature (PNPN) que les projets de règlements grand-ducaux déclarant des surfaces du territoire national comme zones protégées se multiplient.

Le secteur agricole est le principal secteur à être confronté aux mesures et restrictions qui y sont liées. Celles-ci touchent un bien fondamental sur lequel repose l'agriculture traditionnelle, à savoir le milieu naturel et plus particulièrement les surfaces agricoles.

Dans ce contexte, il est important d'instaurer un système qui prévoit un dédommagement correct des exploitants pour les services qu'ils rendent à la collectivité dans le domaine de la protection de l'environnement.

Commentaires des articles :

Bien que la participation au régime prévu par le présent projet de règlement soit à priori volontaire sur les surfaces à haute valeur biologique, ainsi que dans les zones Natura 2000, nous déplorons que pour de nombreuses surfaces agricoles dans les réserves naturelles, elle prenne un caractère obligatoire. Les deux situations se résument de la manière suivante :

1. Le présent règlement prévoit en principe un régime facultatif d'aides pour la sauvegarde de la diversité biologique en milieu rural, forestier et urbain, le tout d'une façon contractuelle et volontaire, avec la possibilité d'un grand nombre de programmes qui visent une protection spécifique d'associations végétales, d'espèces végétales et animales et de leurs habitats respectifs.
2. Les règlements grand-ducaux désignant des réserves naturelles prévoient presque systématiquement la participation obligatoire des agriculteurs aux régimes prévus par le présent projet de règlement pour obtenir un dédommagement des contraintes agronomiques appliquées sur les surfaces situées dans ces zones. Il s'agit dans ce cas-ci de mesures obligatoires dans des périmètres désignés, soit plus de 2000 ha de terres arables et plus de 7000 ha de prairies projetés.

L'ambiguïté du présent projet par rapport aux réserves naturelles ne facilite donc pas son interprétation. Si l'approche biodiversité proprement dite (1^{er} cas) pose moins de problèmes vu son caractère volontaire ; l'obligation de participer dans les zones de protection déclarées est très sensible par rapport aux conséquences agronomiques et économiques engendrées pour les exploitations.

Article 2 :

L'article 2 définit le cercle des bénéficiaires des différentes mesures du régime. Pour les mesures du chapitre 1, qui s'adressent principalement aux exploitants agricoles, il prévoit que ceux-ci doivent respecter les principes de la conditionnalité sur l'ensemble des terres qu'ils exploitent.

Cette obligation s'adresse à l'ensemble des propriétaires de fonds en milieu rural, et non pas seulement aux agriculteurs à titre principal. La Chambre d'Agriculture approuve cette démarche qui impose les mêmes contraintes de la conditionnalité à l'ensemble des propriétaires, que ce soit des communes, des associations environnementales ou des particuliers non agriculteurs. Elle suppose que le contrôle du respect de ces conditions se fera avec la même acribie chez ces personnes que chez les exploitants professionnels. Notons cependant que l'enjeu des sanctions en cas de non-respect de la conditionnalité frappe les exploitants professionnels de façon beaucoup plus forte étant donné que la sanction s'appliquera sur l'ensemble des primes perçues.

Article 3 :

L'article 3 définit les surfaces auxquelles peuvent s'appliquer les mesures prévues dans le cadre du règlement ; il prévoit en fait deux niveaux de priorité.

En ce qui concerne les fonds classés au point 1.b), premier tiret, nous nous demandons si la présence d'une seule espèce figurant à l'annexe 1, (une liste d'ailleurs très longue) justifie à elle toute seule la

participation aux programmes du présent règlement. On pourrait par exemple prévoir que pour les surfaces qui ne sont pas dans des zones Natura 2000 ou dans des réserves naturelles, il faut soit une espèce hautement spécialisée et/ou menacée d'extinction (marquée par ***) soit une espèce très fragilisée et/ou fortement menacée (marquée par **) ou au moins trois espèces menacées ou en régression (marquées par (*) ou *) pour pouvoir participer à un programme sur ces surfaces. Pour des surfaces à priori moins intéressantes pour la biodiversité, où on ne trouve qu'une espèce menacée ou en régression, l'exploitant a encore toujours la possibilité de participer aux mesures agri-environnementales.

Chapitre 1.- Programmes pour les espèces animales et végétales menacées en milieu rural

Article 4 :

Nous tenons à faire remarquer que les noms des classes phytosociologiques, ainsi que ceux des différentes espèces animales ou végétales sont très indigestes lors de la lecture du projet de règlement. Citer les groupes phytosociologiques avec leur nom latin et allemand est important, mais il aurait été souhaitable de donner aussi le nom français, étant donné qu'il s'agit de la langue dans laquelle le présent projet est rédigé. Le nom luxembourgeois devrait absolument figurer dans les annexes, car il s'agit bien là de la terminologie utilisée par les agriculteurs.

Plus généralement, nous voulons porter l'attention sur le fait qu'il faut davantage privilégier le volet information et sensibilisation. Il s'avère indispensable de publier un manuel ou une brochure reprenant des fiches explicatives des espèces végétales et animales les plus importantes à protéger. Les différents groupements phytosociologiques ou les habitats des zones spéciales de conservation devraient également y figurer. Ces fiches devraient comprendre des informations utiles telles que la répartition géographique des espèces à protéger, la reconnaissance des plantules et l'identification des adultes, le nom luxembourgeois, les dangers potentiels pour l'espèce, des clés faciles d'interprétation et de reconnaissance, la gestion désirée, leur importance dans l'écosystème ainsi que les programmes agri-environnementaux ou biodiversité adaptés. Nous proposons volontiers notre aide pour la réalisation de telles brochures.

Nous citons en exemple les brochures réalisées par la région wallonne et reprenant d'une façon très didactique des fiches sur les prairies traditionnelles d'Ardenne ou sur les oiseaux nicheurs des plaines de culture ou même sur les messicoles – fleurs de moissons. Une liste d'ouvrages de référence est jointe en annexes.

Il s'agit d'une mesure préalable et indispensable dans le cadre de la désignation de réserves naturelles ou des zones Natura 2000 !

Article 5 :

En général, nous estimons que les différents programmes qui sont proposés pour les prairies sont trop nombreux et rendent une analyse compliquée. Les possibilités sont nombreuses alors que les variantes ne se différencient que de peu. Il faudrait annexer un tableau récapitulatif résumant les différents programmes.

Cas 1,2 et 3 :

Notons ici quelques remarques plus générales par rapport aux mesures retenues dans l'Annexe III.

➤ *Epandage de fumier :*

Certains programmes permettent l'épandage de 20 t de fumier, mais interdisent toute autre forme d'engrais organique, notamment de lisier. Cette mesure est peu compréhensible, car l'élément limitant étant l'azote, il devrait aussi être possible d'épandre du lisier, en respectant les normes, soit entre 15 et 20m³, correspondant à 100kg N/ha. Le lisier a par ailleurs l'avantage qu'il facilite moins la dissémination de semences de plantes d'adventices que le fumier.

Rappelons aussi dans ce contexte que de nombreuses prairies sont incluses dans des réserves naturelles potentielles ou dans des zones Natura 2000. Il faut absolument donner aux exploitants la possibilité d'y épandre leur lisier, dans des normes acceptables et là où c'est compatible avec le respect de la biodiversité. Il faut savoir qu'un grand nombre d'exploitations, et plus particulièrement les exploitations laitières, ont un système d'étable où les déjections animales sont récoltées dans des fosses à lisier. Les exploitants ont besoin de leurs prairies pour le fourrage pour leur bétail et ce fourrage doit par ailleurs être d'une bonne qualité. Il est important de ne pas perdre de vue que le but premier des prairies est de produire un fourrage de haute qualité, qui est soit destiné à être pâturé par les animaux, soit à être récolté et conservé dans le but d'être utilisé durant la période hivernale. Un bon fourrage signifie moins d'intrants dans l'exploitation sous forme de compléments alimentaires ou simplement moins de maïs. Un argument supplémentaire pour garantir des bonnes prairies est qu'elles permettent de diminuer fortement l'importation de soja (souvent transgénique), diminuant ainsi fortement le déboisement en Amérique du Sud, garantissant une sauvegarde de la diversité biologique en Amazonie ! La permission d'épandre son lisier sur ces prairies fait également partie d'un circuit fermé qui contribue à la préservation de l'environnement !

Dans le contexte économique actuel, les agriculteurs ont tout intérêt à gérer leurs prairies de manière raisonnée et intégrée. Il s'agit d'exploiter les prairies au stade physiologique correspondant à la végétation optimale, assurant au fourrage un maximum de valeur alimentaire et par la même occasion renforçant l'autonomie de l'exploitation dans son ensemble en la rendant moins dépendante vis-à-vis de l'extérieur. Ceci est particulièrement vrai pour les exploitations laitières, qui à l'avenir devront faire face d'une part à un prix du lait leur laissant une marge bénéficiaire particulièrement serrée et d'autre part, à des coûts des intrants (engrais, fermage des terres,...) en constante augmentation.

Il faut bien se rendre compte que les besoins et les attentes des agriculteurs par rapport à leurs surfaces fourragères varient en fonction de la spéculation principale de leurs exploitations. Les exploitations laitières auront de manière générale des exigences de qualité de fourrage (principalement envers les teneurs en protéines) nettement plus élevées que les exploitations viandeuses. Le fait d'interdire l'épandage de lisier sur les surfaces dont question va très probablement réduire les chances de voir les agriculteurs participer aux programmes proposés dans le présent règlement. De plus, il est important de signaler que, selon l'INRA, de l'ensilage produit à partir de fourrage ayant été fertilisé avec du lisier de bovin contient 2 à 6 fois moins de spores butyriques qu'un fourrage fertilisé avec du fumier.

Empêcher d'épandre du lisier, c'est réduire les chances de voir des agriculteurs participer aux programmes proposés du présent règlement, non pas parce qu'ils ne le voudraient pas, mais simplement parce que l'orientation de leur exploitation (lisier au lieu de fumier) ne le leur permet pas !

➤ *Travaux mécanisés :*

Le règlement ne permet pas de travaux mécanisés sur les surfaces entre le 15 avril jusqu'à la première coupe ou parfois même jusqu'au 15 juin. Le hersage des taupinières n'est, à cause de la portance des sols, pas toujours possible avant le 15 avril. Or, des taupinières non hersées sont la principale cause de la présence de terre dans le silo ou l'enrubannage d'herbe. Cette terre introduite dans le silo nuit à la bonne conservation des ensilages (surchauffe) et favorise notamment le développement des spores butyriques (clostridies) pénalisant notamment la qualité du lait. **Il est par conséquent très important de garder une certaine souplesse avec les dates, la nature n'ayant pas non plus un calendrier exact !**

➤ Bordures minimum de 2 m de largeur

Pour tous les programmes qui proposent des bordures minimum de 2 m de largeur, nous nous demandons s'il n'était pas plus facile de faire réaliser ce fauchage par un organisme qui dispose du matériel adéquat ainsi que du savoir-faire, tel que le SICONA qui fait déjà cela pour les haies. Cela permettrait une bonne gestion des bordures où tous les partenaires seraient gagnants !

➤ Dégâts de gibier

Les dégâts de sangliers non rénovés sont la porte ouverte aux adventices de types rumex ou chardons. Ceci est particulièrement paradoxal, car d'une part les agriculteurs sont tenus par la loi de lutter contre ces plantes et d'autre part dans le cas de cet avant-projet, on leur interdit durant une certaine période de rénovier les dégâts de sanglier, et parallèlement on les empêche ici indirectement de lutter de manière préventive contre certaines adventices. Ne serait-il pas plus opportun de proposer une liste positive de semences de graminées utilisables pour la rénovation de dégâts de gibiers. Cette liste de plantes devrait toutefois aussi tenir compte du coût des semences. Les dégâts de sanglier non rénovés entraînent aussi des coûts de mécanisation supplémentaires dû à l'usure qu'engendre le passage des outils de récolte dans les mottes de terre. De plus, faucher des surfaces dégradées par le gibier entraîne automatiquement une souillure du fourrage par la terre (voir nos commentaires ci-dessus). **Nous pensons par conséquent qu'il est nécessaire de laisser la possibilité de rénovier ces dégâts de manière localisée!**

➤ *Fauchage de refus :*

Pour le fauchage, il faudrait clarifier le type de machine utilisable pour réaliser la fauche de refus, à savoir une faucheuse traditionnelle et/ou une faucheuse de refus.

➤ *Affouragement :*

Le projet interdit l'affouragement des animaux en prairies. Il nous semble pourtant nécessaire de relativiser ce point en autorisant une certaine flexibilité, motivée d'une part par les aléas climatiques et d'autre part par les besoins physiologiques des bovins. On constate en effet qu'en fonction de leur localisation géographique, certaines exploitations de bovins allaitants se voient obligées,

principalement durant la saison estivale, de fournir un aliment complémentaire aux veaux afin de palier au ralentissement de croissance de la végétation des surfaces fourragères. Ceci a des répercussions immédiates sur la production de lait des vaches allaitantes et donc sur la croissance des veaux. De plus, les programmes ont pour conséquence un appauvrissement durable des sols et de ce fait aussi des fourrages pour le bétail. Des picotins, ou concentrés à base de céréales, distribués dans des automates adéquats, permettent de palier au ralentissement du développement de la conformation des veaux. Il faut effectivement savoir que ce qu'un bovin perd en conformation et en développement durant les huit premiers mois de sa vie est irrécupérable par après.

N'oublions pas non plus qu'une alimentation adaptée aux besoins des animaux est le fondement même du bien-être animal. Cette alimentation équilibrée est absolument nécessaire pour garantir une conformation optimale et suffisante, nécessaire afin de ne pas exclure les animaux des labels de qualité luxembourgeois (Produit du Terroir, Cactus-Fleesch vom Lëtzebuenger Bauer,...), qui garantissent un prix de vente de la viande plus correct.

Il est également nécessaire de signaler que la complémentation en minéraux et oligo-éléments des animaux peut-être autorisée *sous forme de bloc de sel, de seaux à lécher ou bien sous la forme de bolus ruminal*. Et ceci est particulièrement important en élevage sur des prairies à sol appauvri, afin d'éviter aux animaux toute forme de carence minérale amenant un affaiblissement des défenses immunitaires et/ou une perte de croissance qui joue contre le bien-être animal et peut faciliter l'apparition de maladies.

Il faudrait aussi absolument retenir dans le règlement qu'un affouragement avec des fourrages grossiers (foins), peut être utilisé de manière limitée dans le temps afin de procéder à la contention des animaux. En effet, cette pratique est couramment utilisée par les agriculteurs afin de capturer les bovins dans le but de les transférer dans une autre pâture ou bien pour les ramener à l'étable en automne.

L'affouragement ne doit donc pas être vu de façon trop restrictive. Il faut garder une certaine flexibilité en fonction des aléas climatiques. Il doit également être autorisé dans le temps lorsqu'il s'agit d'adoucir le bétail en fin de saison pour pouvoir l'attraper pour le ramener à l'étable! Il faut aussi procéder à la contention des animaux durant toute la saison pour des raisons sanitaires (vaccins, contrôles Sanitel) ou de sécurité comme les marquages à l'oreille.

➤ *Utilisation obligatoire des foins :*

Le texte ne spécifie pas si le foin produit sur les surfaces « biodiversité » peut être vendu ou s'il y a obligation de le consommer sur l'exploitation. Nous pensons que le foin récolté sur les surfaces participant aux programmes doit pouvoir être vendu ! En ce qui concerne le foin utilisé comme litière notons que c'est techniquement faisable, mais la capacité d'absorption de l'humidité du foin est loin de celle de la paille!

➤ *Limitation du nombre d'UGB*

Les programmes qui ont trait aux prairies pâturées ne sont pas suffisamment souples et risquent, à nos yeux, de mettre les agriculteurs dans des situations embarrassantes lors de contrôles. Donnons l'exemple du cas de figure 3, 1.c) pâturage avec un maximum de 3 UGB par hectare entre le 1^{er} avril et le 31 octobre. C'est très compliqué de maintenir stable ce nombre d'UGB/ha alors qu'il peut varier

légèrement au fur et à mesure de la saison, en fonction des vêlages en prairie! Il ne se peut pas qu'un agriculteur soit sanctionné parce que, sans le savoir, il y a légèrement plus que 3 UGB /ha pendant quelques jours. Il faut rester raisonnable et croire à la bonne volonté de l'agriculteur qui ne peut pas tout vérifier en même temps. Il faut par ailleurs savoir qu'en pratique les agriculteurs préfèrent faire pâturer plus de bêtes pendant une période réduite (p.ex. 6 UGB/ha pendant 6 semaines) qu'un faible nombre de bêtes sur toute la période. Nous plaçons par conséquent pour davantage de souplesse lors des contrôles. On pourrait éventuellement envisager la rédaction d'un genre de vade-mecum des pratiques agricoles souhaitées qui permettraient une même compréhension du règlement pour les agriculteurs, conseillers, administrations ainsi que contrôleurs.

Ces différentes problématiques ont été longuement abordées dans nos derniers avis sur les réserves naturelles ainsi que sur les zones spéciales de conservation. Nous ne voulons toutefois en aucun cas nier ici l'utilité et le rôle de prairies extensives pour la biodiversité, mais il faut absolument considérer l'impact socio-économique sur les exploitations agricoles concernées. Car les aides ne prennent certainement pas en compte toutes les contraintes engendrées!

Pour les cas de figures 1, 2 et 3, nous voulons rappeler que l'utilisation de produits phytopharmaceutiques doit être autorisée de manière localisée dans la lutte contre certaines adventices ou invasives, notamment rumex, chardons et orties.

➤ Plus de différence entre prairies productives et moins productives

En comparant les aides qui sont prévues pour les programmes des prairies, avec celles de l'ancien règlement, nous constatons qu'on ne différencie plus entre les différentes classes de productivité. Dans le nouveau règlement, toutes les aides sont basées sur l'ancienne classe deux, c'est-à-dire celle des prairies à productivité moyenne. Les prairies plus productives (p.ex. le long d'un cours d'eau) sont donc moins dédommagées que dans l'ancien régime. Nous demandons que ces prairies soient de nouveau mieux dédommagées, car ou sinon nous ne voyons pas comment des agriculteurs pourraient participer à des programmes d'extensification sur des prairies productives si le dédommagement payé est trop faible comparé aux contraintes.

Cas 4 : Pâturage pendant toute l'année

Lors des discussions qui ont eu lieu dans le cadre de la transposition de la directive cadre-eau, il a été convenu que le bétail ne pouvait pas pâturer toute l'année à l'extérieur dans les zones de protection des eaux. Ce point devrait être discuté et coordonné avec les responsables de l'administration de la gestion de l'eau pour ne pas créer des programmes qui ne peuvent être mis en application. Il y a en effet de nombreuses zones de protection des eaux qui se recoupent avec des réserves naturelles ou zones Natura 2000, soit plus de 3.000 ha

Depuis plus d'un an, un groupe informel a été constitué pour discuter des cas de pâturage pendant l'année. Dans ce groupe consultatif, il y a des représentants des Eaux&Forêts, de l'ASTA, du SER et de l'Administration des services vétérinaires ainsi que des représentants du métier agricole. Nous pensons que ce groupe est important pour conseiller et guider les nouveaux projets (envergure, choix des races bovines, situation socio-économique de l'exploitation, ...). Nous aimerions par conséquent que tous les projets d'une certaine importance puissent être présentés et débattus dans

ce groupe de travail avant d'être présentés à la commission dont est question à l'article 52. Ceci permettrait d'aider la commission avec un avis plus technique.

Nous pensons par ailleurs qu'il n'est pas très judicieux de toujours proposer des vaches rustiques exotiques pour ce genre de programmes. Les races du type Highlander, Galloway ou Longhorn ne sont effectivement pas toujours intéressantes pour les agriculteurs car, bien que disposant d'un petit marché très spécifique, elles ne disposent pas d'un vrai marché porteur. Les animaux sont par ailleurs plus sauvages et moins connus des agriculteurs qui s'engagent à les garder. Il y a ainsi moyen de proposer aux agriculteurs intéressés de travailler avec des races extensives à conformation viandeuse intéressante, tel que les races **Limousin**, **Salers** ou **Aubrac**. Ces races sont effectivement utilisées à l'étranger dans le cadre de mesures de gestion de l'environnement similaires.

C'est notamment pour ces raisons plus techniques et agronomiques que nous pensons qu'il est nécessaire que ce groupe informel puisse orienter la commission.

Cas 5 : Restauration de prairies de fauche

Le cas 5 vise à priori plutôt des privés ou des collectivités communales ou locales. Il n'y a pas d'indication quant à la première date possible pour la fauche. La référence au point 5)b) est erronée, il faudrait rectifier par 5)2).

Il pourrait s'agir d'une mesure intéressante dans des zones des réserves naturelles et protection des eaux, en donnant toutefois en contrepartie la possibilité aux agriculteurs de labourer des prairies dans des endroits moins intéressants pour la biodiversité ou la protection de l'eau.

Article 7 :

- *Cas de figure 1 : Espèces menacées liées aux cultures champêtres*
- *Cas de figure 2 : Espèces menacées liées aux tournières herbeuses*

L'article 7 prévoit que le Ministre détermine le mode de gestion en fonction de la situation spécifique et de la finalité de la mesure parmi différents cas. Cet article-ci illustre à merveille la problématique des programmes dits volontaires mais qui deviennent parfois obligatoires : dans le cas d'une réserve naturelle, l'agriculteur sera obligé de participer à un des programmes ci-dessous pour ses terres arables. Il est fort probable toutefois qu'aucun des trois cas de figure ne soit adapté à la situation.

Nous avons ainsi pu lire dans le mémorial que la réserve naturelle « Lannebur » sur les communes de Frisange et Weiler-la-Tour avait été réglementée en date du 1^{er} juillet 2009. Cette zone comprend plus de 60ha de terres arables, qui ne sont aucunement justifiées, en zone B. Or aucun programme adéquat n'est proposé pour ces terres. **Cela est tout simplement inacceptable.**

Vouloir imposer ces programmes sur des grandes surfaces arables est une aberration et n'amène que l'incompréhension des agriculteurs. Nous plaidons par conséquent pour que les terres arables soient retirées des périmètres des réserves naturelles et des zones Natura 2000 ou ne subissent aucune servitude! Faire miroiter aux agriculteurs qu'ils peuvent continuer à travailler leurs terres (soit plus de 2000 ha en réserves naturelles de prévu) en étant obligé de participer à ces cas de figure-ci est irréaliste et inconcevable. Il faut trouver d'autres façons de faire. Nous constatons aussi que plus de 2800 ha de terres arables font partie des zones Natura 2000. Or, aucun des programmes prévus dans le présent projet de règlement n'est réellement adapté aux cultures arables.

Il faut sérieusement se poser des questions par rapport à la finalité de tout cela. Il faut rester raisonnable et garder son bon sens. Sur les terres arables il n'y a que peu de potentiel pour la biodiversité. Nous avons besoin de nos terres arables pour la production alimentaire et pour garder surtout une certaine autonomie alimentaire ! Nos produits régionaux sont d'ailleurs beaucoup plus contrôlés que cela n'est le cas hors Europe et personne ne désire voir nos supermarchés encore plus envahis par des produits d'origine lointaine dont la traçabilité est parfois douteuse.

➤ *Cas de figure 3 : Îlots pour l'alouette des champs*

Le cas de figure 3 prévoit que les îlots ne puissent être reliés par les voies de jalonnage. Ceci va rendre plus compliquée leur mise en application car la réalisation pratique semble compliquée !

Notons toutefois qu'il est très important de spécifier si la mesure se rapporte sur une même parcelle pendant 5 ans. Dans ce cas-là, il faut indiquer, comme pour le cas de figure 1 que pour une culture sarclée ou des céréales de printemps, le programme peut être suspendu durant la période de 5 ans. Il est probablement plus intéressant de se fixer sur une certaine surface qu'on est prêt à engager (p.ex. 3 ha) avec une certaine flexibilité en fonction de la rotation (p.ex. +/- 20%) et qu'ensuite on a le choix de choisir de parcelle chaque année.

Il est aussi absolument nécessaire de bien spécifier que la subvention annuelle est **accordée pour l'ensemble de la parcelle** et non sur la surface de l'îlot. Ainsi pour une parcelle de 1 ha avec 3 îlots, la prime sera de 750€ ce qui est tout à fait acceptable. Tel que le texte est formulé actuellement, on pourrait interpréter que la prime ne se calcule que pour la surface de l'îlot, ce qui est carrément ridicule. Ainsi, pour 3 îlots, le dédommagement serait de $24m^2 \times 3 \times 7,5€/are$, soit 5,4 € !!! A ce taux-là, le timbre est quasi plus cher pour envoyer sa demande ! Or, la mesure demande un surplus de travail (arrêt de la machine sur plusieurs mètres, prolifération de mauvaises herbes, perte de revenu,...).

Nous critiquons souvent le fait qu'aucun programme n'est adapté aux cultures arables. Dans ce cas-ci, nous pensons qu'il s'agit d'un programme très intéressant et si on désire une bonne participation à ce cas de figure, il est donc primordial de bien spécifier que l'aide se rapporte à la parcelle entière !

Portons également l'attention sur le fait que de nombreux agriculteurs ne (re)connaissent pas les alouettes des champs, toute tentative de sensibilisation étant par conséquent presque vaine. Nous renvoyons à nos remarques de l'article 4. Ce n'est effectivement qu'en (re)connaissant l'objet souhaité qu'on peut le protéger efficacement.

Par ailleurs nous remarquons que dans la partie des commentaires annexée au présent projet de règlement, il est possible de déclarer une surface arable entière pour les cas de figure 1 et 2, alors que dans le règlement même, il est permis de participer au maximum avec un hectare par parcelle.

Article 9 :

➤ *Cas de figure 1 : Pâturage par des moutons et chèvres gardés*

L'article 9 concernant le pâturage itinérant pose la problématique de l'accès aux primes pour des surfaces où l'exploitant n'est ni propriétaire ni locataire. En agriculture, soit on est propriétaire des

terres qu'on exploite, soit on contracte un bail et on dédommage le propriétaire pour l'utilisation de ses terres.

En ce qui concerne le pâturage itinérant les montants nous semblent en effet un peu disproportionnés par rapport aux autres aides! Cela risque de provoquer un peu d'incompréhension de la part des agriculteurs.

Article 10 :

➤ *Cas de figure b : Biocénoses liées aux abords des cours d'eau et des eaux stagnantes.*

Le programme est fort semblable à celui prévu dans le cadre des mesures agri-environnementales et de la prime à l'entretien du paysage. Il faudrait définitivement plus de clarté et simplifier ces différents programmes qui visent tous la protection des cours d'eau !

Article 15 et 16 :

Ces deux articles visent la protection spécifique d'espèces animales et végétales très sensibles, menacées en zone agricole.

L'article 16 stipule que l'ASTA est responsable de l'approbation des dossiers et qu'elle dispose d'un délai de 10 jours ouvrables pour rédiger l'avis administratif et technique desdits dossiers. Nous espérons qu'il sera possible de rédiger cet avis dans un délai aussi bref, étant donné que l'ASTA a provoqué, ces dernières années, beaucoup de mécontentement auprès des agriculteurs à cause d'indemnités payées hors des délais raisonnables. Le règlement ne retient pas ce qui se passe si ce délai de 10 jours ouvrables est dépassé par l'ASTA ? L'exploitant pourra-t-il tout de même bénéficier de l'aide demandée ? L'ASTA prendra-t-elle en charge l'ensemble des coûts ?

L'article 16 prévoit aussi pour la création d'habitats nouveaux, que la demande en subvention soit accompagnée d'une note technique. Il faudrait clarifier qui peut écrire cette note technique.

Chapitre 2.- Programmes pour les espèces animales et végétales menacées en milieu forestier

Articles 17 à 35.

Suite à une concertation avec le groupement des sylviculteurs, nous émettons plusieurs remarques par rapport aux programmes spécifiques en milieu forestier :

- Les aides n'ont en principe pas changé par rapport au règlement précédent, elles ne sont que formulées différemment et semblent par conséquent plus importantes.
- Il est inacceptable que les aides soient payées sur une durée de 30 ans, sans prise en compte de l'inflation. La revendication est que toute l'aide soit payée dès le début, soit qu'elle suive l'indice des prix à la consommation!
- Pour les programmes où des arbres morts sont exigés, l'État doit se porter garant des conséquences (propagation d'insectes nocifs, prise en charge de la responsabilité civile en cas d'accident,...)

Chapitre 3.- Programmes pour les espèces animales et végétales menacées en milieu aquatique

Les articles 36 et 37 renvoient d'une part à l'article 16 pour les montants des indemnités à allouer et d'autre part à l'article 46 pour les mesures de conservation. Mais les articles 36, 37 ou 46 n'expliquent en rien ces mesures de conservation, il est simplement indiqué qu'une convention de gestion sera établie. Cela nous semble peu explicite et nous espérons que ceci n'est pas une carte blanche pour toutes sortes de mesures, notamment de renaturation des cours d'eau. Le cadre d'application devrait être mieux spécifié dans le règlement définitif.

Chapitre 4.- Programmes pour les espèces animales et végétales menacées en milieu urbain

La prohibition des biocides dans les programmes en milieu urbain est saluée. Rappelons toutefois que cela nous semblait être une évidence à partir du moment où les agriculteurs sont toujours les seuls visés par la problématique des produits phytopharmaceutiques. Rappelons aussi qu'une grande quantité d'herbicides totaux est utilisée par les services communaux et étatiques (cimetières, rails de chemin de fer,...) et qu'il faudrait faire davantage d'efforts au niveau de la sensibilisation de ces mêmes services ! Les agriculteurs n'utilisent pas les produits phytopharmaceutiques par plaisir mais parce que c'est un mal nécessaire pour une production moins soumise aux aléas et parce que leurs revenus en dépendent fortement. Ce n'est pas du tout la même problématique pour les services communaux ou étatiques !

En lisant le texte, il n'est pas aisé de connaître les mesures effectives qui peuvent être prises sur les surfaces concernées. Une liste positive non exhaustive des différentes mesures devrait accompagner le projet. Le périmètre urbain n'est par ailleurs pas défini et pourrait porter à confusion pour certains biotopes comme par exemple la plantation d'une haie subventionnée en milieu urbain et pas en milieu rural.

N'oublions pas que l'obligation de renoncer à l'emploi de biocides sur l'ensemble des terrains du bénéficiaire (par exemple d'une commune) prévue à l'article 2 doit être respectée et contrôlée !

Chapitre 5.- Programmes pour les espèces animales et végétales menacées en milieu viticole

On ne retrouve pas de changement par rapport au texte précédent. La Chambre d'Agriculture est d'avis qu'il serait intéressant de prévoir d'autres programmes spécifiques pour les terrains viticoles. Nous suggérons par conséquent d'inclure les viticulteurs dès le début de l'élaboration ou lors de la révision du présent règlement.

Chapitre 6.- Demandes et mesures d'exécution

Article 45 :

Pour faciliter la lecture du règlement, il serait important de reprendre dans les annexes les associations d'importance nationale agréées dont est question dans l'article.

Article 46 :

- Paragraphe 1 : Il est stipulé que l'intéressé doit adresser une demande au Ministre compétent. Un accusé de réception lui sera ensuite adressé en retour. Il serait toutefois opportun d'indiquer un délai durant lequel l'Administration est censée répondre à la demande.
- Paragraphe 3 : Aucun plafond maximal pour les aides n'est mentionné dans le texte. Ne serait-ce pourtant pas nécessaire de fixer un plafond pour éviter des abus et des projets extravagants ou peu utiles !
- Paragraphe 4 : Ce paragraphe traite des plans de gestion. Il n'est cependant spécifié nulle part ce que ceux-ci doivent contenir.

Article 47 :

L'article 47 retient que les aides seront attribuées dans la limite des crédits budgétaires disponibles. Cette phrase est sujette à interprétation. Nous espérons vivement que les budgets sont prévus de telle sorte que tous les contrats puissent effectivement être honorés à temps ! Comme exposé précédemment, il s'avère que les surfaces comprises dans des périmètres de réserves naturelles ou de zones Natura 2000 sont très nombreuses (plus de 16.000ha agricoles qui sont soit Natura 2000 soit réserves naturelles) et qu'il faut prévoir des budgets conséquents.

L'article demande dans son paragraphe 2 que tout non renvoi du formulaire dans un délai d'un mois depuis sa réception donne lieu à une réduction des montants d'aide. Rappelons encore une fois que si on est exigeant avec les agriculteurs en ce qui concerne les délais, nous le serons aussi avec les retards pris par l'administration pour le paiement des primes.

Le 4^{ème} paragraphe semble contenir une erreur : il associe les articles 17, 20 et 23 à la vocation agricole, alors que ces articles visent des terres forestières.

Article 48 :

L'article 48 est difficilement interprétable car il se réfère à un même règlement grand-ducal (sur les régimes d'aides favorisant les méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et de l'entretien de l'espace naturel) sous trois versions différentes (à savoir celle du 27 octobre 1997, celle du 9 novembre 2001 et celle à paraître en septembre 2009).

Le 3^{ème} paragraphe définissant les modalités afin de bénéficier des aides du présent règlement et de celui sur les mesures agri-environnementales est très difficile à interpréter. Il faudrait absolument y joindre un tableau de synthèse récapitulatif, montrant les aides qui sont cumulables et celles qui s'excluent entre les deux règlements.

Rappelons aussi que les programmes des mesures agri-environnementales ne sont toujours pas publiés au Mémorial à ce jour (3 septembre 2009), ce qui rend toute comparaison des deux règlements avec leurs programmes respectifs très difficile. De tels retards sont inacceptables, sans parler des agriculteurs qui voudraient bien y participer mais qui sont toujours dans le flou.

Article 49 :

En ce qui concerne les contrôles, nous souhaitons qu'il y ait une bonne coordination entre les Administrations et Unités de contrôle, de sorte que les agriculteurs ne soient pas soumis à différents contrôles similaires au cours d'une même année.

Le paragraphe 1, point c) veut que les agriculteurs recevant un montant d'aides dépassant les 2.500€ participent à au moins une réunion d'information ou de formation. La Chambre d'Agriculture encourage la formation continue, car il s'agit d'un volet essentiel de la profession. Nous souhaitons toutefois que ces formations soient utiles aux exploitants et qu'ils puissent en tirer des connaissances concrètes et pratiques en fin de journée. Il faudra également veiller à ce que les formations soient compatibles avec les disponibilités des agriculteurs, idéalement durant la saison hivernale (décembre-janvier).

Article 50 :

L'article 50 prévoit que les aides doivent être remboursées en fonction de la gravité de la violation des engagements souscrits. Il est d'autant plus nécessaire de communiquer aux prestataires de services les différentes fautes possibles, ainsi que leur gravité, de sorte qu'en cas d'erreur ou de non-respect de l'engagement, les responsabilités soient clairement définies et que l'exploitant sache à quoi s'attendre.

Article 52 :

Le paragraphe 2 de l'article 52 reprend la nouvelle composition de la commission. Nous ne pouvons que manifester notre plus grand étonnement quant à la composition de la nouvelle commission. Au lieu d'augmenter la représentation du secteur agricole qui, à lui seul exploite plus de 50% de la surface nationale et représente plus de 90% des programmes engagés, on incrémente la commission de deux représentant du secteur environnemental ayant a priori une toute autre vision du métier agricole et des prestations agri-environnementales. En tant que représentant de la majorité des bénéficiaires, la Chambre d'Agriculture demande également deux représentants dans cette commission.

Au paragraphe 3, nous nous étonnons que, bien que l'ASTA soit responsable du contrôle et du paiement des aides, elle n'assume ni la présidence ni le secrétariat de la commission, ces deux postes étant assurés par l'Administration des Eaux&Forêts. Nous souhaiterions par conséquent que l'ASTA puisse au moins assumer la présidence de la commission!

Conclusions :

Notre avis a principalement pour objectif d'expliquer certaines problématiques rencontrées par les exploitants agricoles avec les programmes proposés. En résumé, voici les points qui nous semblent les plus importants :

- Nous reprochons qu'à l'inverse de ce qui est toujours prétendu, l'approche volontariste des programmes n'est pas toujours garantie (voir nos remarques sur la participation obligatoire aux programmes dans les réserves naturelles).
- Nous demandons que les programmes pour les terres arables soient réétudiés, car actuellement ils ne sont pas adaptés aux réalités agronomiques des surfaces arables.

- Certaines modalités des programmes ne sont pas suffisamment souples, car elles ne prennent pas suffisamment en compte la réalité du terrain. Un agriculteur qui participe aux programmes et qui respecte l'environnement et la biodiversité doit pouvoir, en fonction des circonstances, dévier légèrement des mesures très strictes du cahier de charge (voir remarques à l'article 5). La finalité doit être le maintien de la biodiversité et il faut se réjouir d'une vive participation des agriculteurs. Des règles trop strictes vont par contre provoquer un désintérêt des agriculteurs pour ces programmes.
- Nous rappelons qu'il est particulièrement indispensable d'informer et de sensibiliser les agriculteurs pour leur permettre de comprendre davantage les mécanismes de la biodiversité. Il est effectivement délicat de proposer des programmes aux agriculteurs si ceux-ci ne comprennent pas toujours la finalité ou si les objets à préserver sont inconnus, respectivement méconnus.
- Il faudrait aussi prévoir dans le texte de règlement un tableau récapitulatif des différentes mesures pour prairies ainsi qu'un résumé des différents programmes en langue allemande.
- L'ASTA devrait pouvoir présider la commission dont est question à l'article 52. Cette commission devrait pouvoir se faire conseiller pour tous les projets importants par le groupe informel tel qu'exposé ci-dessus. (alternative : supprimer le groupe informel et relocaliser ces discussions dans le cadre de la commission prévue- augmenter la représentation des agriculteurs dans cette commission)
- Finalement, nous déplorons qu'il n'est pas idéal de disposer de deux règlements distincts (ce règlement-ci et celui sur les mesures agri-environnementales). Il serait souhaitable de regrouper les différentes mesures au sein d'un seul règlement, car à priori il est très difficile de faire la distinction entre certains programmes des deux règlements. Ce serait d'ailleurs une première étape vers une simplification administrative !

En espérant que vous pourrez tenir compte de nos remarques et suggestions, nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de notre plus haute considération.

Robert LEY
secrétaire général

Marco GAASCH
président